

Municipalité de

Saint-Jude



RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 583-2026

ENTRÉE EN VIGUEUR :

[illegible]

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	i
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉ-TATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2 REMPLACEMENT	1
1.3 DOMAINE D'APPLICATION.....	1
1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.5 PERSONNES ASSUJETTIES	1
1.6 VALIDITÉ	1
1.7 RENVOIS.....	2
1.8 LOIS ET RÈGLEMENTS	2
1.9 ANNEXES.....	2
SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES.....	2
1.10 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	2
1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
1.12 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS.....	4
1.13 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	4
1.14 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES	4
1.15 UNITÉS DE MESURE	5
1.16 TERMINOLOGIE	5
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES	5
1.17 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	5
1.18 IDENTIFICATION DES ZONES	5
1.19 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE.....	6
1.20 CORRESPONDANCE À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	6
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	7
1.21 PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....	7
1.22 STRUCTURE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	7
1.23 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	7
1.24 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE	9
SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
1.25 APPLICATION DU RÈGLEMENT	9
1.26 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	9
1.27 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT	9
1.28 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS JUDICIAIRES.....	9
CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX	10
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10

2.1	HIÉRARCHIE, CODIFICATION ET MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES	10
2.2	USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS	11
SECTION 2	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	11
2.3	CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	11
SOUS-SECTION 1	CATÉGORIE D'USAGES « CULTURE (A-1) »	12
2.4	USAGES AUTORISÉS	12
SOUS-SECTION 2	CATÉGORIE D'USAGES « ÉLEVAGE (A-2) »	12
2.5	USAGES AUTORISÉS	12
SECTION 3	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »	13
2.6	CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »	13
SOUS-SECTION 1	CATÉGORIE D'USAGES « VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES (C-1) »	13
2.7	USAGES AUTORISÉS	13
SOUS-SECTION 2	CATÉGORIE D'USAGES « HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C-2) »	16
2.8	USAGES AUTORISÉS	16
SOUS-SECTION 3	CATÉGORIE D'USAGES « SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES (C-3) »	17
2.9	USAGES AUTORISÉS	17
SOUS-SECTION 4	CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE LOURD, DE GROS ET DE TRANSPORT (C-4) »	18
2.10	USAGES AUTORISÉS	18
SOUS-SECTION 5	CATÉGORIE D'USAGES « ÉTABLISSEMENT DE EXPLOITANT L'ÉROTISME (C-5) »	19
2.11	USAGES AUTORISÉS	19
SECTION 4	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »	19
2.12	CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »	19
SECTION 5	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »	21
2.13	CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »	21
SOUS-SECTION 1	CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE ARTISANALE (I-1) »	21
2.14	USAGES AUTORISÉS	21
SOUS-SECTION 2	CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE À INCIDENCES FAIBLES (I-2) »	22
2.15	USAGES AUTORISÉS	22
SOUS-SECTION 3	CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE EXTRACTIVES (I-3) »	25
2.16	USAGES AUTORISÉS	25
SECTION 6	CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »	25
2.17	CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »	25
SOUS-SECTION 1	CATÉGORIE D'USAGES « UTILITÉ PUBLIQUE (P-1) »	25
2.18	USAGES AUTORISÉS	25

SOUS-SECTION 2 CATÉGORIE D'USAGES « INSTITUTION (P-2) »	26
2.19 USAGES AUTORISÉS	26
SOUS-SECTION 3 CATÉGORIE D'USAGES « CULTURE, LOISIR ET SPORT (P-3) »	27
2.20 USAGES AUTORISÉS	27
SOUS-SECTION 4 CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATION EXTENSIVE (P-4) »	27
2.21 USAGES AUTORISÉS	27
SECTION 7 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS OU INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES	28
2.22 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	28
2.23 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	29
2.24 USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES	29
CHAPITRE 3 IMPLANTATION ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS	30
SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	30
3.1 GÉNÉRALITÉS	30
3.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN	30
3.3 ALIGNEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL	30
3.4 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	31
3.5 CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE	31
3.6 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	31
3.7 BÂTIMENT CHEVAUCHANT LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ	32
SECTION 2 MARGES ET TRIANGLE DE VISIBILITÉ	32
3.8 MARGES PRESCRITES	32
3.9 CALCUL DES MARGES	32
3.10 MARGE AVANT POUR UN TERRAIN D'ANGLE OU UN TERRAIN TRANSVERSAL	33
3.11 OBLIGATION D'IMPLANTATION D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ	33
3.12 AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ	33
3.13 MARGES LATÉRALES	34
SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES	34
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	34
3.14 LOCALISATION	34
3.15 GARAGE PRIVÉ	34
3.16 MARGE LATÉRALE	34
SOUS-SECTION 2 MAISON MOBILE	34
3.17 IMPLANTATION	34
CHAPITRE 4 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	35
4.1 FORME ET APPARENCE DE CONSTRUCTION INTERDITES	35
4.2 CONSTRUCTIONS NE POUVANT PAS SERVIR DE BÂTIMENT	35
4.3 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT	35
4.4 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS	35
4.5 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	36

4.6	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN AGRANDISSEMENT	37
4.7	FENESTRATION	37
4.8	PAREMENT DÉCORATIF POUR MAISONS MOBILES	37
4.9	PORTE-FENÊTRE	37
4.10	GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ	38
4.11	ESCALIER EXTÉRIEUR	38
4.12	SAILLIES	38
4.13	CONTENEUR MARITIME UTILISÉ COMME BÂTIMENT PRINCIPAL	38
CHAPITRE 5	USAGES COMPLÉMENTAIRES	40
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES	40
5.1	GÉNÉRALITÉS	40
SECTION 2	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »	40
5.2	GÉNÉRALITÉS	40
5.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	41
5.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « HABITATION POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES »	42
5.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « HÉBERGEMENT À LA FERME »	42
5.6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES	43
SECTION 3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE D'USAGES « COMMERCIAL (C) »	44
5.7	GÉNÉRALITÉS	44
5.8	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	44
SECTION 4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »	45
5.9	GÉNÉRALITÉS	45
5.10	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	45
5.11	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DU GROUPE « HABITATION (H) »	46
SECTION 5	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIEL (I) »	49
5.12	GÉNÉRALITÉS	49
5.13	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	50
SECTION 6	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »	50
5.14	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	50
CHAPITRE 6	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	52
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	52
6.1	GÉNÉRALITÉS	52
6.2	CONTENEUR MARITIME UTILISÉ COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE	52

SECTION 2	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX GROUPES D'USAGES « AGRICOLE (A) », « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »	53
6.3	GÉNÉRALITÉS	53
6.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	54
SECTION 3	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »	56
6.5	GÉNÉRALITÉS	56
6.6	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	56
6.7	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	57
CHAPITRE 7	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	59
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	59
7.1	GÉNÉRALITÉS	59
SECTION 2	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	59
7.2	CLÔTURE, HAIE ET MURET	59
7.3	MUR DE SOUTÈNEMENT	61
7.4	PISCINE	62
SECTION 3	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	65
7.5	ANTENNE	65
7.6	BAC ET CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES	66
7.7	CAPTEUR SOLAIRE	67
7.8	ÉOLIENNE DOMESTIQUE	67
7.9	THERMOPOMPE	68
7.10	FOYER ET FOUR EXTÉRIEUR	68
CHAPITRE 8	USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES	70
8.1	GÉNÉRALITÉS	70
8.2	USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS	70
8.3	ABRI D'AUTO HIVERNAL	71
8.4	ABRI-TAMBOUR HIVERNAL	72
8.5	BÂTIMENT DE CHANTIER	72
8.6	KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS OU DE SAPINS DE NOËL	72
8.7	ÉTALAGE EXTÉRIEUR	73
8.8	VÉHICULE RÉCRÉATIF	73
8.9	ÉVÉNEMENT SPORTIF, CULTUREL OU RÉCRÉATIF	74
8.10	TERRASSE SAISONNIÈRE	74
8.11	KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME	75
8.12	VENTE-DÉBARRAS	75
CHAPITRE 9	STATIONNEMENT HORS RUE	77
SECTION 1	AIRE DE STATIONNEMENT	77
9.1	GÉNÉRALITÉS	77
9.2	UTILISATION	78
9.3	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	78

9.4	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT COMPTANT PLUS DE CINQ CASES	79
9.5	CASES DE STATIONNEMENT SITUÉES SUR UN TERRAIN DIFFÉRENT QUE L'USAGE DESSERVI	79
9.6	AIRE DE STATIONNEMENT PARTAGÉE.....	80
9.7	CALCUL DU NOMBRE DE CASES	80
9.8	NOMBRE DE CASES REQUISES	81
SECTION 2 CASE DE STATIONNEMENT SANS OBSTACLE.....		83
9.9	OBLIGATION.....	83
9.10	NOMBRE REQUIS	84
9.11	AMÉNAGEMENT	84
SECTION 3 ENTRÉE CHARRETIÈRE		85
9.12	NOMBRE	85
9.13	LOCALISATION	85
9.14	DIMENSIONS	85
CHAPITRE 10 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		87
10.1	GÉNÉRALITÉS	87
10.2	NOMBRE	87
10.3	DIMENSIONS	87
10.4	LOCALISATION	88
10.5	AIRE DE MANŒUVRE.....	88
10.6	RAMPE D'ACCÈS	88
10.7	AMÉNAGEMENT	88
10.8	DRAINAGE	88
CHAPITRE 11 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....		89
11.1	GÉNÉRALITÉS	89
11.2	CLASSES D'ENTREPOSAGE	89
11.3	AUTORISATION ET NORME D'IMPLANTATION	90
CHAPITRE 12 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN		92
SECTION 1 ESPACE LIBRE		92
12.1	AMÉNAGEMENT	92
12.2	ZONE TAMPON	92
12.3	BORNE-FONTAINE	93
SECTION 2 ARBRE ET ESPACE VERT		93
12.4	ESPACE VERT	93
12.5	PLANTATION D'ARBRES.....	93
12.6	DIMENSIONS ET CARACTÉRISTIQUES	94
12.7	RESTRICTION À LA PLANTATION.....	94
12.8	ABATTAGE	94
12.9	ENTRETIEN	95
SECTION 3 REMBLAI ET DÉBLAI		96
12.10	GÉNÉRALITÉS	96
12.11	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	96
12.12	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LE REMBLAI	97
12.13	SOLS CONTAMINÉS	97

SECTION 4 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	97
12.14 GÉNÉRALITÉS	97
CHAPITRE 13 CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHRO-PIQUES	99
SECTION 1 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES	99
13.1 GÉNÉRALITÉS	99
13.2 OBJECTIFS VISÉS	99
SOUS-SECTION 1 RIVES ET LITTORAL	100
13.3 AUTORISATION DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL ..	100
13.4 LARGEUR D'UNE RIVE	100
13.5 MESURES RELATIVES AUX RIVES	101
13.6 MESURES RELATIVES AU LITTORAL	103
SOUS-SECTION 2 PLAINE INONDABLE	104
13.7 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES	104
13.8 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE	105
13.9 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE	106
13.10 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	107
SECTION 2 PRISE D'EAU POTABLE	108
13.11 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET PRIVÉES	108
SECTION 3 SITE MINIER	108
SOUS-SECTION 1 TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE	108
13.12 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE	108
SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES EXISTANTES	109
13.13 IMPLANTATION D'USAGES À PROXIMITÉ D'UN SITE MINIER	109
SECTION 4 ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	111
13.14 GÉNÉRALITÉS	111
13.15 DISPOSITIONS RELATIVES À UN TALUS	111
13.16 CLASSES DES ZONES ET CLASSES DES NORMES	112
13.17 PRINCIPES GÉNÉRAUX S'APPLIQUANT AUX NORMES	114
13.18 APPLICATION D'UNE MARGE DE PRÉCAUTION	115
13.19 INTERVENTION EN ZONE RA1	116
13.20 ENTRETIEN ET RÉPARATION DU BÂTI EXISTANT	116
13.21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	116
13.22 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE OBLIGATOIRE	127
13.23 CONTENU DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	127
13.24 VALIDITÉ ET DURÉE DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	135
CHAPITRE 14 AFFICHAGE	136

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	136
14.1 LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE.....	136
14.2 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES	136
14.3 ENSEIGNES INTERDITES	138
14.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	138
14.5 MATÉRIAUX INTERDITS.....	139
14.6 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE	139
14.7 STRUCTURE ET MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE.....	139
14.8 CALCUL DE LA HAUTEUR.....	140
14.9 CALCUL DE LA SUPERFICIE	140
SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	141
14.10 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »	141
14.11 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DES GROUPEES « AGRICOLE (A) », « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) » ET « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »	141
14.12 DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	142
14.13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	143
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICA-BLES AUX PROJETS INTÉGRÉS.....	144
15.1 GÉNÉRALITÉS	144
15.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN PROJET INTÉGRÉ.....	144
15.3 AMÉNAGEMENT DES AIRES D'AGRÉMENT	145
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICA-BLES À CERTAINS USAGES	146
SECTION 1 GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	146
16.1 GÉNÉRALITÉS	146
16.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE	146
16.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	148
16.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	148
SECTION 2 EXPLOITATION ANIMALE.....	149
16.5 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE	149
16.6 TOITURE POUR UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES.....	149
16.7 UTILISATION DU MATELAS DE PAILLE FLOTTANT COMME TOITURE POUR UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES	150
16.8 ZONES D'INTERDICTION	150
16.9 ZONES SENSIBLES	151
SECTION 3 INDUSTRIE DU CANNABIS	151
16.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE, L'ENTREPOSAGE, LE CONDITIONNEMENT ET LA PREMIÈRE TRANSFORMATION DU CANNABIS	151

SECTION 4	CENTRE DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'ORIGINE AGROALIMENTAIRE	152
16.11	DISPOSITIONS RELATIVES À UN CENTRE DE TRAITEMENT DE RÉSIDUS D'ORIGINE AGROALIMENTAIRE	152
SECTION 5	CHENIL ET REFUGE POUR ANIMAUX	152
16.12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX	152
SECTION 6	AGRANDISSEMENT D'UNE ENTREPRISE EXISTANTE EN EMPIÉTANT DANS LA ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE	153
16.13	CRITÈRES ET CONDITIONS	153
SECTION 7	ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ACCIDENTÉS	154
16.14	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ACCIDENTÉES	154
SECTION 8	ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES	155
16.15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES	155
CHAPITRE 17	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES	157
17.1	APPLICATION DU CHAPITRE	157
17.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES I-215, I-216 ET I-223	157
17.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU NOYAU VILLAGEOIS	157
17.4	Dispositions particulières applicables à un terrain localisé dans un secteur de ravage de cerf	160
CHAPITRE 18	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	161
SECTION 1	USAGE DÉROGATOIRE	161
18.1	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION	161
18.2	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	161
18.3	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	161
18.4	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	161
18.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES	162
SECTION 2	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	162
18.6	EFFETS D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UNE CONSTRUCTION	162
18.7	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	163
18.8	RÉPARATION ET ENTRETIEN	163
18.9	BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR	163
18.10	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	163
18.11	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	164
SECTION 3	ENSEIGNE DÉROGATOIRE	164
18.12	GÉNÉRALITÉS	164
18.13	ENSEIGNE DÉROGATOIRE	164
18.14	ENSEIGNE D'UN USAGE DÉROGATOIRE	165
SECTION 4	UNITÉ D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE	165
18.15	GÉNÉRALITÉS	165

18.16	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION	165
18.17	RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE ...	165
18.18	MODIFICATION D'UNE PRODUCTION ANIMALE OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	166
CHAPITRE 19 TERMINOLOGIE.....		167
19.1	APPLICATION.....	167
CHAPITRE 20 DISPOSITION FINALE.....		214
20.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	214

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Jude ».

1.2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement de zonage numéro 434-2006 de la Municipalité de Saint-Jude et tous ses amendements.

Ce remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions ainsi remplacées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé et utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Jude.

1.5 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

1.6 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa.

Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.7 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.8 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains.

1.9 ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Annexe « A » : Plan de zonage;
- 2° Annexe « B » : Grilles des spécifications;
- 3° Annexe « C » : Territoires incompatibles avec l'activité manière;
- 4° Annexe « D » : Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- 5° Annexe « E » : Périmètres de protection rapprochés;
- 6° Annexe « F » : Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

1.10 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres.

Les articles sont numérotés en chiffres soit d'un chiffre faisant référence au chapitre dans lequel l'article est situé, suivi d'un point et d'un chiffre unique. La numérotation des chiffres uniques se fait de façon consécutive à chaque article, et ce, en commençant à 1 au début de chaque chapitre.

Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

De même, il est possible que certains articles soient divisés directement en paragraphes sans être d'abord divisés en alinéas.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1</u>	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
SOUS-SECTION 1	TEXTE 3	SOUS-SECTION
1.1	<u>TEXTE 4</u>	ARTICLE
	Texte 5	ALINÉA
	1° Texte 6	PARAGRAPHE
	a) Texte 7	SOUS-PARAGRAPHE
	- Texte 8	SOUS-ALINÉA

1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

- 4° les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 6° le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Jude.

1.12 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 3° en cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;
- 4° en cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 5° en cas d'incompatibilité entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.13 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.14 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Tout tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement. De ce fait, toute modification ou addition à un tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement, à l'exception des références administratives.

1.15 UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

1.16 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 19 relatif à la terminologie du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES

1.17 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage figurant à l'annexe « A ».

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

1.18 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par une lettre d'appellation indiquant la vocation dominante de la zone, comme suit :

Tableau 1. Vocation dominante des zones

Lettre d'appellation	Vocation dominante
A	Agricole
H	Résidentielle
M	Mixte (Résidentielle et commerciale)
I	Industrielle
P	Publique et institutionnelle

Chaque zone est aussi identifiée par une série de trois chiffres qui suit la lettre d'appellation. La série de chiffres établit l'ordre numérique des zones. Toute zone identifiée par une combinaison unique de lettre et de chiffres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

1.19 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

- 1° la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
- 2° la limite d'emprise d'une rue existante ou projetée;
- 3° la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 4° la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public;
- 5° la ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée ou sa limite;
- 6° une ligne de terrain, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou son prolongement;
- 7° une courbe ou une partie de courbe de niveau;
- 8° le périmètre d'urbanisation;
- 9° les limites de la zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
- 10° une limite municipale;
- 11° le mur d'un bâtiment, tel que ce bâtiment existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec ce qui précède et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan de zonage ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

1.20 CORRESPONDANCE À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille des spécifications où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

1.21 PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

1.22 STRUCTURE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications établit des règles sous forme d'un tableau et comprend les cinq sections suivantes :

- 1° Usages autorisés : Cette section identifie les classes d'usages autorisées dans chaque zone.
- 2° Implantation du bâtiment : Cette section détermine les normes relatives à la structure du bâtiment principal et aux marges. Les différentes marges s'appliquent aux constructions ainsi qu'à l'occupation du sol, selon les spécificités du présent règlement.
- 3° Occupation du bâtiment : Cette section détermine les normes relatives à la hauteur, la largeur et le coefficient d'emprise au sol du bâtiment principal. Pour un usage du groupe d'usages « Habitation », il est indiqué le nombre de logements maximal permis par bâtiment principal.
- 4° Dispositions spéciales : Cette section identifie les normes particulières s'appliquant à la zone et renvoie à des dispositions spécifiques au présent règlement.
- 5° Notes : Cette section regroupe des informations détaillées tels une référence, un rappel ou une mise en garde applicable dans la zone.
- 6° Amendements : Cette section indique le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications et la date d'entrée en vigueur, et ce, à l'égard de chaque zone.

1.23 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

- 1° Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages identifiés dans la section « Usages autorisés » de la grille des spécifications pour cette zone, selon les règles d'interprétation suivantes :
 - a) la présence d'un « • » dans une colonne, correspondant à un groupe d'usages, tel que défini au chapitre 2 relatif à la classification des usages principaux du présent règlement, signifie que tous les usages compris dans ce groupe d'usages sont autorisés dans la zone.

L'absence de « • » signifie que le groupe d'usages n'est pas autorisé dans la zone;

- b) la sous-section « Usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant, de même qu'un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
 - c) la sous-section « Usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés se situant à l'intérieur d'une catégorie d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages prohibés sont identifiés par un chiffre faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille;
 - d) lorsqu'un usage spécifique est autorisé à l'intérieur d'une zone dont la vocation dominante diffère dudit usage spécifique, les dispositions s'appliquant à cet usage sont celles établies pour le groupe d'usages dont relève cet usage;
- 2° La section « Implantation du bâtiment » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque catégorie d'usages autorisés dans la grille des spécifications d'une zone, le tout selon les règles d'interprétation suivantes :
- a) Sous-section « Structure du bâtiment » : Un « • » placé vis-à-vis l'une des structures de bâtiment indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal abritant l'usage identifié dans la section « Usages autorisés » de la même colonne. L'absence de « • » vis-à-vis vis l'une des structures de bâtiment, indique que cette celle-ci n'est pas permise pour l'usage autorisé dans la zone concernée.
 - b) Sous-section « Marges » : Les nombres apparaissant vis-à-vis les différentes marges représentent une distance, exprimée en mètres, à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal abritant un usage identifié dans la section « Usages autorisés » de la même colonne. Pour une même catégorie d'usages, les marges peuvent différer selon la structure du bâtiment;
- 3° La section « Occupation du bâtiment » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque catégorie d'usages autorisée dans la grille des spécifications d'une zone, soit la hauteur minimale et maximale en nombre d'étages, la largeur minimale, le coefficient d'emprise au sol minimal et maximal ainsi que le nombre de logements minimal et maximal par bâtiment.
- 4° La section « Disposition spéciale » précise les dispositions particulières qui s'appliquent à la catégorie d'usages située dans la colonne concernée.

Lorsqu'un chiffre se trouve vis-à-vis la ligne « Notes », celui-ci fait référence à une note apparaissant à la section « Notes ».

1.24 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer les normes prescrites dans la grille des spécifications de la zone où le bâtiment est érigé;
- 2° si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe, à une norme comprise à l'item « Structure du bâtiment », l'ordre des types de structure du plus restrictif au moins restrictif est le suivant :
 - a) Isolée;
 - b) Jumelée;
 - c) En rangée.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.25 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Jude.

1.26 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Jude.

1.27 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Les obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant sont définies au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Jude.

1.28 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS JUDICIAIRES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Jude.

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 HIÉRARCHIE, CODIFICATION ET MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages du présent règlement est structurée de la façon suivante :

- 1° Les groupes d'usages constituent le premier échelon de classification. Ils déterminent, pour chacune des zones délimitées au plan de zonage, sa vocation principale. Aux fins du règlement, les usages principaux sont regroupés en cinq groupes, chacun identifié par une lettre :
 - a) Agricole (A);
 - b) Commercial (C);
 - c) Habitation (H);
 - d) Industriel (I);
 - e) Public et institutionnel (P).
- 2° Les groupes d'usages se subdivisent en catégories d'usages, lesquelles déterminent de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe. Chaque catégorie d'usages est identifiée par une lettre indiquant le groupe d'usages auquel elle appartient, suivie d'un numéro;
- 3° Tout usage autorisé dans une catégorie ou sous-catégorie d'usages est numéroté de deux, trois ou quatre chiffres correspondant à la codification numérique du *Manuel d'évaluation foncière, volume 3A (ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Direction générale de l'évaluation, édition 2018)*. Malgré ce qui précède, certains usages sont numérotés de quatre chiffres, mais ne correspondent pas à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière. De plus, certains usages peuvent être numérotés de quatre chiffres correspondants à la codification numérique du *Manuel d'évaluation foncière*, auxquels s'ajoute également un point suivi d'un chiffre. L'ajout de ce point suivi d'un chiffre indique qu'une précision a été apportée au code de quatre chiffres utilisé dans la codification numérique du *Manuel de l'évaluation foncière*;
- 4° Un usage composé de deux chiffres inclut automatiquement tous les usages de trois ou quatre chiffres contenus à la codification numérique du *Manuel d'évaluation foncière*, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception;

- 5° Un usage composé de quatre chiffres réfère à un usage unique. Il ne peut être rattaché qu'à une seule sous-catégorie d'usages ou, dans le cas du groupe d'usages « Habitation (H) », à une seule catégorie d'usages.

2.2 USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, ledit usage doit être associé au groupe, à la catégorie d'usages et à la sous-catégorie d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes catégories d'usages.

Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille des spécifications de la zone où l'on compte exercer ledit usage non spécifiquement énuméré.

SECTION 2 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

2.3 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

Le groupe « Agricole (A) » comprend deux catégories d'usages apparentés par la nature des pratiques agricoles et du degré de compatibilité avec les usages non agricoles.

Malgré ce qui précède, dans toutes les zones à vocation dominante agricole sont permis les usages suivants :

- 1° tout usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels le droit acquis est reconnu;
- 2° l'entreposage de produits agricoles ;
- 3° un centre de torréfaction des grains;
- 4° un poste de séchage;
- 5° une habitation unifamiliale isolée rattachée à une exploitation agricole, conformément à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*;
- 6° tout usage ayant obtenu une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée;

- 7° les sentiers de motoneige et de véhicules tout-terrain, exclusivement dans la zone agricole décrétée.

SOUS-SECTION 1 CATÉGORIE D'USAGES « CULTURE (A-1) »

2.4 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Culture (A-1) » comprend les usages et les constructions reliés à la culture du sol et des végétaux. Cet usage doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage principal est une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° il n'y a aucune garde ou élevage d'animaux, sauf la garde d'animaux de compagnie ou l'élevage d'animaux à des fins personnelles.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

8128	Apiculture;
813	Production végétale;
8192	Ferme expérimentale (sans élevage);
821	Traitement relié à la production végétale;
8291	Service d'horticulture;
8292	Service d'agronomie;
8312	Pépinière forestière;
832	Production de tourbe et de gazon;
839	Services reliés à la foresterie.

SOUS-SECTION 2 CATÉGORIE D'USAGES « ÉLEVAGE (A-2) »

2.5 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Élevage (A-2) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage principal est une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° les activités ont comme but premier la garde et l'élevage d'animaux.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

626.1	Élevage d'animaux domestiques;
812	Production animale;
8191	Terrain de pâture et de pacage;
8192	Ferme expérimentale sur l'élevage d'animaux;
842	Aquaculture animale.

SECTION 3 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »

2.6 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »

Le groupe « Commercial (C) » comprend cinq catégories d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment ainsi que leurs effets sur le milieu environnant.

SOUS-SECTION 1 CATÉGORIE D'USAGES « VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES (C-1) »

2.7 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Vente au détail et services (C-1) » comprend les établissements de vente au détail ou offrant des services répondant aux besoins courants de la population locale. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1° les usages de la classe ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 2° toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment y compris pour le remisage des déchets et l'entreposage;
- 3° sauf pour la livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;
- 4° le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

4711	Centre d'appels téléphoniques;
------	--------------------------------

52	Vente au détail de produit de construction et de quincaillerie;
531	Vente au détail, magasin à rayons;
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces (autorisé uniquement dans la zone I-216);
5333	Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses (autorisé uniquement dans la zone I-216);
534	Vente au détail, machine distributrice;
536	Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
537	Vente au détail de piscines et leurs accessoires;
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces);
5393	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau;
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme;
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques;
54	Vente au détail de produits de l'alimentation;
56	Vente au détail de vêtements et d'accessoires;
57	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;
591	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;
592	Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication;
593	Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;
594	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
595	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie);
597	Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection);
599	Autres activités de la vente au détail;
611	Banque et activité bancaire;
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
6122	Service de crédit agricole, commercial et individuel;
6123	Service de prêts sur gages (autorisé uniquement dans la zone I-216);
613	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourse et activités connexes;
614	Assurance, agent, courtier d'assurances et service;
615	Immeuble et services connexes;
616	Service de holding et d'investissement;
6191	Service relié à la fiscalité;
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis;

622	Service photographique (incluant les services commerciaux);
623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
6241	Salon funéraire;
6244	Crématorium;
625	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
6261	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage) (autorisé uniquement dans la zone I-216);
6262	École de dressage pour animaux domestiques (autorisé uniquement dans la zone I-216);
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques;
6291	Agence de rencontre;
631	Service de publicité;
632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement;
633	Service de soutien aux entreprises;
6341	Service de nettoyage de fenêtres;
6342	Service d'extermination et de désinfection;
6343	Service pour l'entretien ménager;
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;
638	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées);
6395	Agence de voyages ou d'expéditions;
6421	Service de réparation d'accessoires électriques;
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision;
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles;
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
6497	Service d'affûtage d'articles de maison;
651	Service médical et de santé;
652	Service juridique;
654	Service social hors institution;
655	Service informatique;
656	Service de soins paramédicaux;
657	Service de soins thérapeutiques;
659	Autres services professionnels;
66	Service de construction (bureaux administratifs seulement);
683	Formation spécialisée;
6991	Association d'affaires;

6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
6993	Syndicat et organisation similaire;
6994	Association civique, sociale et fraternelle;
6995	Service de laboratoire autre que médical;
7212	Cinéma;
7314	Parc d'amusement (intérieur);
7392	Golf miniature;
7395	Salle de jeux automatiques (service récréatif);
7396	Salle de billard;
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées);
7415	Patinage à roulettes;
7417	Salle ou salon de quilles;
7920	Loterie et jeu de hasard.

SOUS-SECTION 2 CATÉGORIE D'USAGES « HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C-2) »

2.8 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Hébergement et restauration (C-2) » comprend les établissements ayant comme principale activité, l'hébergement d'une clientèle de passage, le service de repas et le service de consommations alcoolisées. Cette catégorie d'usages exclut tout établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

581	Restauration avec service complet ou restreint;
582	Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses;
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels);
5832	Motel;
5833	Auberge ou gîte touristique;
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet;
5891	Traiteurs;
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);
5893	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès.

SOUS-SECTION 3 CATÉGORIE D'USAGES « SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES (C-3) »

2.9 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Services reliés aux véhicules (C-3) » comprend les établissements commerciaux reliés aux véhicules légers, ayant des incidences moyennes en termes de circulation et d'occupation des terrains et d'inconvénients sur le voisinage immédiat. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1° aucun entreposage extérieur relié à la récupération de métal, de verre ou de pièces d'automobiles usagées n'est exercé;
- 2° l'espace réservé à l'entreposage des marchandises est entièrement clôturé, sauf s'il s'agit d'automobiles neuves ou usagées destinées à la vente;
- 3° l'entreposage, le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense, à la limite du terrain, que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

551	Vente au détail de véhicules à moteur;
552	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires;
553	Station-service;
559	Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires;
6353	Service de location d'automobiles;
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance;
6356	Service de location d'embarcations nautiques;
641	Service de réparation d'automobiles;
643	Service de réparation de véhicules légers.

SOUS-SECTION 4 CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE LOURD, DE GROS ET DE TRANSPORT (C-4) »

2.10 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Commerce lourd, de gros, d'entreposage et de transport (C-4) » comprend les établissements de commerce lourd, de vente en gros et de transport ayant des incidences moyennes en termes de circulation, d'occupation des terrains et de bruit. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1° l'espace réservé à l'entreposage extérieur des marchandises est entièrement clôturé, sauf s'il s'agit de pièces pour véhicules destinés à la vente. Les normes relatives aux clôtures du présent règlement s'appliquent;
- 2° l'entreposage, le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3° toutes les opérations ne causent, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense, à la limite du terrain, que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

46	Terrain et garage de stationnement pour véhicules;
4921	Service d'envoi de marchandises;
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises;
4923	Centre d'essai pour le transport;
4925	Affrètement;
4926	Service de messagers;
4927	Service de déménagement;
4928	Service de remorquage;
4929	Autres services pour le transport;
502	Entreposage pour usage commercial;
511	Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires;
512	Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes;
513	Vente en gros de vêtements et de tissus;
514	Vente en gros, épicerie et produits connexes;
515	Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts);
516	Vente en gros de matériel électrique et électronique;

517	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces;
518	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie;
519	Autres activités de vente en gros;
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition);
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture;
598	Vente au détail de combustibles;
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement;
6345	Service de ramonage;
6346	Service de cueillette des ordures;
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
6348	Service d'assainissement de l'environnement;
6352	Service de location d'outils ou d'équipements;
6354	Service de location de machinerie lourde;
637	Entreposage et service d'entreposage, sauf l'usage « Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux (6378) »;
66	Service de construction;
8221	Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme.

SOUS-SECTION 5 CATÉGORIE D'USAGES « ÉTABLISSEMENT DE EXPLOITANT L'ÉROTISME (C-5) »

2.11 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Établissement exploitant l'érotisme (C-5) » comprend tout établissement ayant comme principale activité ou activité complémentaire, des activités, des services ou des divertissements se pratiquant par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues.

À titre d'exemple et de manière non limitative, cette catégorie d'usages comprend les restaurants et bar à spectacles de nudité, les lave-autos érotiques, les clubs échangistes et les salons de massages érotiques.

SECTION 4 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

2.12 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

Le groupe « Habitation (H) » comprend cinq catégories d'usages apparentées par leur nature que voici :

1° Unifamiliale (H-1) :

- a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les habitations de type familial comptant un seul logement;

2° Bifamiliale (H-2) :

- a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les habitations de type familiale comptant deux (2) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés.

3° Trifamiliale (H-3) :

- a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les habitations de type familiale comptant trois (3) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés, mais dont au moins 1 des logements se retrouve superposé à un autre.

4° Quadrifamiliale (H-4) :

- a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les habitations de type familiale comptant quatre (4) logements sur un même terrain. Ces habitations sont conçues de manière que deux (2) des logements se situent au rez-de-chaussée et que les deux (2) autres logements se situent au 2^e étage.

5° Multifamiliale (H-5) :

- a) Cette catégorie d'usages comprend les bâtiments comptant cinq (5) logements ou plus sur un même terrain. Ces habitations sont conçues de manière que les logements ne soient pas tous juxtaposés, mais que certains soit superposés à d'autres.

6° Collective (H-6) :

- a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les habitations collectives supervisées ou non supervisées et comptants des chambres individuelles ou des logements. Ces établissements doivent être munis d'une salle à manger commune offrant ou non un service de repas et l'accès au bâtiment se fait par une entrée commune.
- b) De manière non limitative, cette catégorie comprend les usages suivants :

1511	Maison de chambres et pension (Plus de cinq résidents seulement);
1543	Maison pour personnes retraitées autonomes;
155	Maison d'institutions religieuses.

- c) Au sens du présent règlement, une chambre individuelle équivaut à un logement.
- 7° Maison mobile (H-7) :
- a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les résidences comptant un seul logement de type « maison mobile » qui est initialement fabriquée en usine pour être remorquée, isolées de tous ses côtés et conçues pour être habitée à longueur d'année.

SECTION 5 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »

2.13 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »

Le groupe « Industriel (I) » comprend deux catégories d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment et le degré d'impact sur le voisinage.

SOUS-SECTION 1 CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE ARTISANALE (I-1) »

2.14 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Industrie artisanale (I-1) » comprend exclusivement les usages industriels de nature artisanale ou artistique, tel un atelier de bois, de céramique, de couture, de sculpture, de tissage, etc. Ces usages ne doivent occasionner aucune incidence sur le milieu environnant, en plus de répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'industrie de nature artisanale regroupe des activités et des usages orientés vers la production, l'exposition ou la réparation d'objets artisanaux, littéraires ou artistiques;
- 2° l'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux employés;
- 3° toutes les opérations :
 - a) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé et aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
 - b) ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage intérieur de matières dangereuses;
 - c) n'engendrent aucune vibration terrestre ou émanation de gaz ou de fumée, d'aucune odeur, d'aucune lumière éblouissante émanant d'arcs

électriques ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière perceptible aux limites de la propriété;

- d) ne génèrent aucun bruit régulier et aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites de la propriété sont supérieures respectivement à 60 dBA et 65 dBA.

SOUS-SECTION 2 CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE À INCIDENCES FAIBLES (I-2) »

2.15 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Industrie à incidences faibles (I-2) » comprend les usages industriels, de transformation, d'entreposage et les activités para-industrielles occasionnant de faibles incidences sur le milieu environnant. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1° les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé et l'entreposage extérieur doit respecter les normes applicables prévues au présent règlement;
- 2° les opérations ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- 3° les opérations n'engendrent aucune vibration terrestre ou émanation de gaz ou de fumée, d'aucune odeur, d'aucune lumière éblouissante émanant d'arcs électriques ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière perceptible aux limites de la propriété;
- 4° les opérations ne génèrent aucun bruit régulier et aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites de la propriété sont supérieures respectivement à 60 dBA et 65 dBA.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

2011	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier);
2012	Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier;
202	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer;
203	Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires;
204	Industrie de produits laitiers;
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée;
2053	Industrie de céréales de petit déjeuner;

206	Industrie d'aliments pour animaux;
207	Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries;
2081	Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées;
2084	Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes;
2087	Industrie du thé et du café;
2088	Industrie d'aliments à grignoter;
2089	Industries d'autres produits alimentaires;
209	Industrie de boissons;
24	Industrie textile, sauf l'usage « Industrie de tissus pour armature de pneus »;
25	Incubateur industriel;
26	Industrie vestimentaire;
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres);
2732	Industrie de parquets en bois dur;
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois;
2737	Fabrication d'escaliers en bois;
2738	Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois;
274	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois;
275	Industrie du cercueil en bois ou en métal;
2792	Industrie du bois tourné et façonné;
28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
293	Industrie de contenants en carton et de sacs en papier;
299	Autres industries de fabrication de produits en papier transformé (fabriqué à partir de papier acheté);
30	Imprimerie, édition et industries connexes;
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal;
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande;
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation;
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal;
3246	Industrie de canettes en métal;
325	Industrie du fil métallique et de ses dérivés;
326	Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
327	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale;
328	Industrie d'usinage;
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal;
3292	Industrie de soupapes en métal;
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux;
3295	Industrie de l'estampage;
331	Industrie de machines agricoles;
333	Industrie d'appareils de ventilation et de climatisation;

3391	Industrie de compresseurs et de pompes;
3392	Industrie de l'équipement de manutention;
351	Industrie de petits appareils électroménagers;
353	Industrie d'appareils d'éclairage;
354	Industrie du matériel électronique ménager;
355	Industrie du matériel électronique professionnel;
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection;
357	Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
358	Industrie de fils et de câbles électriques;
387	Industrie de produits de toilette;
391	Industrie du matériel scientifique et professionnel;
392	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
393	Industrie d'articles de sport et de jouets;
394	Industrie de stores vénitiens;
397	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage;
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles;
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements;
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier);
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien;
4221	Entrepôt pour le transport par camion;
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux);
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle;
6213	Service de couches;
636	Centre de recherche (sauf les centres d'essais);
6391	Service de recherche, de développement et d'essais;
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé);
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel;
644	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
6498	Service de soudure.

SOUS-SECTION 3 CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE EXTRACTIVES (I-3) »

2.16 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Industrie extractive (I-3) » comprend les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux. Ces usages génèrent des problèmes importants justifiant des mesures de protection de l'environnement.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants :

85	Exploitation minière et services connexes;
89	Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles.

SECTION 6 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »

2.17 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »

Le groupe « Public et institutionnel (P) » comprend quatre catégories d'usages apparentés par la nature des clientèles visées, leur caractère communautaire et leur large accessibilité par la population. La propriété ou la gestion de ces usages peut relever du secteur public ou du secteur privé.

SOUS-SECTION 1 CATÉGORIE D'USAGES « UTILITÉ PUBLIQUE (P-1) »

2.18 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Utilité publique (P-1) » comprend les usages reliés aux équipements et réseaux d'utilités publiques qui desservent généralement la population locale.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants :

4712	Tour de relais (micro-ondes);
4713	Fournisseurs de services de télécommunications par fil;
4715	Services de télécommunications sans fil;
4716	Services de télécommunications par satellite;
4732	Station et tour de transmission pour la radio;
4742	Station et tour de transmission pour la télévision;
481	Production d'énergie (infrastructure);

4832	Usine de traitement des eaux;
4839	Autres services d'aqueduc et d'irrigation;
484	Égout (infrastructure);
4871	Récupération et triage du papier;
4872	Récupération et triage du verre;
4873	Récupération et triage du plastique;
4874	Récupération et triage de métaux;
4876	Station de compostage;
488	Dépôt à neige;
489	Autres services publics (infrastructure).
4899	Garage municipal.

SOUS-SECTION 2 CATÉGORIE D'USAGES « INSTITUTION (P-2) »

2.19 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Institution (P-2) » comprend les usages reliés aux établissements à caractère religieux, d'enseignement, de santé et de services sociaux qui desservent généralement la population locale.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants :

1541	Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD);
1542	Orphelinat;
6242	Cimetière;
6243	Mausolée;
653	Service social;
6713	Administration publique municipale et régionale;
6722	Protection contre l'incendie et activités connexes;
6724	Service de police provinciale et activités connexes;
6725	Service de police municipale et activités connexes;
673	Service postal;
6811	École maternelle;
6812	École élémentaire;
691	Activité religieuse;
692	Fondations et organismes de charité;
6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain).

SOUS-SECTION 3 CATÉGORIE D'USAGES « CULTURE, LOISIR ET SPORT (P-3) »

2.20 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Culture, loisir et sport (P-3) » comprend les usages culturels, de loisir et sportifs qui desservent généralement la population locale.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants :

1521	Local pour les associations fraternelles;
1522	Maison des jeunes;
711	Activité culturelle;
719	Autres expositions d'objets culturels;
7211	Amphithéâtre et auditorium;
7214	Théâtre;
7221	Stade;
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
731	Parc d'exposition et parc d'amusement;
7413	Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis;
7415	Patinage à roulettes;
742	Terrain de jeux et piste athlétique;
7432	Piscine intérieure et activités connexes;
7433	Piscine extérieure et activités connexes;
745	Activité sur glace;
761	Parc pour la récréation en général;
762	Parc à caractère récréatif et ornemental;
7631	Jardin communautaire.

SOUS-SECTION 4 CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATION EXTENSIVE (P-4) »

2.21 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Récréation extensive (P-4) » comprend les usages récréatifs qui requièrent de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et équipements accessoires.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

7213	Ciné-parc;
7223	Piste de course;

7416	Équitation (sans centre équestre);
7491	Camping (excluant le caravanning nécessitant des fosses septiques);
7492	Camping sauvage et pique-nique;
7493	Caravanning;
751	Centre touristique;
752	Camp de groupes et camp organisé.

SECTION 7 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS OU INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES

2.22 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les usages et équipements d'utilité publique suivants sont autorisés dans toutes les zones et ne sont pas assujettis aux normes de lotissement et aux normes d'implantation des bâtiments :

- 1° Abribus (4215);
- 2° Voie publique (45);
- 3° Réservoir d'eau (4833);
- 4° Station de contrôle de la pression de l'eau (4834);
- 5° Station de contrôle de la pression des eaux usées (4843);
- 6° Parc pour la récréation en général (7611);
- 7° Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation (7612);
- 8° Parc à caractère récréatif et ornemental (7620);
- 9° Exploitation non commerciale de la forêt (Étendue de forêt soustraite à l'exploitation commerciale et réservée de droit ou par des mesures administratives à des fins de conservation spécifiques) (92) ;
- 10° Aire de stationnement municipale;
- 11° Boîte postale communautaire;
- 12° Poste météorologique;
- 13° Réseau d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires émanant de l'autorité publique;
- 14° Ligne aérienne, conduite souterraine et équipement accessoire nécessaire à une entreprise de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications.

15° Réseau de gazoduc et d'oléoduc et leurs stations de pompage et de mesurage.

2.23 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité et ne sont pas assujettis aux normes de lotissement et aux normes d'implantation des bâtiments :

- 1° Terrain d'amusement (7421);
- 2° Terrain de jeu (7422);
- 3° Terrain de sport (7423);
- 4° Autres terrains de jeu et pistes athlétiques (7429);
- 5° Autres parcs et jardins (763).

2.24 USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1° Commerces de destination;
- 2° Commerces structurants;
- 3° Industries de moyenne à forte incidence;
- 4° Équipements régionaux structurants;
- 5° Établissements d'enseignement supérieur.

CHAPITRE 3 IMPLANTATION ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.1 GÉNÉRALITÉS

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

3.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Malgré ce qui précède, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'un emplacement est occupé par un projet intégré;
- 2° si chaque bâtiment est occupé par un usage principal du groupe « Agricole (A) », « Industriel (I) » ou « Public et institutionnel (P) » et si ce terrain est situé dans une zone dont la vocation dominante est agricole, industrielle ou publique et institutionnelle. Tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage complémentaire à cet usage principal.

3.3 ALIGNEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La façade principale d'un bâtiment principal doit être orientée vers la rue. L'angle d'alignement maximal permis ne doit pas être supérieur à 10 degrés par rapport à la ligne de rue.

Malgré ce qui précède, aucun angle d'alignement maximal n'est prescrit pour un bâtiment principal dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal où s'exerce un usage du groupe « Agricole (A) »;
- 2° lorsque le bâtiment principal fait partie d'un projet intégré;
- 3° lorsqu'il s'agit de bâtiments principaux utilisés à des fins récréatives et de loisirs dans un parc ou un espace vert.

3.4 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions minimales et maximales d'un bâtiment principal sont fixées comme suit :

Tableau 2. Dimensions d'un bâtiment principal

Type de bâtiment	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale	Hauteur maximale
Agricole (A) [1]	68 m ²	8 m	7 m	10 m
Commerce (C)	35 m ²	5 m	5 m	10 m
Habitation unifamiliale (H-1)	68 m ²	5,4 m	6 m	10 m
Habitation bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), quadrifamiliale (H-4) ou multifamiliale (H-5)	35 m ² /log.	10 m	6 m	10 m
Habitation collective (H-6)	N/A	10 m	6 m	10 m
Maison mobile (H-7)	48 m ²	4 m	12 m (Longueur)	5 m
Industrie artisanale (I-1)	35 m ²	5 m	5 m	10 m
Industrie à incidences faibles (I-2)	100 m ²	10 m	10 m	10 m
Public et institutionnel (P)	68 m ²	8 m	7 m	10 m

[1] Tout bâtiment agricole destiné à un usage personnel ou dédié à une activité agrotouristique est considéré comme un bâtiment accessoire.

3.5 CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue. Le calcul de la largeur d'une construction s'effectue au niveau de la fondation du bâtiment.

Un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal fait partie de la façade principale et doit être incorporé dans ce calcul.

Un garage privé détaché ou un abri d'auto attenant au bâtiment principal n'est pas comptabilisé dans le calcul.

3.6 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol, du côté de la façade principale, jusqu'au faite du toit.

Les normes relatives à la hauteur d'un bâtiment principal prévues par la grille des spécifications ne s'appliquent pas aux édifices de culte, aux cheminées et aux structures érigées sur le toit du bâtiment principal.

3.7 BÂTIMENT CHEVAUCHANT LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

Aucun bâtiment ne peut être construit ou agrandi sur la ligne des limites de la Municipalité, de telle sorte qu'il soit partiellement à l'intérieur et partiellement à l'extérieur de la Municipalité.

SECTION 2 MARGES ET TRIANGLE DE VISIBILITÉ

3.8 MARGES PRESCRITES

Les grilles des spécifications fixent la marge avant, les marges latérales et la marge arrière applicables dans chaque zone en fonction des usages ou des types de structure de bâtiment autorisés.

Un garage privé attenant ou intégré constitue une partie du bâtiment principal. À ce titre, il doit respecter les marges applicables au bâtiment principal.

3.9 CALCUL DES MARGES

Toute distance minimale ou maximale applicable à une construction, y compris les marges, doit être mesurée :

- 1° à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation. Toutefois, un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie si son revêtement excède le mur de fondation d'au plus 0,2 m;
- 2° sous réserve du paragraphe 1°, à la projection au sol du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
- 3° à la face extérieure des colonnes qui supportent le toit d'une construction lorsque le mur est ouvert et que les colonnes ne supportent pas de pièce fermée;
- 4° au centre d'un mur mitoyen.

La marge latérale totale est la somme des deux marges latérales d'un terrain.

Lorsque le présent règlement autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m et la marge latérale applicable à un mur non mitoyen est celle prescrite à la grille des spécifications.

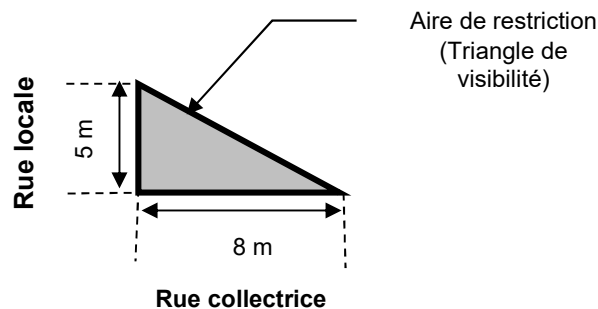
3.10 MARGE AVANT POUR UN TERRAIN D'ANGLE OU UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la marge avant prescrite à la grille des spécifications pour la zone s'applique sur tous les côtés bornés par l'emprise d'une rue.

3.11 OBLIGATION D'IMPLANTATION D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité qui est formé par deux segments constituant les deux lignes de rue et d'une diagonale joignant les extrémités de ces deux segments. La longueur des deux segments servant à constituer le triangle de visibilité s'applique comme suit :

- 1° 5 m, mesurés à partir du point d'intersection des rues, pour une rue locale;
- 2° 8 m, mesurés à partir du point d'intersection des rues, pour une rue collectrice ou une route régionale, tel qu'identifié au Plan du réseau de transport du plan d'urbanisme en vigueur de la Municipalité.



3.12 AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ

À l'intérieur de l'aire du triangle, les restrictions suivantes s'appliquent :

- 1° aucun arbuste, haie, clôture, muret, mur de soutènement ou tout autre obstacle ne doit dépasser une hauteur de 0,8 m. Sont exclus de ces dispositions, les clôtures en maille de fer à la condition qu'elles ne soient pas recouvertes de vignes, de plantes grimpantes ou d'un matériau qui obstrue la visibilité.
- 2° un dégagement minimal de 3 m doit être respecté entre le sol et :
 - a) la première branche d'un arbre;
 - b) une enseigne.
- 3° aucun bâtiment accessoire ou étalage extérieur n'est permis.

3.13 MARGES LATÉRALES

Si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respect des marges prescrites à la grille des spécifications, les marges latérales minimales du bâtiment peuvent être réduites jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des spécifications, mais ne doivent jamais être inférieures à 2 m.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

3.14 LOCALISATION

Toute habitation de type « maison mobile » est interdite à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et est permise dans une zone uniquement lorsque l'usage est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

3.15 GARAGE PRIVÉ

Aucun garage privé, attenant ou détaché, n'est autorisé comme bâtiment accessoire à une habitation de type « maison mobile ».

3.16 MARGE LATÉRALE

Lorsqu'une habitation de type « maison mobile » est implantée sur un terrain contigu à un champ agricole nu, la marge d'implantation minimum est réduite à 2 m pour toute ligne de terrain contiguë au champ.

SOUS-SECTION 2 MAISON MOBILE

3.17 IMPLANTATION

L'installation de toute maison mobile doit s'effectuer de façon parallèle à la rue.

CHAPITRE 4 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

4.1 FORME ET APPARENCE DE CONSTRUCTION INTERDITES

Aucun bâtiment ne peut être construit, agrandi ou modifié, en tout ou en partie, de façon à avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

Les bâtiments et les constructions en forme de dôme ou de demi-cylindre ne sont autorisés que pour les usages des groupes « Agricole (A) » et « Public et institutionnel (P) » et doivent être implantés à plus de 30 m de l'emprise de toute voie publique.

4.2 CONSTRUCTIONS NE POUVANT PAS SERVIR DE BÂTIMENT

À moins d'indication contraire, il est interdit d'utiliser l'une des constructions suivantes comme bâtiment ou de transformer une telle construction en bâtiment :

- 1° une structure gonflable;
- 2° une boîte de camion;
- 3° une remorque, une semi-remorque ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule ou comme partie d'une semi-remorque;
- 4° une roulotte, exceptée sur un terrain de camping ou lorsque celle-ci est installée temporairement sur un terrain comme bureau de chantier, bureau de vente immobilière, pour de l'étalage extérieur, lors d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire, d'une fête foraine ou d'un cirque ou lors d'un éventaire pour la vente extérieure d'arbres de Noël;
- 5° un véhicule transformé ou non, qui était destiné à l'origine au transport routier, ferroviaire, aérien ou aquatique.

4.3 FONDATIIONS D'UN BÂTIMENT

Les fondations de béton ou de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Cependant, les fondations de blocs de béton doivent être enduits d'un mortier de ciment ou d'un stuc, depuis le niveau final du sol jusqu'à la rive inférieure du matériau du parement extérieur.

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent de plus d'un 1 m au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment.

4.4 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs et le toit de tout bâtiment :

- 1° le carton-fibre;
- 2° les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contreplaqués;
- 3° les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- 4° le papier goudronné, sauf le bardeau d'asphalte sur la toiture d'un bâtiment;
- 5° les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- 6° les blocs de béton non recouverts d'un matériau de finition, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- 7° les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- 8° le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto, les serres et les bâtiments agricoles situés dans une zone à vocation dominante agricole;
- 9° la chaux, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone à vocation dominante agricole;
- 10° le bardeau d'amiante;
- 11° les panneaux de fibre de verre;
- 12° les panneaux d'aluminium ou d'acier non prépeints en usine;
- 13° la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone à vocation dominante agricole;
- 14° la fibre de verre, sauf pour une serre, une véranda ou un solarium;
- 15° la toile de coton, de plastique ou de vinyle de polyéthylène, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone à vocation dominante agricole;
- 16° la paille et la terre, sauf pour l'aménagement d'une toiture végétale.

Malgré ce qui précède, un matériau de revêtement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

4.5 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur la façade avant de tout bâtiment. La combinaison d'un maximum de cinq matériaux de revêtement extérieur différents est autorisée sur l'ensemble des murs d'un bâtiment. Malgré ce qui précède, les spécificités suivantes s'appliquent :

- 1° dans le calcul du nombre de matériaux de revêtement extérieur, ne sont pas compris les matériaux utilisés pour les fondations, les ouvertures et leurs encadrements, ainsi que pour les éléments décoratifs;
- 2° lorsque le garage privé est attenant ou intégré au bâtiment principal, les matériaux de revêtement utilisés doivent être identiques à ceux du bâtiment principal;
- 3° la façade latérale d'un bâtiment donnant sur une voie publique doit employer les mêmes matériaux que ceux utilisés sur la façade principale.

4.6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN AGRANDISSEMENT

Les matériaux de revêtement extérieur recouvrant un agrandissement d'un bâtiment principal sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être les mêmes que ceux recouvrant le bâtiment principal existant, sauf si ceux-ci derniers sont désormais prohibés en vertu du présent règlement;
- 2° si plus d'un matériau de revêtement extérieur recouvre le bâtiment principal, les mêmes matériaux doivent être utilisés sur l'agrandissement, et ce, dans les mêmes proportions, mais avec une marge de manœuvre de ± 10 %;
- 3° malgré ce qui précède, tout agrandissement d'un bâtiment principal recouvert de pierre ou de brique peut être recouvert d'un autre type de matériau de revêtement extérieur autorisé.

4.7 FENESTRATION

Tout bâtiment principal, excepté un bâtiment d'usage agricole, dont une façade donne sur la rue doit avoir un pourcentage de fenestration de minimum 10 %.

4.8 PAREMENT DÉCORATIF POUR MAISONS MOBILES

Toute maison mobile surélevée ne comportant pas de mur de fondation doit être pourvue d'un parement décoratif (jupe) ajouré ne permettant pas le passage d'un objet sphérique dont le diamètre est de plus de 5 cm, et ce, au pourtour de la maison mobile, entre le sol et le dessous du bâtiment.

Le parement décoratif doit être apposé lors de l'installation de la maison mobile.

4.9 PORTE-FENÊTRE

Toute porte-fenêtre coulissante (« porte-patio ») est interdite sur la façade principale d'un bâtiment principal.

4.10 GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Un garage attenant ou intégré constitue une partie du bâtiment principal. La superficie brute de plancher maximale d'un garage privé intégré est fixée à 45 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal, excluant celle du sous-sol et celle dudit garage, le cas échéant.

4.11 ESCALIER EXTÉRIEUR

Sur la façade avant et les façades latérales donnant sur la voie publique de tout bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les escaliers extérieurs conduisant au sous-sol, à la cave ou à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée sont interdits.

4.12 SAILLIES

Sur la façade avant et les façades latérales donnant sur la voie publique de tout bâtiment principal, les balcons, perrons et galeries ne peuvent être cloisonnés, que ce soit avec des matériaux opaques ou non.

4.13 CONTENEUR MARITIME UTILISÉ COMME BÂTIMENT PRINCIPAL

En plus des dispositions prévues au présent chapitre, l'utilisation d'un ou de plusieurs conteneurs maritimes est autorisée pour la construction d'un bâtiment principal, et ce aux conditions suivantes :

- 1° Seule l'utilisation de conteneurs préfabriqués, initialement conçue pour le transport de marchandises par voie maritime, ferroviaire ou routière, et conforme aux normes ISO applicables, est autorisée;
- 2° Le conteneur maritime doit être revêtu ou aménagé de manière à ne pas conserver son apparence d'origine en termes de couleur, de lettrage, d'étiquettes ou d'inscriptions commerciales. Toutefois, le conteneur peut conserver son apparence en termes de forme et de structure, de manière à demeurer identifiable comme conteneur maritime. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement ou d'un autre règlement de la Municipalité de Saint-Jude, les dispositions du présent paragraphe doivent être respectées dans les 12 mois de l'implantation sur un terrain d'un conteneur utilisé ou voué à être utilisé comme bâtiment;
- 3° Aucun logo commercial ou affichage n'est permis sur le conteneur, sauf ceux liés à l'usage autorisé;
- 4° Le conteneur doit être maintenu en bon état en tout temps, sans corrosion apparente, bosses majeures ni éléments brisés, et doit être repeint ou réparé au besoin.

Lorsque requis, les plans et devis accompagnant la demande de permis de construction doivent être signés et scellés par un professionnel, conformément aux dispositions de la *Loi sur les architectes* (L.R.Q, c. A-21) et de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9).

CHAPITRE 5 USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

5.1 GÉNÉRALITÉS

Tout usage complémentaire est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° la présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage complémentaire puisse y être exercé, sauf pour les usages du groupe « Public et institutionnel (P) »;
- 2° l'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation de son usage complémentaire. Inversement, la prohibition d'un usage principal implique automatiquement la prohibition de son usage complémentaire, à moins que l'usage principal bénéficie de droits acquis;
- 3° hormis ceux autorisés pour l'usage principal, aucun bâtiment accessoire supplémentaire n'est autorisé pour desservir un usage complémentaire;
- 4° un usage complémentaire doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 5° l'épilage ou l'entreposage extérieur lié à un usage complémentaire est prohibé;
- 6° un usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration. Le bruit, mesuré aux limites du terrain, ne doit pas dépasser 45 dBA.

SECTION 2 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »

5.2 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions générales prévues à l'article 5.1, les usages complémentaires à un usage principal du groupe « Agricole (A) » sont assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° l'usage complémentaire doit être exercé sur une exploitation agricole en activité;
- 2° l'usage complémentaire doit être exercé par le propriétaire ou le locataire résidant de l'exploitation agricole;

- 3° s'il y a vente ou distribution de produits agricoles ou de ses dérivés, ceux-ci doivent être principalement composés de produits provenant de l'exploitation agricole où l'usage complémentaire est exercé, ou accessoirement de productions agricoles voisines;
- 4° l'usage complémentaire peut être exercé dans un logement, un bâtiment accessoire ou à l'extérieur, à la condition que l'implantation dudit usage complémentaire n'excède pas 250 m² et 10 % de la superficie du terrain sur lequel il est implanté;
- 5° une seule enseigne d'une superficie maximale de 2 m² est autorisée pour un usage complémentaire. Cette enseigne doit être non lumineuse;
- 6° l'usage complémentaire doit être conforme au *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1, r. 1.1).

5.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages complémentaires autorisés pour un usage principal du groupe « Agricole (A) » sont les suivants :

- 1° Habitation pour travailleurs agricole;
- 2° Commerce agricole;
- 3° Activité artisanale de conditionnement et de transformation d'un produit agricole;
- 4° Activité agrotouristique :
 - a) de manière non limitative, les activités agrotouristiques sont les suivantes :
 - Cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation;
 - Autocueillette de fruits ou de légumes;
 - Centre équestre et école de dressage de chevaux (uniquement comme usage complémentaire à l'élevage de chevaux);
 - Hébergement à la ferme;
 - Table champêtre.
 - b) les usages agrotouristiques peuvent être de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle, mais ils doivent être complémentaires à l'usage agricole principal ou à la production agricole d'une ferme;
 - c) les usages agrotouristiques doivent mettre en valeur la production agricole et ses dérivés ou mettre en relation des producteurs agricoles

avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

- d) la tenue de l'activité agrotouristique ne doit pas créer de nouveau raccordement ou de nouvel accès sur une route régionale, sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- e) un minimum des cinq cases de stationnement hors rue supplémentaires est exigé pour chaque activité récréotouristique offerte.

5.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « HABITATION POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES »

En plus de toutes autres dispositions applicables aux usages complémentaires à un usage principal du groupe « Agricole (A) », l'usage complémentaire « Habitation pour travailleurs agricoles » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'habitation ne peut être utilisée que pour loger des employés de la ferme;
- 2° l'habitation doit être implantée sur le terrain de l'exploitation agricole qu'elle dessert;
- 3° l'habitation doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée par les employés de la ferme;
- 4° le système d'approvisionnement en eau potable et le système d'évacuation et de traitement des eaux usées doivent être conformes en tout temps à la réglementation applicable;
- 5° plus d'une habitation servant à loger les employés de la ferme peut être implantée sur le terrain.

5.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « HÉBERGEMENT À LA FERME »

En plus de toutes autres dispositions applicables aux usages complémentaires à un usage principal du groupe « Agricole (A) », l'usage complémentaire « Hébergement à la ferme » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur de la résidence privée rattachée à l'exploitation agricole;
- 2° l'utilisation d'une résidence à des fins d'hébergement à la ferme est permise, à la condition que cette utilisation n'ait pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation;

- 3° au plus cinq chambres peuvent être louées, pouvant accueillir un maximum de 15 personnes;
- 4° la superficie brute de plancher dédiée à l'usage complémentaire ne peut excéder 50 % de la superficie brute de plancher de la résidence;
- 5° l'hébergement offert ne peut seulement offrir un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;
- 6° aucune chambre ne peut être située au sous-sol et chaque chambre doit être équipée d'un avertisseur de fumée;
- 7° la personne qui exploite le site d'hébergement à la ferme doit détenir un permis valide, délivré en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1)*.
- 8° une case de stationnement supplémentaire est exigée pour chaque chambre en location.

5.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES

Pour les usages complémentaires à l'agriculture qui ne sont pas temporaire les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Les enseignes :
 - a) Posséder une superficie maximale de 0,7 mètre carré, une hauteur maximale de 0,7 mètre et une longueur maximale de 1 mètre;
 - b) Ne comporter aucune identification commerciale autre que le nom, l'emblème de l'usage ou toute information destinée à l'orientation;
 - c) Être composée de deux panneaux distincts identiques en tout point lorsque lisible des deux côtés;
 - d) Doit être installée sur le terrain où l'activité se déroule et rattachée à l'exploitation agricole.
- 2° Le stationnement hors-rue et les accès :
 - a) Au moins trois cases de stationnement hors rue doivent être aménagées sur le terrain. Ces cases doivent être aménagées de façon telle que les véhicules n'aient pas à reculer dans la rue pour y accéder ou en sortir;
 - b) Tout accès à partir d'une route régionale doit être conforme aux normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable qui réglementent les accès à ces routes.

SECTION 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE D'USAGES « COMMERCIAL (C) »

5.7 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions générales prévues à l'article 5.1, les usages complémentaires à un usage principal du groupe « Commercial (C) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° l'usage complémentaire peut avoir une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- 2° l'usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal;
- 3° il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement.
- 4° aucune adresse distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5° le lieu où est exercé l'usage complémentaire doit pouvoir communiquer en permanence avec l'usage principal;
- 6° la superficie brute de plancher occupée par un usage complémentaire ou par l'ensemble des usages complémentaires, le cas échéant, doit être inférieure à la superficie brute de plancher occupée par l'usage principal.

5.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages complémentaires autorisés pour un usage principal du groupe « Commercial (C) » sont les suivants :

- 1° Service d'administration relié à l'usage principal;
- 2° Guichet automatique;
- 3° Service de ramassage de commandes en ligne;
- 4° Salle d'exposition;
- 5° Location ou vente de biens liés à l'usage exercé;
- 6° Service lié à l'usage exercé;
- 7° Entretien ou réparation d'un bien vendu sur place ou nécessaire à l'exercice de l'usage;
- 8° Usages complémentaires destinés à l'usage exclusif des employés, tels un service de restauration (cafétéria), un centre de conditionnement physique, un service de garderie, etc.

SECTION 4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

5.9 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions générales prévues à l'article 5.1, les usages complémentaires à un usage principal du groupe « Habitation (H) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° un seul usage complémentaire est autorisé par logement. Malgré ce qui précède, un second usage complémentaire est autorisé lorsque l'un d'eux est un usage complémentaire « Bureau à domicile »;
- 2° un usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, les usages complémentaires « Bureau à domicile » et « Logement intergénérationnel » peuvent être exercés dans un bâtiment accessoire;
- 3° un usage complémentaire peut être muni d'une entrée distincte, pourvu qu'elle soit aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment principal.

5.10 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages complémentaires autorisés pour chaque catégorie d'usages du groupe « Habitation (H) » sont les suivants :

Tableau 3. Usages complémentaires au groupe « Habitation (H) »

Usage complémentaire	H-1 Unifamiliale	H-2, H-3, H-4 ou H-5 Bifamiliale, trifamiliale quadrifamiliale ou Multifamiliale	H-6 Collective	H-7 Maison mobile
Location de chambre	•	•		
Service de garde en milieu familial	•	•		
Gîte touristique	•			
Logement intergénérationnel	•			
Logement accessoire	•			
Bureau à domicile	•	•	•	•

Usage complémentaire	H-1 Unifamiliale	H-2, H-3, H-4 ou H-5 Bifamiliale, trifamiliale quadrifamiliale ou Multifamiliale	H-6 Collective	H-7 Maison mobile
Service professionnel	•			

5.11 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DU GROUPE « HABITATION (H) »

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux usages complémentaires à un usage principal du groupe « Habitation (H) » :

Tableau 4. Dispositions des usages complémentaires au groupe « Habitation (H) »

Usage complémentaire	Pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal	Espace de stationnement supplémentaire requis
Location de chambre	40 %	1 case par chambre
Service de garde en milieu familial	50 %	1 case
Gîte touristique	50 %	1,5 case par chambre
Logement intergénérationnel	50 % [1]	1 case
Logement accessoire	40 %	1 case
Bureau à domicile	30 % [1]	-
Service professionnel	25 %	1 case

[1] Lorsque l'usage est exercé dans un bâtiment accessoire, il peut occuper 100 % de sa superficie.

En plus des dispositions applicables au premier alinéa, les usages complémentaires à un usage principal du groupe « Habitation (H) » sont assujettis aux conditions suivantes :

1° Location de chambre :

- a) un maximum de deux chambres peut être mis en location;
- b) les chambres doivent être aménagées à l'intérieur même du logement principal, en plus de partager des pièces communes;

- c) aucun équipement de cuisine autre que ceux desservant le logement principal ne peut être mis à la disposition des chambres louées;
- d) les chambres louées peuvent être dotées d'une salle de bains ou d'une salle d'eau;
- e) une sortie de secours doit être aménagée au sous-sol, si une chambre mise en location s'y trouve.

2° Service de garde en milieu familial :

- a) Doit avoir obtenu un permis en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1)*;
- b) une aire de jeu peut être aménagée à l'extérieur, à la condition que celle-ci soit entièrement clôturée.

3° Gîte touristique :

- a) le gîte touristique doit être opéré par l'occupant du bâtiment principal;
- b) un maximum de cinq chambres, pouvant accueillir au plus 10 personnes, est autorisé;
- c) aucune chambre ne peut être située au sous-sol et chaque chambre doit être équipée d'un avertisseur de fumée;
- d) pour être autorisé en zone agricole décrétée, le gîte touristique doit avoir été implanté dans une résidence existante avant le 20 mars 2003;
- e) la personne qui exploite le gîte touristique doit détenir un permis valide, délivré en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1)*.

4° Logement intergénérationnel :

- a) un seul logement intergénérationnel par bâtiment principal est autorisé;
- b) lorsque le logement intergénérationnel est aménagé à l'intérieur du bâtiment principal, celui-ci doit pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une pièce habitable commune;
- c) lorsque le logement intergénérationnel est exercé dans un bâtiment accessoire, celui-ci doit partager les espaces extérieurs avec le logement principal;
- d) lorsqu'une issue distincte est aménagée pour le logement intergénérationnel, celle-ci doit donner en cour latérale ou arrière;
- e) le logement intergénérationnel peut s'exercer à n'importe quel étage et sur plus d'un étage;

- f) l'adresse civique du logement intergénérationnel doit être le même que celui du logement principal;
- g) aucune entrée électrique ne peut être ajoutée pour le logement intergénérationnel et ce dernier doit être alimenté à partir de l'entrée électrique de la résidence principale.

5° Logement accessoire :

- a) un seul logement accessoire par bâtiment principal est autorisé;
- b) le logement accessoire ne peut être situé que dans un sous-sol dont la hauteur des plafonds est d'au moins 2,3 m;
- c) une sortie de secours doit être aménagée au sous-sol;
- d) une adresse civique doit être attribuée au logement accessoire.

6° Bureau à domicile :

- a) l'usage complémentaire doit être exercé par un résident du logement principal et ne doit employer aucune personne sur place;
- b) cette activité ne permet aucune vente de produits ou de biens sur place.

7° Service professionnel :

- a) seuls les services professionnels suivants sont autorisés comme usages complémentaires :
 - Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes (613);
 - Assurance, agent, courtier d'assurances et service (614);
 - Service de holding et d'investissement (616);
 - Service photographique (incluant les services commerciaux) (622);
 - Salon de beauté, de coiffure et autres salons (623);
 - Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures (625);
 - Service pour les animaux domestiques (626);
 - Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie (6493);
 - Service d'affûtage d'articles de maison (6497);
 - Service médical et de santé (651);
 - Service juridique (652);

- Service social hors institution (654);
 - Service informatique (655);
 - Service de soins thérapeutiques (657);
 - Atelier d'artiste ou d'artisan (7117);
 - Atelier de couture;
 - Traiteurs (5891);
 - Boulangerie ou pâtisserie artisanale;
 - Service d'enseignement privé (un élève à la fois);
- b) l'usage complémentaire doit être exercé par un résident du logement principal et ne peut employer plus de deux personnes sur place qui ne résident pas dans le logement;
- c) le lieu où est exercé l'usage complémentaire doit pouvoir communiquer en permanence avec l'usage principal;
- d) aucune vente de produits ou de biens sur place n'est permise, à l'exception de la vente d'objets directement liés au service professionnel;
- e) aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise ;
- f) Un plan d'aménagement intérieur doit être fourni à la municipalité;
- g) les activités ne doivent générer aucune nuisance (bruit, fumée, odeur, etc.).

SECTION 5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIEL (I) »

5.12 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions générales prévues à l'article 5.1, les usages complémentaires à un usage principal du groupe « Industriel (I) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° il peut y avoir plus d'un usage complémentaire dans un même établissement.
- 2° aucune adresse distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence de l'usage complémentaire;

- 3° la superficie brute de plancher occupée par un usage complémentaire ou par l'ensemble des usages complémentaires, le cas échéant, doit être inférieure à la superficie brute de plancher occupée par l'usage principal.

5.13 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages complémentaires autorisés pour un usage principal du groupe « Industriel (I) » sont les suivants :

- 1° salle de montre ou un espace de vente au détail pour les produits fabriqués par l'établissement industriel;
- 2° vente en gros des produits fabriqués par l'établissement industriel;
- 3° entretien, réparation ou desserte en carburant d'un équipement, de machinerie ou d'un véhicule nécessaire au fonctionnement de l'établissement industriel;
- 4° activités de récupération de rebuts similaires aux produits qui ont déjà fait l'objet de distribution ou de vente par l'établissement;
- 5° services destinés à l'usage exclusif des employés, tels un service de restauration (cafétéria), un centre de conditionnement physique, un service de garderie, etc.

SECTION 6 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »

5.14 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages complémentaires autorisés pour un usage principal du groupe « Public et institutionnel (P) » sont les suivants :

- 1° Service d'administration relié à l'usage principal;
- 2° Salle d'exposition ou de spectacle;
- 3° Location ou vente de biens liés à l'usage exercé;
- 4° Location de salles à des fins d'activités culturelles, communautaire ou de formation;
- 5° Camp de jour;
- 6° Vente au détail de cadeaux et de souvenirs;
- 7° Vente au détail de livre, de journaux ou de revues;
- 8° Galerie d'art ou vente au détail de produits artisanaux;

- 9° Service de restauration ou bar, uniquement comme usage complémentaire à un usage principal de la catégorie d'usages « Culture, loisir et sport (P-3) ».

CHAPITRE 6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

6.1 GÉNÉRALITÉS

Tout bâtiment accessoire est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° un bâtiment principal doit être présent sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Malgré ce qui précède, pour un usage principal des groupes « Agricole (A) » et « Public et institutionnel (P) », il est permis d'implanter un bâtiment accessoire sur ledit terrain dans la présence d'un bâtiment principal;
- 2° un bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° à moins d'indication contraire, la distance minimale entre deux bâtiments accessoires sur un même terrain est fixée à 1 m. Malgré ce qui précède, cette distance peut être réduite à 0 m lorsque les bâtiments accessoires sont jumelés;
- 4° aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire détaché, à l'exception d'un logement intergénérationnel tel qu'autorisé au présent règlement;
- 5° un bâtiment accessoire ne peut servir, en aucun cas, à entreposer des produits inflammables, toxiques ou nauséabonds;
- 6° aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire.

6.2 CONTENEUR MARITIME UTILISÉ COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE

En plus des dispositions générales prévues à l'article 6.1, l'utilisation d'un ou de plusieurs conteneurs maritimes est autorisée pour la construction d'un bâtiment accessoire, et ce aux conditions suivantes :

- 1° Seule l'utilisation de conteneurs préfabriqués, initialement conçue pour le transport de marchandises par voie maritime, ferroviaire ou routière, et conforme aux normes ISO applicables, est autorisée;
- 2° Le conteneur maritime doit être revêtu ou aménagé de manière à ne pas conserver son apparence d'origine en termes de couleur, de lettrage, d'étiquettes ou d'inscriptions commerciales. Toutefois, le conteneur peut conserver son apparence en termes de forme et de structure, de manière à demeurer identifiable comme conteneur maritime. Malgré toute disposition

inconciliable du présent règlement ou d'un autre règlement de la Municipalité de Saint-Jude, les dispositions du présent paragraphe doivent être respectées dans les 12 mois de l'implantation sur un terrain d'un conteneur utilisé ou voué à être utilisé comme bâtiment;

- 3° La superposition d'un conteneur maritime est interdite. Un conteneur ne peut être installé au-dessus d'un autre conteneur ni au-dessus de toute structure visant à permettre son implantation en hauteur;
- 4° Toute modification d'un conteneur doit conserver la structure et la capacité portante d'origine du conteneur. À cet effet et de façon non limitative, les modifications suivantes sont prohibées :
 - a) Le retrait complet ou partiel d'un mur latéral porteur, à l'exception de ce qui est nécessaire pour l'aménagement d'ouvertures (portes et fenêtres);
 - b) Le retrait ou l'altération des montants d'angle;
 - c) Le retrait ou l'altération des longerons supérieurs ou inférieurs;
 - d) Toute découpe excédant 40 % de la superficie d'un mur latéral.
- 5° Aucun logo commercial ou affichage n'est permis sur le conteneur, sauf ceux liés à l'usage autorisé;
- 6° Le conteneur doit être maintenu en bon état en tout temps, sans corrosion apparente, bosses majeures ni éléments brisés, et doit être repeint ou réparé au besoin.

Lorsque requis, les plans et devis accompagnant la demande de permis de construction doivent être signés et scellés par un professionnel, conformément aux dispositions de la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. A-21) et de la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9).

SECTION 2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX GROUPES D'USAGES « AGRICOLE (A) », « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « PUBLIC ET INTITUTIONNEL (P) »

6.3 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions générales prévues à l'article 6.1, les bâtiments accessoires à un usage principal des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) », « Industrie (I) » et « Public et institutionnel (P) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° tout bâtiment accessoire doit respecter la marge avant prescrite à la grille des spécifications;
- 2° la distance minimale de tout bâtiment principal situé sur le même terrain est fixée à 4 m;
- 3° pour toute habitation rattachée à un usage principal du groupe « Agricole (A) », les dispositions sur les bâtiments accessoires à un usage principal du groupe « Habitation (H) » s'appliquent. Malgré ce qui précède, la superficie totale d'implantation au sol maximale de tous les bâtiments accessoires est fixée à 140 m² pour une habitation rattachée à un usage principal du groupe « Agricole (A) ».
- 4° excepté pour un usage « Agricole (A) », la hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 5° en l'absence de bâtiment principal sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe « Agricole (A) » ou « Public et institutionnel (P) », la hauteur maximale permise pour un bâtiment accessoire est celle prescrite pour un bâtiment principal dans la zone concernée.

6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires à un usage principal des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) » :

Tableau 5. Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires à un usage principal des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) »

Dispositions spécifiques	Agricole (A)	Commercial (C)	Industriel (I)	Public et institutionnel (P)
Superficie totale d'implantation au sol maximale des bâtiments accessoires par rapport à la superficie du terrain	20 %	15 %	30 %	30 %
Superficie brute totale de plancher maximale des bâtiments accessoires par rapport à la superficie brute de plancher du bâtiment principal	-	40 %	50 %	40 %
Hauteur maximale	-	7 m	8 m	7 m

Dispositions spécifiques	Agricole (A)	Commercial (C)	Industriel (I)	Public et institutionnel (P)
Nombre maximal	-	3	-	3
Distance minimale d'une ligne avant	Marge prescrite à la grille des spécifications	Marge prescrite à la grille des spécifications	Marge prescrite à la grille des spécifications	Marge prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant	5 m	2 m	2 m	2 m
Distance minimale d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) »	15 m	2 m	10 m	2 m

Malgré ce qui précède, une habitation pour travailleurs agricoles est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° elle est autorisée, à titre de bâtiment accessoire, seulement dans une zone à vocation dominante agricole;
- 2° l'implantation d'une habitation pour travailleurs agricoles doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications;
- 3° sauf en l'absence d'une résidence de ferme, toute habitation pour travailleurs agricoles doit être située en cour latérale ou arrière de ladite résidence de ferme;
- 4° toute habitation pour travailleurs agricoles doit être située à au moins 30 m de tout autre usage principal autre qu'agricole;
- 5° l'habitation pour travailleurs agricoles doit être dotée d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur;
- 6° le bâtiment doit reposer sur une fondation stable et sécuritaire;
- 7° le revêtement extérieur doit être constitué de matériaux autorisés en vertu du présent règlement;
- 8° l'habitation pour travailleurs agricoles doit respecter les normes de sécurité et de salubrité applicables à ce type de logement prévues au règlement de construction en vigueur.

SECTION 3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

6.5 GÉNÉRALITÉS

En plus des dispositions générales prévues à l'article 6.1, les bâtiments accessoires à un usage principal du groupe « Habitation (H) » sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° un maximum de deux bâtiments accessoires est autorisé par terrain.
Malgré ce qui précède, sont exclus du calcul du nombre de bâtiments accessoires par terrain, pourvu de ne pas excéder une superficie de 10 m², les bâtiments suivants. Toutefois, si la superficie excède 10 m², l'ouvrage sera alors considéré comme un bâtiment accessoire et sera inclus dans le nombre et la superficie maximale autorisés.
 - a) un abri à bois;
 - b) un abri de jardin;
 - c) une pergola;
 - d) un bâtiment accessoire à une piscine ou un spa (rangement des accessoires, abri pour le système de filtration, douche, etc.);
 - e) un poulailler urbain et son parquet extérieur.
- 2° la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal;
- 3° tout bâtiment accessoire doit être implanté en cour arrière, en cour latérale ou dans la portion de la cour avant ne donnant pas sur la façade avant du bâtiment principal dans le cas d'un terrain d'angle;
- 4° à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale d'implantation au sol de tous les bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale du terrain;
- 5° sauf dans une zone à vocation dominante agricole, la superficie totale de tous les bâtiments accessoires doit être inférieure à 50 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal.

6.6 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les bâtiments accessoires autorisés pour un usage principal du groupe « Habitation (H) » sont les suivants :

- 1° Garage privé détaché;
- 2° Abri d'auto;

- 3° Remise;
- 4° Serre domestique;
- 5° Abri à bois;
- 6° Abri de jardin;
- 7° Pergola;
- 8° Bâtiment accessoire à une piscine ou un spa;
- 9° Poulailleur urbain et son parquet extérieur;
- 10° Bureau à domicile;
- 11° Logement intergénérationnel.

6.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires à un usage principal du groupe « Habitation (H) » :

Tableau 6. Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires à un usage principal du groupe « Habitation (H) »

Type de bâtiment accessoire	Superficie maximale [1]	Hauteur maximale	Nombre maximal	Distances minimales à respecter	
				Ligne de terrain	Bâtiment principal
Garage privé détaché [2]	35 m ²	4 m [3]	1	Marges prescrites à la grille des spécifications	1,5 m
Abri d'auto	35 m ²	4 m [3]	1	Marges prescrites à la grille des spécifications	0 m
Remise	20 m ²	3,5 m	2	1,5 m	3 m
Serre domestique	25 m ²	4 m [3]	1	1,5 m	3 m
Abri à bois	15 m ²	2 m	1	1,5 m	0 m
Abri de jardin	18 m ²	4 m [3]	2	1,5 m	3 m
Pergola	18 m ²	4 m	2	1,5 m	0 m
Bâtiment accessoire à une	15 m ²	3,5 m	1	2 m	3 m

Type de bâtiment accessoire	Superficie maximale [1]	Hauteur maximale	Nombre maximal	Distances minimales à respecter	
				Ligne de terrain	Bâtiment principal
piscine ou un spa					
Poulailler urbain et son parquet extérieur	10 m ²	2,5 m [4]	1	1,5 m	3 m
Bureau à domicile	30 m ²	4 m [3]	1	2 m	3 m
Logement intergénérationnel	80 m ²	6 m	1	Marges prescrites à la grille des spécifications	3 m

- [1] Les superficies maximales sont uniquement prescrites pour un terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Malgré ce qui précède, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire desservant une résidence de ferme est fixée à 130 m² et la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires détachés est fixée à 200 m².
- [2] Un garage privé détaché doit reposer sur des fondations de béton coulé ou de blocs de béton et un plancher de béton coulé.
- [3] Cette hauteur peut être augmentée à 5,5 m, à la condition que le toit soit à deux versants avec pente minimale de 1:4.
- [4] Dans le cas où le poulailler est intégré à l'intérieur d'un autre bâtiment accessoire, la hauteur du poulailler est limitée à la hauteur dudit bâtiment accessoire.

CHAPITRE 7 CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS **ACCESSOIRES**

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 GÉNÉRALITÉS

Toute construction et tout équipement accessoire sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° toute construction et tout équipement accessoire doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 2° une construction ou un équipement accessoire ne doit pas obstruer une porte ou une fenêtre d'un bâtiment principal;
- 3° la superficie totale d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain;
- 4° une construction ou un équipement accessoire peut être attenant ou détaché d'un bâtiment principal.

SECTION 2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

7.2 CLÔTURE, HAIE ET MURET

Une clôture, une haie et un muret sont assujettis aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° Une clôture ou un muret doit être implanté sur la propriété privée, et ce, à une distance minimale de :
 - a) 1 m de l'emprise de rue;
 - b) 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 2° Une haie doit être implantée sur la propriété privée, et ce, à une distance minimale de :
 - a) 2 m de l'emprise de rue;
 - b) 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 3° toute haie doit être entretenue de manière à ne pas déborder sur un trottoir ou sur la voie publique;
- 4° dans le cas d'un terrain d'angle, une clôture, une haie ou un muret doit respecter le triangle de visibilité applicable;

- 5° seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :
- a) le bois traité, peint, teint ou verni (en cour latérale ou arrière seulement, à l'exception d'un usage des groupes « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) »);
 - b) le treillis en maille de fer;
 - c) le métal ornemental assemblé tels le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
 - d) la résine de polychlorure de vinyle (PVC);
 - e) la perche de bois naturelle, non planée;
 - f) le béton, la brique, la pierre, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture.
- 6° L'utilisation de fil de fer barbelé est interdite, à l'exception des cas suivants :
- a) Pour un terrain servant de pacage pour les animaux dans une zone à vocation dominante agricole;
 - b) Pour un usage ou au pourtour d'un équipement d'utilité publique, d'une tour de télécommunication, d'une aire d'entreposage ou d'un usage du groupe « Industriel (I) ». Dans ce cas, le fil doit être installé sur la clôture à une hauteur minimale de 1,8 m;
 - c) Pour un centre de gestion des matières résiduelles ou un site de récupération de véhicules désaffectés.
- 7° L'utilisation de fil de fer électrifié est interdite, sauf pour un terrain servant de pacage pour les animaux dans une zone à vocation dominante agricole;
- 8° dans tous les cas, une clôture doit être ajourée;
- 9° les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture anti-rouille ou être autrement traités contre la corrosion;
- 10° l'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 11° un muret doit être constitué de pierres ou de briques liées à du mortier;
- 12° la hauteur maximale permise d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est fixée comme suit :

Tableau 7. Hauteur maximale d'une clôture, d'une haie et d'un muret

Type	Cour avant		Cour latérale	Cour arrière
	Si implanté à l'intérieur de la marge avant prescrite à la grille des spécifications	Si implanté à l'extérieur de la marge avant prescrite à la grille des spécifications		
Clôture	1,2 m [1] [2]	2 m [2]	2 m [2]	2 m [2]
Haie	1,2 m [1] [3]	-	-	-
Muret	1,2 m [1]	2 m	2 m	2 m

[1] Dans le cas d'un terrain situé dans une zone à vocation dominante agricole, la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,5 m;

[2] La hauteur maximale ne s'applique pas pour une clôture en maille de fer utilisée dans le cas d'un édifice public, une cour d'école, une garderie, un terrain de jeu, un champ de tir et d'un terrain où s'exerce un usage du groupe « Industriel (I) »;

[3] La hauteur maximale ne s'applique pas pour une haie utilisée à des fins de brise-vents pour contrer l'érosion éolienne dans une zone à vocation dominante agricole.

7.3 MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° il est obligatoire lorsque la topographie d'un terrain nécessite d'exécuter des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager qui entraîneront une dénivellation de plus de 2,4 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 2° le mur de soutènement doit être localisé à au moins 0,3 m d'une ligne de terrain et à au moins 1 m de l'emprise d'une rue;
- 3° le mur de soutènement doit être construit en palier. La hauteur maximale de chaque palier est fixée à 1 m;
- 4° une distance minimale de 0,6 m doit être conservée entre chaque palier du mur de soutènement;
- 5° tout mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement. Lorsqu'un mur de soutènement est d'une hauteur de 1,5 m ou plus, celui-ci doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 6° le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

7.4 PISCINE

Une piscine est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° elle peut être implantée dans une cour latérale ou arrière seulement.
Malgré ce qui précède, une piscine peut être installée dans la portion de la cour avant ne donnant pas sur la façade avant du bâtiment principal dans le cas d'un terrain d'angle, si elle est dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 2 m et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense constituée d'arbustes, d'une rangée d'arbres, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments;
- 2° aucun équipement, tel qu'un plongeur, une glissoire, un système de filtration ou un chauffe-eau, ne peut être implanté en cour avant ni être situé à moins de 2 m d'une ligne de terrain;
- 3° elle ne peut occuper plus du tiers (1/3) des aires libres du terrain sur lequel elle est implantée;
- 4° la piscine, y compris toute structure permettant d'y accéder, doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 1,5 m d'une ligne de terrain;
 - b) 1,5 m de toute construction, sauf lorsque celle-ci est aménagée pour donner accès à une piscine hors-sol;
 - c) 3 m d'un élément épurateur d'une installation septique.
- 5° toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 6° les équipements requis pour le fonctionnement de la piscine doivent être situés à une distance minimale de 1,2 m de la piscine, à moins d'être situés sous une plate-forme ou à l'intérieur d'une enceinte donnant accès à la piscine;
- 7° un trottoir d'une largeur minimale de 0,9 m doit ceinturer une piscine creusée sur au moins deux tiers (2/3) de son périmètre. Ce trottoir doit être contigu à la piscine et être doté d'une surface antidérapante;
- 8° la distance minimale d'une piscine par rapport à un réseau électrique aérien est fixée à 3 m;
- 9° toute piscine creusée, toute piscine hors-sol d'une hauteur inférieure à 1,2 m et toute piscine démontable d'une hauteur inférieure à 1,4 m doivent être entourées d'une enceinte respectant les dispositions suivantes :
 - a) l'enceinte doit être constituée d'une clôture ou d'un mur pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

- b) une haie, des arbustes et un talus ne peuvent constituer une enceinte;
 - c) la hauteur minimale de l'enceinte est fixée à 1,2 m;
 - d) l'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 3 cm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 3 cm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 3 cm de diamètre;
 - e) l'espacement entre le bas de l'enceinte et le sol ou plancher du patio ne doit pas excéder 10 cm. (À noter : si une réglementation gouvernementale exige une norme plus restrictive, l'exigence la plus restrictive doit s'appliquer.) ;
 - f) l'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - g) les matériaux utilisés pour l'enceinte ne doivent pas comporter d'éléments horizontaux facilitant l'escalade, ne peuvent être installés à l'horizontale et ne peuvent inclure de treillis sur une hauteur minimale de 1,2 m ;
 - h) toute porte aménagée dans une enceinte en fait partie intégrante et doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
 - i) nonobstant le sous-paragraphe précédent, le dispositif de sécurité passif peut être installé du côté extérieur de l'enceinte si celui-ci est localisé à une hauteur minimale de 1,5 mètre mesuré à partir du sol ;
 - j) l'enceinte doit être située à une distance minimale de 1 m du bord de la piscine.
- 10° toute piscine hors-sol dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
 - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte.

- 11° l'accès à une piscine hors-sol d'une hauteur d'au moins 1,2 m ou à une piscine démontable d'une hauteur d'au moins 1,4 m doit être constitué de l'une des manières suivantes :
- a) au moyen d'une échelle ou d'un escalier amovible, basculant ou muni d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
 - b) si l'accès se fait à partir d'une plate-forme rattachée au bâtiment principal, celle-ci devra être aménagée de telle manière que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une partie d'enceinte respectant les dispositions du présent article.
- 12° les installations destinées à donner ou à empêcher l'accès à une piscine doivent être maintenues, en tout temps, en bon état de fonctionnement. Cela inclut notamment :
- a) de s'assurer que le dispositif de fermeture et de verrouillage automatique de la porte d'une enceinte fonctionne bien et n'est pas entravé;
 - b) de réparer les bris et les parties détériorées d'une enceinte;
 - c) d'éviter que l'espacement entre le bas de l'enceinte et le sol augmente à plus de 10 cm en raison de l'érosion et du mouvement du sol;
 - d) de maintenir une bande de dégagement de 1 m autour de la piscine ou de l'enceinte, le cas échéant.
- 13° Des mesures de sécurité temporaires doivent obligatoirement être en place entre le moment de l'installation de la piscine et son remplissage avec de l'eau, afin de prévenir tout risque d'accident durant cette période, si l'élément de sécurité permanent n'est pas installé ;
- 14° toute piscine dotée d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.
- 15° malgré toute disposition contraire au présent règlement, une piscine résidentielle est assujettie au *Règlement sur les piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S 3.1.02, r. 1). Toutefois, selon la date à laquelle elle a été installée, une composante d'une installation peut être exemptée de l'application de certaines dispositions dudit règlement. La date à laquelle une installation doit être conforme aux dispositions qui lui sont applicables varie également selon la date d'installation.

Tableau 8. Date d'obligation de conformité des piscines

Date d'installation	Date à laquelle la conformité de l'installation est exigée	Exemptions
Avant le 1 ^{er} novembre 2010	Le 30 septembre 2025	Aucune
Entre le 1 ^{er} novembre 2010 et le 30 juin 2021	Le 1 ^{er} juillet 2021, sauf exemptions	Jusqu'au 30 septembre 2025 : - Taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant;
À compter du 1 ^{er} juillet 2021	Au moment de son installation, sauf dans le cas d'une installation acquise avant le 1 ^{er} juillet 2021 et installée, au plus tard, le 30 septembre 2021 où les exemptions s'appliquent.	- Bande de dégagement de 1 m autour d'une enceinte ou d'une piscine (structures et équipements fixes et fenêtres); - Conformité à la norme BNQ 9461-100.

SECTION 3 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

7.5 ANTENNE

Une antenne est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° Dans le cas d'une antenne parabolique rattachée à un bâtiment :
 - a) le diamètre maximal de l'antenne est fixé à 0,6 m;
 - b) l'antenne ne doit pas être installée sur un mur ou sur le pan d'une toiture donnant sur une rue.
- 2° Dans le cas d'une antenne parabolique non rattachée à un bâtiment :
 - a) elle peut être implantée dans une cour arrière seulement;
 - b) elle doit être implantée au sol et à une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain;
 - c) la hauteur maximale de l'antenne parabolique, incluant son socle, est fixée à 4,5 m.
- 3° Dans le cas d'une antenne autre que parabolique :
 - a) elle peut être implantée dans une cour latérale ou arrière et sur le toit d'un bâtiment seulement;

- b) la hauteur maximale d'une antenne autre que parabolique installée au sol est fixée à 18 m;
 - c) la hauteur maximale d'une antenne autre que parabolique installée sur le toit d'un bâtiment est fixée à 5 m;
 - d) malgré ce qui précède, les hauteurs maximales ne s'appliquent pas lorsque l'antenne dessert exclusivement un service d'urgence (ex. : police, sécurité incendie).
- 4° Dans le cas d'une antenne desservant une entreprise de télécommunication, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :
- a) une antenne installée sur un bâtiment ou une structure ne doit pas excéder de plus de 3 m la hauteur du bâtiment ou de la structure sur laquelle elle est apposée;
 - b) une antenne installée sur un socle au sol est permise uniquement dans les zones où l'usage est autorisé aux grilles des spécifications;
 - c) lorsqu'implantée au sol, l'antenne et son socle doivent respecter les marges prescrites à la grille des spécifications, sans être à une distance inférieure de 10 m d'une ligne de terrain;
 - d) lorsqu'implantée au sol, la hauteur totale maximale de l'antenne et de son socle est fixée à 20 m, sauf si une étude technique démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications.

7.6 BAC ET CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un espace réservé pour le remisage de bacs ou de conteneurs de matières résiduelles est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un tel espace est exigé pour toute habitation comprenant quatre logements ou plus ou pour un usage principal du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public et institutionnel (P) » dont l'entreposage des matières résiduelles s'effectue à l'extérieur;
- 2° l'espace réservé pour le remisage de bacs ou de conteneurs à matières résiduelles doit être suffisamment grand pour permettre d'en remiser une quantité suffisante;
- 3° l'espace doit être situé dans une cour latérale ou arrière. Malgré ce qui précède, il est permis que l'espace soit implanté dans la portion de la cour avant ne donnant pas sur la façade avant du bâtiment principal dans le cas d'un terrain d'angle, si le service de collecte des matières résiduelles est de responsabilité municipale ou intermunicipale et que le site est bien identifié à cette fin;

- 4° l'espace doit être complètement entouré d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 m;
- 5° dans le cas d'une habitation comprenant quatre logements ou plus ou d'un usage principal du groupe « Commercial (C) » ou « Public et institutionnel (P) », l'espace réservé pour le remisage des bacs ou conteneurs de matières résiduelles doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 1 m d'une ligne de terrain;
 - b) 3 m du bâtiment principal.
- 6° dans le cas d'un usage principal du groupe « Industriel (I) », l'espace réservé pour le remisage des bacs ou conteneurs de matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 10 m d'une ligne de terrain donnant sur une zone dont la vocation dominante n'est pas industrielle.

7.7 CAPTEUR SOLAIRE

Un capteur solaire est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° Il peut être implanté au sol dans une cour latérale ou arrière, ou sur le toit d'un bâtiment;
- 2° Lorsqu'implanté au sol, le capteur solaire et toute structure portante doivent être situés à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain;
- 3° Tout capteur solaire et toute structure portante ne peut excéder 75% de la hauteur prescrite pour un bâtiment dans la zone où il se situe ou 75% de la hauteur du bâtiment principal du terrain où est implanté le capteur solaire ou la structure, selon le cas le plus restrictif;
- 4° La superficie totale de l'ensemble des capteurs solaires installés au sol ne peut excéder 12 m²;
- 5° Lorsqu'implanté sur le toit d'un bâtiment, le capteur solaire ne peut pas dépasser le bord du toit (alignement vertical des murs) de plus de 0,3 m.

Aux fins d'application du présent article, tout capteur solaire installé sur une structure quelconque est considéré comme étant installé au sol.

7.8 ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Une éolienne domestique utilisée à des fins personnelles est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° une seule éolienne domestique est autorisée par terrain;
- 2° elle peut être implantée dans une cour arrière et sur le toit d'un bâtiment;

- 3° elle doit être située à une distance minimale d'une ligne de terrain équivalant à sa hauteur, sans être à une distance inférieure de 15 m d'une ligne de terrain;
- 4° lorsqu'implantée au sol, la hauteur maximale d'une éolienne domestique, incluant les pales, est fixée à 18 m;
- 5° lorsqu'implantée sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale d'une éolienne domestique au-delà du faite du toit, incluant les pales, est fixée à 3 m;
- 6° une éolienne domestique doit être entretenue et maintenue en bon état de fonctionnement afin d'assurer un niveau sonore respectable pour le voisinage.

7.9 THERMOPOMPE

Une thermopompe est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° elle doit être implantée dans une cour latérale ou arrière seulement. Malgré ce qui précède, si l'architecture du bâtiment rend impossible l'installation d'une thermopompe en cour latérale ou arrière, celle-ci peut être aménagée en cour avant aux conditions suivantes :
 - a) la thermopompe est dissimulée par un écran végétal ou derrière un écran ajouré composé de matériaux de la même couleur que la façade;
 - b) dans le cas d'une habitation multifamiliale de 6 logements et plus, la thermopompe est installée sur un balcon et perpendiculairement à la voie publique.
- 2° elle doit être implantée à une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain.

7.10 FOYER ET FOUR EXTÉRIEUR

Un foyer ou un four extérieur est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° L'implantation n'est permise qu'en cour arrière;
- 2° Les distances minimales suivantes s'appliquent :
 - a) 3 mètres de tout bâtiment, de toute construction et de toute matière combustible;
 - b) 2 mètres de toute ligne de terrain.
- 3° Les matériaux utilisés pour la construction d'un foyer ou d'un four doivent être incombustibles;

4° Le foyer ou le four doit être muni d'un pare-étincelle.

L'installation et l'utilisation d'un foyer ou d'un four demeurent assujetties à tout règlement municipal en matière de nuisances et de sécurité.

CHAPITRE 8 USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENT ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

8.1 GÉNÉRALITÉS

Tout usage, construction, bâtiment ou équipement temporaire est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'implantation de l'usage, de la construction, du bâtiment ou de l'équipement temporaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou de limiter l'accès aux cases de stationnement présentes et requises pour l'usage principal exercé sur le terrain;
- 2° l'implantation de l'usage, de la construction, du bâtiment ou de l'équipement temporaire ne doit pas nuire à la bonne circulation automobile sur le terrain et doit respecter le triangle de visibilité, le cas échéant;
- 3° l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement temporaire doit se situer sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 4° un bâtiment temporaire ne peut servir à des fins d'habitation;
- 5° l'usage, la construction, le bâtiment ou l'équipement temporaire ne peut nuire à la visibilité de la propriété à partir du domaine public.

8.2 USAGES, CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS

Les usages, constructions, bâtiments et équipements temporaires autorisés dans chaque groupe d'usages sont les suivants :

Tableau 9. Usages, constructions, bâtiments et équipements temporaires autorisés selon le groupe d'usages

Usages, constructions, bâtiments et équipements temporaires autorisés	Agricole (A)	Commer- cial (C)	Habitation (H)	Industriel (I)	Public et institu- tionnel (P)
Abri d'auto hivernal	•	•	•	•	•
Abri-tambour hivernal	•	•	•	•	•
Bâtiment de chantier	•	•	•	•	•

Usages, constructions, bâtiments et équipements temporaires autorisés	Agricole (A)	Commer- cial (C)	Habitation (H)	Industriel (I)	Public et institu- tionnel (P)
Kiosque de vente de fleurs ou de sapins de Noël	•	•			
Étalage extérieur		•			
Véhicule récréatif	•		•		•
Évènement sportif, récréatif et culturel	• [1]	•			•
Terrasse saisonnière		•			
Kiosque de produits de la ferme	•				
Vente-débaras	•	•	•	•	•

[1] Une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole est nécessaire.

8.3 ABRI D'AUTO HIVERNAL

Un abri d'auto hivernal est assujetti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° son installation est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année civile et le 15 mai de l'année civile suivante. En dehors de cette période, l'abri d'auto hivernal, y compris sa structure, doit être démantelé;
- 2° l'abri d'auto hivernal doit desservir un bâtiment principal présent sur le même terrain;
- 3° À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un seul abri d'auto hivernal est autorisé par terrain;
- 4° il peut être installé uniquement dans une aire de stationnement hors rue;
- 5° l'abri d'auto hivernal doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2 m d'un trottoir ou de la portion carrossable de la rue. Malgré ce qui précède, la distance minimale à respecter est augmentée à 3 m, si l'abri d'auto hivernal est implanté à moins de 8 m d'une intersection;

- b) 0,5 m d'une ligne latérale;
 - c) 1 m d'une ligne arrière.
- 6° un abri d'auto hivernal doit être composé uniquement de toile ou de matériel plastique monté sur une charpente métallique, plastique ou synthétique;
- 7° l'abri d'auto hivernal doit servir uniquement au remisage de véhicules automobiles ou récréatifs.

8.4 ABRI-TAMBOUR HIVERNAL

Un abri-tambour hivernal est assujetti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° son installation est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année civile et le 15 mai de l'année civile suivante. En dehors de cette période, l'abri d'auto hivernal, y compris sa structure, doit être démantelé;
- 2° l'abri-tambour hivernal doit être situé à au moins 1 m de toute ligne de terrain.

8.5 BÂTIMENT DE CHANTIER

Un bâtiment de chantier est assujetti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° son installation peut être effectuée sur le site du chantier, dès que le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été délivré;
- 2° son retrait doit être complété dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités;
- 3° les normes d'implantation prescrites pour la zone où se trouve le terrain visé par les travaux ne s'appliquent pas à un bâtiment temporaire installé sur un chantier;
- 4° le bâtiment de chantier doit être installé à une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain et être situé à l'extérieur du triangle de visibilité.

8.6 KIOSQUE DE VENTE DE FLEURS OU DE SAPINS DE NOËL

Un kiosque de vente de fleurs ou de sapins de Noël est assujetti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° l'exploitant doit avoir obtenu le certificat d'autorisation à cet effet, avant l'installation du kiosque sur le terrain;
- 2° un kiosque de vente de fleurs peut être implanté pour un maximum de 15 jours consécutifs entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre d'une même année;

- 3° un kiosque de vente de sapins de Noël peut être implanté pour un maximum de 45 jours consécutifs entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre d'une même année;
- 4° le kiosque doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 2,5 m d'une ligne avant. Malgré ce qui précède, la distance minimale à respecter est augmentée à 3 m, si le kiosque est implanté à moins de 8 m d'une intersection;
 - b) 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière.
- 5° la superficie maximale d'un kiosque est fixée à 12 m². Dans le cas de la vente de sapins de Noël, la superficie au sol occupé par l'éventaire ne doit pas excéder 30 m²;
- 6° Une seule enseigne est autorisée selon les conditions suivantes :
 - a) Elle doit être non lumineuse et non éclairée;
 - b) Sa superficie maximale est fixée à 1 m²;
 - c) L'implantation de l'enseigne doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement applicables.

8.7 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Un étalage extérieur est assujéti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° hors des heures d'ouverture du commerce, les produits doivent être remisés dans le bâtiment principal;
- 2° les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du commerce;
- 3° les produits exposés doivent être installés sur le même terrain que celui où s'exerce l'usage principal;
- 4° les produits exposés ne doivent pas empiéter sur la propriété publique ni dans un triangle de visibilité.

8.8 VÉHICULE RÉCRÉATIF

Le remisage et le stationnement d'un véhicule récréatif sont assujettis aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° l'occupation d'un véhicule récréatif pendant plus de 30 jours consécutifs est interdite sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'un terrain de camping autorisé;

- 2° un véhicule récréatif ne peut être considéré comme une habitation ou une maison mobile et ne peut en aucun cas servir d'agrandissement, d'addition ou de bâtiment accessoire à un bâtiment principal;
- 3° un véhicule récréatif peut être remisé ou stationné seulement sur un terrain occupé par un bâtiment principal;
- 4° au plus, deux véhicules récréatifs peuvent être remisés ou stationnés sur un même terrain;
- 5° un véhicule récréatif doit être remisé ou stationné dans une cour arrière ou dans une cour latérale. Malgré ce qui précède, un véhicule récréatif peut être stationné en cour avant, mais uniquement dans une aire de stationnement, et ce, pour la période du 15 mai au 30 septembre de la même année civile;
- 6° un véhicule récréatif doit être remisé ou stationné à une distance minimale de 1,5 m d'une ligne de terrain.

8.9 ÉVÈNEMENT SPORTIF, CULTUREL OU RÉCRÉATIF

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs, récréatifs ou culturels est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° la durée de l'évènement ne doit pas excéder 10 jours consécutifs;
- 2° l'évènement doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil;
- 3° lorsque situé dans la zone agricole décrétée, l'évènement doit obtenir une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole;
- 4° tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue d'un événement sportif, culturel ou récréatif doit être enlevé ou démolit dans les cinq jours suivants la fin de l'évènement et le terrain doit être remis dans son état initial.

8.10 TERRASSE SAISONNIÈRE

Une terrasse saisonnière est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° elle est autorisée sur un terrain où s'exerce un usage principal ou accessoire lié à la restauration ou à la consommation de boissons alcooliques ou non;
- 2° la terrasse doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 0,3 m d'une ligne avant;
 - b) 2 m d'une ligne latérale ou arrière.

- 3° lorsqu'adjacente à un terrain où s'exerce un usage résidentiel, la terrasse doit être séparée de ce terrain par une haie ou une clôture conforme au présent règlement, de manière à créer un écran opaque;
- 4° si la terrasse est couverte d'un toit, d'un auvent ou d'une marquise de toile amovible, celle-ci ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 5° la superficie maximale est fixée à 50 % de la superficie brute de plancher de l'établissement qu'elle dessert;
- 6° le mobilier d'une terrasse (tables, chaises, parasols, etc.) doit être retiré entre le 1^{er} novembre d'une année civile et le 30 avril de l'année civile suivante. Le mobilier doit être entreposé de manière à ne pas être visible de la voie publique et de tout terrain adjacent.

8.11 KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Un kiosque de vente de produits de la ferme est assujetti aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° un maximum de deux kiosques est autorisé par exploitation agricole;
- 2° les produits agricoles vendus sur place doivent représenter au moins 75 % des produits issus de l'exploitation agricole à laquelle le kiosque est accessoire. Les produits vendus doivent avoir été transformés sur place;
- 3° la période durant laquelle la vente des produits de la ferme est autorisée correspond à leur saison de culture;
- 4° la superficie maximale d'un kiosque est fixée à 50 m²;
- 5° un kiosque doit être implanté à une distance minimale de 5 m d'une ligne de rue;
- 6° au moins trois cases de stationnement hors rue doivent être aménagées sur le terrain pour desservir le kiosque. Ces cases doivent être aménagées de façon telle que les véhicules n'aient pas à reculer dans la rue pour y accéder ou en sortir;
- 7° tout accès à partir d'une route régionale doit être conforme aux normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable qui réglementent les accès à ces routes.

8.12 VENTE-DÉBARRAS

Une vente-débarras est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° la vente-débarras doit être située sur le même terrain que celui occupé par l'usage principal et ne doit en aucun cas empiéter sur les propriétés voisines, privées ou publiques;

- 2° le nombre maximal de ventes-débarras est fixé à une par terrain par année civile;
- 3° la vente-débarras ne peut durer plus de deux (2) jours consécutifs;
- 4° la tenue d'une vente-débarras est permise entre 8 h et 20 h;
- 5° seuls des biens usagés d'utilité domestique peuvent être mis en vente;
- 6° aucun affichage faisant la promotion de la vente-débarras, ailleurs que sur la propriété visée, n'est autorisé à quelque endroit que ce soit avant ou pendant la vente;
- 7° aucun empiétement n'est autorisé sur la voie publique;
- 8° la propriété où se tient la vente-débarras doit être dégagée et nettoyée à la fin de la période autorisée;
- 9° le Conseil peut désigner une ou des fins de semaine, durant l'année, où il est possible de tenir une vente-débarras sans l'obtention préalable d'un permis à cet effet.

CHAPITRE 9 STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION 1 AIRE DE STATIONNEMENT

9.1 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° tout usage principal doit être desservi par une aire de stationnement hors rue;
- 2° à l'exclusion du noyau villageois, tel qu'identifié au plan de zonage figurant à l'annexe « A » du présent règlement, l'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage principal doit contenir le nombre de cases de stationnement minimal exigé par le présent règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit;
- 3° aucun usage ne peut être autorisé et aucun bâtiment ne peut être construit ou agrandi à moins que des cases de stationnement hors rue, en nombre suffisant, pour l'usage faisant l'objet de la demande soient aménagées. Cette exigence s'applique aussi bien pour une modification ou un agrandissement d'usage que lors de l'implantation d'un nouvel usage. L'usage ou l'occupation d'un bâtiment ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises soient aménagées et utilisables;
- 4° les présentes dispositions ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps qu'un usage, une occupation ou un bâtiment concerné existe et requiert des cases de stationnement en vertu des présentes dispositions;
- 5° en tout temps, il est prohibé à toute personne physique ou morale de supprimer des cases de stationnement requises par le présent règlement ou d'occuper, sans satisfaire aux exigences de ce règlement, un bâtiment ou un terrain qui, en raison d'une modification apportée ou d'un morcellement, ne dispose ou ne possède plus les aires de stationnement requises;
- 6° l'aménagement d'une aire de stationnement desservant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est soumis aux normes d'aménagement du présent règlement, mais bénéficie des droits acquis concernant le nombre de cases existantes. Tout nouvel aménagement de stationnement ne doit en aucun cas avoir pour effet d'accentuer la non-conformité de l'aire de stationnement;
- 7° les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules destinés à la vente ou la location ou au stationnement de

véhicules utilisés à des fins commerciales qui constitue plutôt de l'entreposage extérieur.

9.2 UTILISATION

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule, sauf le cas d'une réparation mineure ou urgente.

Une allée d'accès ne peut être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le présent règlement.

9.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'une aire de stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° toute aire de stationnement doit communiquer directement avec la rue ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à une voie publique;
- 2° sauf pour un usage de la catégorie « Unifamiliale (H-1) » ou « Maison mobile (H-4) », une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- 3° toute aire de stationnement doit être aménagée en cour latérale ou arrière. Malgré ce qui précède, une aire de stationnement peut être implantée en cour avant aux conditions suivantes :
 - a) l'aire de stationnement ne peut occuper plus de 40 % de la superficie de la cour avant;
 - b) pour un usage du groupe « Habitation (H) », l'aire de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 m sur la largeur de la façade principale du bâtiment principal, sauf lorsqu'elle est située devant un garage privé attenant ou intégré. Dans un tel cas, l'aire de stationnement peut être aménagée sur la pleine largeur du garage privé.
- 4° toute aire de stationnement doit être située à au moins 1 m d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, sauf lorsque ladite ligne de terrain est chevauchée par une aire de stationnement partagée;
- 5° une aire de stationnement hors rue située dans une cour donnant sur une rue doit être bordée du côté de la rue, sauf aux entrées charretières, par

une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1,5 m;

- 6° toute aire de stationnement hors rue d'une superficie de plus de 400 m² doit être drainée par un système de drainage. Ce système doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

9.4 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT COMPTANT PLUS DE CINQ CASES

Une aire de stationnement hors rue comptant plus de cinq cases est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° chaque case de stationnement doit être délimitée de façon permanente par un lignage;
- 2° toutes les manœuvres véhiculaires doivent s'effectuer à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 3° l'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- 4° aucune case de stationnement ne peut être située à moins de 1,5 m d'un bâtiment principal;
- 5° toute aire de stationnement adjacente à un terrain où s'exerce un usage du groupe « Habitation (H) » doit être séparée de ce terrain par une haie dense ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,4 m;
- 6° toute aire de stationnement hors rue située dans une cour donnant sur une rue doit être bordée du côté de la rue, sauf aux entrées charretières, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 2 m. Un arbre doit être planté à tous les 6 m linéaires de bande gazonnée;
- 7° pour toute aire de stationnement hors rue de 25 cases et plus, au moins 5 % de sa surface doit être composée d'îlots gazonnés ou autrement paysagés. Dans chaque îlot aménagé, au moins un arbre doit être planté;
- 8° une aire de stationnement hors rue comptant plus de 10 cases de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage, et son alimentation électrique doit être dissimulée.

9.5 CASES DE STATIONNEMENT SITUÉES SUR UN TERRAIN DIFFÉRENT QUE L'USAGE DESSERVI

Les cases de stationnement hors rue qui desservent un usage peuvent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain situé à moins de 100 m de l'usage desservi.

Dans le cas où les cases de stationnement exigées sont situées, en totalité ou en partie, sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi, le droit d'utilisation en tout temps de ces cases de stationnement doit être grevé d'une servitude notariée et enregistrée pour toute la durée de l'usage. Aucune construction ne peut être érigée sur ledit terrain sans que les cases de stationnement soient préalablement remplacées.

9.6 AIRE DE STATIONNEMENT PARTAGÉE

Une aire de stationnement hors rue peut être utilisée en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'aire de stationnement hors rue peut chevaucher une ligne de terrain pourvu que les terrains soient situés dans la même zone ou dans des zones qui ont la même vocation dominante.

Des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains différents, mais aménagées en continuité doivent être considérées comme une seule aire de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

L'aménagement d'une aire de stationnement partagée à plus d'un immeuble est autorisé pourvu qu'il soit grevé d'une servitude notariée et enregistrée liant tous les propriétaires concernés. L'aire de stationnement commune doit être située sur au moins un terrain des immeubles qu'elle dessert.

Tableau 10. Dimensions minimales d'une allée de circulation et d'une case de stationnement

Angle de la case par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation		Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
	Sens unique	Double sens		
0°	3 m	6 m	2,5 m	6 m
30°	3,3 m	6 m	2,5 m	5,5 m
45°	4 m	6 m	2,5 m	5,5 m
60°	5,5 m	6 m	2,5 m	5,5 m
90°	6 m	6 m	2,5 m	5,5 m

9.7 CALCUL DU NOMBRE DE CASES

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement est fixé comme suit :

- 1° lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;

- 2° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis. Malgré ce qui précède, lorsqu'une aire de stationnement partagé dessert plusieurs usages commerciaux, le nombre minimal de cases requises peut être diminué de 30 %;
- 3° lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi, en excluant toutefois toute aire d'entreposage intérieure;
- 4° lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 0,5 m de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.

9.8 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis est établi selon les usages ou les classes d'usages déterminés au tableau suivant. Lorsqu'un usage spécifique n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal de cases exigé doit être établi à partir d'un usage comparable.

Tableau 11. Nombre minimal de cases de stationnement requis

Usages	Nombre minimal de cases
Habitation (H)	
Unifamiliale (H-1)	1 case par logement
Bifamiliale (H-2)	1,5 case par logement
Trifamiliale (H-3)	1,5 case par logement
Quadrifamiliale (H-4)	1,5 case par logement
Multifamiliale (H-5)	1,5 case par logement
Collective (H-6)	0,5 case par chambre
Maison mobile (H-7)	1,5 case par logement
Commercial (C)	
Vente au détail (C-1)	
Commerce de détail de 300 m ² et moins	1 case par 30 m ²
Commerce de détail de plus de 300 m ²	1 case par 30 m ² pour les premiers 300 m ² , plus 1 case additionnelle par tranche 40 m ² au-delà de 300 m ²

Usages	Nombre minimal de cases
Services (C-1)	
Bureau et service professionnel ne recevant pas de client sur place	1 case par 40 m ²
Bureau et service professionnel recevant des clients sur place	1 case par 30 m ²
Services personnels	1 case par 50 m ²
Services médicaux	2 cases par salle de consultation
Salon funéraire	5 cases par salon, plus 1 case par 20 m ² affectée à l'exposition
Autres services (C-1) non mentionnés	1 case par 35 m ²
Hébergement et restauration (C-2)	
Hôtel, motel, auberge	1 case par chambre à louer
Bistrot, restaurants, bars ou autres établissements pour boire, manger	1 case par 5 sièges
Cantine ou restaurant avec service à l'auto ou au comptoir	5 cases
Gîte touristique	1,5 case pour l'habitation principale, plus 1 case par chambre louée
Services reliés aux véhicules (C-3)	
Station-service et garage de mécanique	2 cases
Automobiles, véhicules légers et machineries lourdes (vente, location, réparation, débosselage, peinture, etc.)	1 case par 100 m ²
Commerce lourd, de gros et de transport (C-4)	
Magasin de meubles, vente d'appareils ménagers, etc.	1 case par 70 m ²
Établissement de vente en gros (entrepôt, cour d'entrepreneurs, etc.)	1 case par 45 m ²
Autres commerces lourds, de gros et de transport (C-4) non mentionnés	1 case par 35 m ²
Établissement exploitant l'érotisme (C-5)	
Commerce ou service à caractère sexuel	1 case par 10 m ²
Industriel (I)	
Industrie artisanale	2 cases

Usages	Nombre minimal de cases
Industrie à incidences faibles	1 case par 100 m ² dédiée aux activités industrielles, plus 1 case par 30 m ² réservée à des fins administratives
Public et institutionnel (P)	
Usage d'utilité publique (P-1)	1 case par 90 m ²
Bibliothèque	1 case par 40 m ² de superficie brute de plancher
Lieux de culte	1 case par 4 sièges
Établissement d'enseignement	1 case par classe
Établissement culturel et communautaire	1 case par 4 sièges, plus 1 case par 40 m ² pour les espaces sans siège et accessibles au public
Autres usages institutionnels (P-2) non mentionnés	1 case par 55 m ²
Activité culturelle	1 case par 55 m ²
Parc pour la récréation en général, parc à caractère récréatif et ornemental et jardin communautaire	Aucune case requise
Autres usages de nature culturelle, de loisir ou sportive (P-3) non mentionnés	1 case par 40 m ²

SECTION 2 CASE DE STATIONNEMENT SANS OBSTACLE

9.9 OBLIGATION

Des cases de stationnement offrant un parcours sans obstacle jusqu'à une entrée du bâtiment principal doivent être prévues dans une aire de stationnement hors rue desservant un usage des groupes ou catégories d'usages suivants :

- 1° les catégories d'usages « Quadrifamiliale (H-4) » « Multifamilial (H-5) »;
- 2° la catégorie d'usages « Collective (H-6) »;
- 3° le groupe d'usages « Commercial (C) »;
- 4° la catégorie d'usages « Industrie à incidences faibles (I-2) »;
- 5° le groupe d'usages « Public et institutionnel (P) ».

9.10 NOMBRE REQUIS

Le nombre de cases de stationnement offrant un parcours sans obstacle doit être calculé en ne tenant compte que du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour l'usage desservi, et non en fonction du nombre total de cases de stationnement que contient l'aire de stationnement hors rue. Le nombre de cases sans-obstacle est fixé au tableau suivant :

Tableau 12. Nombre minimal de cases de stationnement sans obstacle requis

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases sans-obstacles
Moins de 5 cases	1 case de stationnement sans obstacle, sans nécessiter qu'elle soit réservée aux personnes à mobilité réduite.
Entre 5 et 19 cases	1 case de stationnement sans obstacle réservée aux personnes à mobilité réduite.
Entre 20 et 99 cases	2 cases sans obstacle réservées aux personnes à mobilité réduite.
Entre 100 et 200 cases	3 cases sans obstacle réservées aux personnes à mobilité réduite.
Plus de 200 cases	1 % des cases doivent être sans obstacle et réservées aux personnes à mobilité réduite.

9.11 AMÉNAGEMENT

Une case de stationnement offrant un parcours sans obstacle est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° elle doit être située à proximité immédiate de l'entrée principale du bâtiment, ou d'une entrée accessible aux personnes handicapées, le cas échéant;
- 2° elle doit intégrer sur toute sa longueur une allée latérale de circulation d'au moins 1,5 m;
- 3° l'allée de circulation doit être hachurée par un marquage contrastant de manière à y interdire le stationnement;
- 4° dans l'éventualité où deux cases de stationnement sans obstacle sont aménagées, celles-ci peuvent partager une même allée de circulation;
- 5° lorsqu'une case de stationnement sans obstacle est réservée aux personnes à mobilité réduite, elle doit être conforme aux exigences suivantes :
 - a) elle doit être identifiée par un panneau fixe et permanent, installé à une hauteur d'au moins 1,5 m du niveau de l'aire de stationnement.

Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur.

- b) une identification au sol doit être peinte de couleur jaune ou blanche et représenter le pictogramme normalisé.

SECTION 3 ENTRÉE CHARRETIÈRE

9.12 NOMBRE

À l'exception d'un usage du groupe « Habitation (H) », deux entrées charretières, implantées à une distance minimale de 6 m l'une de l'autre, sont autorisées par terrain.

Dans le cas d'un usage du groupe « Habitation (H) », une seule entrée charretière est autorisée par terrain, à l'exception des cas suivants :

- 1° pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain formant un îlot, un maximum de deux entrées charretières est autorisé, à raison d'un accès par rue;
- 2° une entrée charretière additionnelle est autorisée pour les allées d'accès aménagé en demi-lune, pourvu qu'une distance minimale de 6 m sépare les deux entrées.

9.13 LOCALISATION

Une entrée charretière doit être située à une distance minimale de 0,6 m de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, sauf pour une entrée charretière commune à deux terrains.

Malgré ce qui précède, pour un bâtiment à structure contiguë, aucune distance minimale ne s'applique.

Sur un terrain d'angle, chaque entrée charretière doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité.

9.14 DIMENSIONS

Une entrée charretière doit respecter les largeurs suivantes :

- 1° au moins 9 m pour un usage du groupe « Habitation (H) »;
- 2° au moins 5 m et au plus 11 m pour un usage autre que du groupe « Habitation (H) ». Malgré ce qui précède, la largeur maximale est de 15 m pour un usage du groupe « Agricole (A) »;

- 3° lorsque celle-ci donne accès aux quais de chargement et de déchargement, la largeur de l'entrée charretière peut être portée jusqu'à un maximum de 15 m.

CHAPITRE 10 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

10.1 GÉNÉRALITÉS

Tout bâtiment principal où s'exerce un usage du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public et institutionnel (P) » dont la superficie brute de plancher est de plus de 90 m² doit être pourvu en cour latérale ou arrière, d'un espace pour les opérations de chargement ou de déchargement d'un véhicule de livraison de marchandise. En aucun cas une aire de chargement ne peut être localisée en cour avant.

Cet espace de chargement et de déchargement doit être maintenu tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit. Aucune construction et aucun agrandissement ne peuvent être autorisés si les normes relatives aux aires de chargement et de déchargement du présent chapitre ne sont pas respectées.

10.2 NOMBRE

Le nombre minimal de postes de chargement et de déchargement pour un usage du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Public et institutionnel (P) » est fixé comme suit :

Tableau 13. Nombre minimal de postes de chargement et de déchargement

Superficie brute de plancher du bâtiment principal	Nombre minimal de postes de chargement / déchargement
Moins de 90 m ²	Aucune
Supérieure ou égale à 90 m ² , mais inférieure à 1 000 m ²	1 poste
Supérieure ou égale à 300 m ² , mais inférieure à 1 000 m ²	2 postes
Supérieure ou égale à 1 000 m ²	1 poste additionnel par 420 m ² de superficie brute de plancher additionnelle

10.3 DIMENSIONS

Les dimensions minimales d'un poste de chargement et de déchargement sont fixées comme suit :

Tableau 14. Dimensions minimales d'un poste de chargement et de déchargement

Dimensions minimales	
Largeur	3,7 m
Longueur	9,2 m
Hauteur libre	4,3 m

10.4 LOCALISATION

Pour un usage du groupe « Industriel (I) », l'aire de chargement et de déchargement doit se situer à une distance minimale de 10 m d'une ligne de terrain, lorsque cette ligne est adjacente à un usage ne faisant pas partie du groupe « Industriel (I) » ou « Agricole (A) ».

10.5 AIRE DE MANŒUVRE

Pour chaque poste de chargement et de déchargement, une aire de manœuvre, d'une superficie suffisante doit être aménagée pour la circulation des semi-remorques de façon à y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique. De plus, lorsque stationné à un poste de chargement ou de déchargement, aucun véhicule ou semi-remorque, avec ou sans tracteur, ne doit empiéter sur la voie publique.

10.6 RAMPE D'ACCÈS

Une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut être située à moins de 8 m d'une ligne de rue.

10.7 AMÉNAGEMENT

Toute aire destinée au stationnement des véhicules de transport et à leurs aires de manœuvre aux fins de chargement et de déchargement doit être pavée, asphaltée, bétonnée, gazonnée, ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, y compris ses accès.

10.8 DRAINAGE

Toute aire de chargement et de déchargement d'une superficie de plus de 400 m² doit être drainée à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial. Ce système doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

CHAPITRE 11 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

11.1 GÉNÉRALITÉS

À moins de dispositions contraires, l'entreposage extérieur est permis pour un usage des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) », en plus d'être assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'entreposage doit servir à remiser des équipements nécessaires aux opérations de l'usage principal ou des biens destinés à être vendus;
- 2° l'entreposage doit être effectué sur le même terrain que le bâtiment principal ou l'usage principal qu'il dessert;
- 3° aucun entreposage n'est autorisé en cour avant ou sur le toit d'un bâtiment;
- 4° l'entreposage extérieur de matières putrescibles ou provenant de sous-produits alimentaires ou liés au recyclage ou à la transformation de produits alimentaires est prohibé;
- 5° l'entreposage extérieur de voitures accidentées, ou de pièces de véhicules accidentés, qui ne sont pas en état de fonctionnement est prohibé, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement;
- 6° aucun entreposage n'est autorisé dans un triangle de visibilité;
- 7° tout espace affecté à l'entreposage extérieur ne doit en aucun cas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain ni diminuer le nombre de cases de stationnement exigé par le présent règlement;
- 8° tout terrain affecté à l'entreposage extérieur doit être drainé et recouvert d'un matériau stable empêchant la propagation de la poussière et des particules au-delà des limites du terrain;
- 9° dans une zone où la vocation dominante n'est pas agricole, la hauteur de l'entreposage extérieur ne peut en aucun cas être supérieure celle du bâtiment principal, ni excéder une hauteur totale de 2,5 m.

11.2 CLASSES D'ENTREPOSAGE

Les véhicules, matières, objets ou produits qui peuvent être entreposés à l'extérieur sont différenciés en quatre classes :

- 1° Classe « A » : Cette classe comprend l'étalage permanent de pièces d'équipement ou d'autres produits finis placés en démonstration, pour des fins de vente ou de location;
- 2° Classe « B » : Cette classe comprend le stationnement de véhicules automobiles, de camions légers, de camionnettes, de motocyclettes et de véhicules récréatifs neufs ou usagés en bon état de fonctionnement;

- 3° Classe « C » : Cette classe comprend le stationnement de camions, d'autobus, de véhicules lourds, de maisons mobiles, de maisons usinées, de machineries agricoles ou forestières, d'embarcations, neufs ou usagés, en bon état de fonctionnement;
- 4° Classe « D » : Cette classe comprend l'entreposage de toutes sortes de produits manufacturés ou non, de matériaux, de pièces d'équipement mobile et de marchandises en vrac.

11.3 AUTORISATION ET NORME D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation d'une aire d'entreposage extérieur sont fixées comme suit :

Tableau 15. Normes d'implantation pour l'entreposage extérieur

Groupe d'usages	Cour	Dispositions	Classes d'entreposage			
			A	B	C	D
			Produits finis [1]	Véhicules légers [1]	Véhicules lourds [1]	Vrac
Agricole (A)	Cour avant	Autorisation	Oui	Oui	Oui	Oui
		Distance d'une ligne de lot	2 m	2 m	10 m	Marge
		Écran visuel obligatoire	Non	Non	Oui [2]	Oui [2]
	Cours latérale et arrière	Autorisation	Oui	Oui	Oui	Oui
		Distance d'une ligne de lot	2 m	2 m	4 m	Marge
		Écran visuel obligatoire	Non	Non	Non	Non
Commer- cial (C) et Industriel (I)	Cour avant	Autorisation	Oui	Oui	Non	Non
		Distance d'une ligne de lot	2 m	2 m	-	-
		Écran visuel obligatoire	Non	Oui [2]	-	-
	Cours latérale et arrière	Autorisation	Oui	Oui	Oui	Oui
		Distance d'une ligne de lot	1 m	1 m	3 m	3 m
		Écran visuel obligatoire	Non	Non	Oui [2]	Oui [2]

- [1] Les espaces affectés à l'entreposage des classes « A », « B » et « C » doivent être asphaltés lorsque le terrain est situé dans une zone localisée à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.
- [2] Lorsque requis, une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur correspondant à la hauteur des matériaux entreposés, sans excéder la hauteur maximale permise et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense constituée d'arbustes, d'une rangée d'arbres, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

CHAPITRE 12 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SECTION 1 ESPACE LIBRE

12.1 AMÉNAGEMENT

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain perturbé par des travaux doivent être gazonnés ou autrement paysagés de manière à ne pas laisser le sol à nu. Le recouvrement des surfaces à l'aide de matériaux synthétiques est interdit, sauf pour les terrains de sports et les aires de jeux.

Lorsque des travaux ont été réalisés en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'aménagement de tout espace inutilisé, inoccupé ou perturbé doit être complété dans les 18 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

12.2 ZONE TAMPON

Pour tout terrain situé dans une zone à vocation dominante industrielle et occupée par un usage principal du groupe « Industriel (I) », une zone tampon doit être aménagée sur le terrain, le long de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, qui coïncide avec un terrain occupé par un usage autre que du groupe « Industriel (I) » ou « Agricole (A) » ou d'un terrain vacant compris à l'extérieur d'une zone dont la vocation dominante n'est pas industrielle ou agricole, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1° la largeur minimale de la zone tampon est fixée à 10 m. Toute marge de recul peut constituer une zone tampon ou une partie de celle-ci;
- 2° toute surface comprise dans la zone tampon doit être sous un couvert végétal;
- 3° la zone tampon doit être comprendre un écran visuel végétal composé d'une plantation intercalée d'un alignement de feuillus variés à grand déploiement plantés à tous les 6 m, suivi d'un alignement de conifères variés à grand déploiement plantés à tous les 6 m. L'alignement de conifères doit être situé à une distance minimale de 6 m de l'alignement de feuillus. Les arbres composant cet écran protecteur doivent demeurer vivants ou être remplacés au plus tard la saison végétative suivante;
- 4° la zone tampon doit être exempte de toute construction, équipement ou entreposage extérieur;
- 5° l'aménagement de la zone tampon doit être complété dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux sur le bâtiment à vocation industrielle.

12.3 BORNE-FONTAINE

Un dégagement minimal de 1,5 m doit être respecté entre une borne-fontaine et toute plantation, construction ou équipement accessoire.

SECTION 2 ARBRE ET ESPACE VERT

12.4 ESPACE VERT

Tout terrain accueillant un projet d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement doit être pourvu d'un espace vert aménagé conforme aux dispositions suivantes :

- 1° pour un usage du groupe « Habitation (H) » :
 - a) au moins 35 % de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert.
- 2° pour un usage des groupes « Commercial (C) », ou « Public et institutionnel (P) » :
 - a) au moins 10 % de la superficie de terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert.
- 3° pour un usage du groupe « Industriel (I) » :
 - a) au moins 5 % de la superficie de terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert.

12.5 PLANTATION D'ARBRES

Un terrain occupé par un bâtiment principal doit faire l'objet d'une plantation d'arbres en cour avant dont le nombre est fixé comme suit :

Tableau 16. Nombre d'arbres minimum à planter en cour avant

Longueur de la ligne avant	Nombre d'arbres requis en cours avant
Moins de 20 m	1 arbre
20 à 30 m	2 arbres
40 à 50 m	3 arbres
Plus de 50 m	3 arbres pour les 50 premiers mètres, plus 1 arbre par tranche de 15 m additionnels

12.6 DIMENSIONS ET CARACTÉRISTIQUES

Tout arbre exigé, incluant un arbre de remplacement, est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1° les dimensions minimales d'un arbre au moment de sa plantation sont fixées comme suit :
 - a) pour un arbre feuillu, la hauteur minimale est fixée à 2 m et le D.H.P minimal est fixé à 2,5 cm;
 - b) pour un conifère, la hauteur minimale est fixée à 1,5 m.
- 2° l'arbre doit être constitué d'un tronc unique;
- 3° l'essence de l'arbre planté doit atteindre une hauteur minimale de 6 m à maturité.

La plantation d'arbres exigée en vertu du présent article doit être complétée dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Toute variété exotique de cèdres, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

12.7 RESTRICTION À LA PLANTATION

Dans toutes les zones, il est interdit de planter à moins de 15 m d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une voie publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées, un arbre de l'une des espèces suivantes :

- 1° érable argenté (*acer saccharinum*);
- 2° peuplier (*populus*);
- 3° tremble (*populus tremuloïdes*);
- 4° saule (*salix*);
- 5° orme d'Amérique (*Ulmus americana*).

Dans tous les cas, la plantation d'un érable giguère (*acer negundo*) est prohibée sur l'ensemble du territoire.

12.8 ABATTAGE

À l'intérieur d'un boisé identifié au Plan des contraintes naturelles figurant à l'Annexe 3 du plan d'urbanisme en vigueur, l'abattage d'arbre est encadré par le *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier* de la MRC des Maskoutains.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, mais à l'extérieur d'un boisé identifié et régi par le *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier* de la MRC des Maskoutains, il est interdit d'abattre tout arbre ayant un diamètre de 0,1 m et plus, mesuré à 0,3 m au-dessus du niveau du sol adjacent, et de conifères de plus de 2 m de hauteur.

Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisé dans les cas suivants :

- 1° l'arbre à abattre est atteint d'une maladie ou d'une infection incurable;
- 2° l'arbre à abattre est mort;
- 3° l'arbre à abattre présente un danger pour la santé ou la sécurité publique;
- 4° l'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° l'arbre doit être abattu afin de permettre la construction d'un bâtiment, l'implantation d'un usage, d'un équipement ou l'aménagement d'une aire de stationnement exigée par le règlement, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la Municipalité.

Tout arbre abattu doit être remplacé sur le même terrain et dans la même cour où il a été abattu, dans les six mois suivant l'abattage par une essence conforme au présent règlement.

L'arbre de remplacement doit avoir au moins 7,5 cm de diamètre, mesuré à 0,3 m du sol s'il s'agit d'un feuillu ou au moins 1,5 m de hauteur s'il s'agit d'un conifère. Les arbres doivent être vivant 24 mois après leur plantation à défaut de quoi, leur remplacement est requis.

12.9 ENTRETIEN

Chaque propriétaire est responsable de l'entretien et de l'élagage des arbres qui se trouvent sur son terrain. Tout arbre, arbuste ou toute autre forme de végétation d'un terrain ne doit en aucun cas nuire à la visibilité ou à la circulation sur une voie publique en obstruant un élément de signalisation routière ou l'éclairage public, notamment en créant des zones d'ombre sur la voie publique.

Des travaux d'entretien et d'élagage doivent être effectués sur un arbre ou arbuste afin de maintenir, en tout temps, les dégagements minimaux suivants :

- 1° 3 m au-dessus d'un trottoir ou d'une voie piétonnière ou cyclable;
- 2° 4,5 m au-dessus d'une voie publique;
- 3° 2 m au-dessus du sol à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

SECTION 3 REMBLAI ET DÉBLAI

12.10 GÉNÉRALITÉS

Les activités de remblai et de déblai sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1° l'utilisation d'un matériau de remblai doit améliorer les conditions du terrain, soit améliorant la qualité du sol, en corrigeant des dépressions ou en rehaussant le niveau du sol;
- 2° les travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées doivent être prévues afin d'assurer une telle protection de façon permanente;
- 3° les travaux ne doivent pas avoir pour effet de diriger les eaux de ruissellement vers le domaine public ou les terrains voisins ni d'empêcher l'écoulement naturel des eaux de pluie;
- 4° tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver le plus possible la topographie naturelle (dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus);
- 5° tous travaux de déblai ou de remblai, y compris les travaux de déblai ou de remblai exécutés à des fins agricoles, doivent respecter les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 6° à l'exception des travaux exécutés pour des fins agricoles et de sols non organiques, nul ne peut enlever la couche supérieure du sol ou ne peut effectuer des travaux de remblais ou de déblais sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation.

12.11 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les activités de remblai :

- 1° de la terre;
- 2° de l'argile
- 3° du sable;
- 4° du limon;
- 5° du gravier et de la pierraille;
- 6° de la pierre, aux conditions suivantes :
 - a) la pierrosité du remblai ne doit pas excéder 10 %;

- b) le diamètre des pierres ne doit pas excéder 0,1 m.

Tout matériau utilisé pour une activité de remblai doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et à ses règlements d'application.

12.12 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LE REMBLAI

Les matériaux suivants sont prohibés pour les activités de remblai :

- 1° des déchets ou débris;
- 2° des ordures ménagères ou matières résiduelles;
- 3° du bois;
- 4° des arbres, des souches ou branches d'arbres;
- 5° des matériaux de démolition, tel le béton, la brique et l'asphalte;
- 6° du plastique;
- 7° du métal, la ferraille ou des scories;
- 8° des matériaux contenant des pathogènes.

12.13 SOLS CONTAMINÉS

Il est interdit de construire sur tout terrain constitué ou remblayé de sols contaminés au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), par des produits dangereux. Il est également interdit de remblayer tout terrain avec de tels sols.

SECTION 4 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

12.14 GÉNÉRALITÉS

Une installation servant à l'éclairage extérieur est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1 m;
- 2° pour tout luminaire, ni la source lumineuse, ni l'intérieur éclairé du réflecteur, ne doivent être visibles d'un point situé au-dessus du luminaire. À cette fin, tout dispositif d'éclairage domestique doit être muni d'un abat-jour, ou être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches, etc.);
- 3° tout projecteur doit être orienté vers le bas (incliné à plus de 20 degrés en dessous de l'horizon) et doit posséder des visières ou un abat-jour afin

qu'aucun rayon lumineux ne soit dirigé directement hors du terrain sur lequel le projecteur est situé;

- 4° aucune lumière émanant d'un appareil d'éclairage ne doit éblouir ou être intrusive aux propriétés voisines ou à la voie publique;
- 5° aucune lumière émanant d'un appareil d'éclairage ne doit éclairer directement le sol hors des limites du terrain sur lequel il est installé.
- 6° les dispositions précédemment mentionnées, à l'exception du paragraphe 4°, ne s'appliquent pas aux types d'éclairage suivants :
 - a) tout luminaire doté d'un détecteur de mouvement fonctionnel;
 - b) toute source lumineuse émettant moins de 150 lumens;
 - c) l'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier de l'année civile suivante;
 - d) l'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales autorisé par le Conseil;
 - e) tout dispositif d'éclairage relié à un terrain de sport public;
 - f) tout éclairage architectural orienté directement sur le mur d'un bâtiment.

CHAPITRE 13 CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHRO- PIQUES

SECTION 1 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

13.1 GÉNÉRALITÉS

Malgré les dispositions contenues à la présente section, le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 17.1)* et le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (L.R.Q., c. Q-2, r. 0.1)* ont préséance sur toutes dispositions inconciliables figurant dans ladite section.

La MRC des Maskoutains a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la MRC des Maskoutains.

13.2 OBJECTIFS VISÉS

L'ensemble de mesure de protection poursuit les objectifs suivants :

- 1° assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- 2° prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;

- 3° assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 4° dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- 5° protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- 6° promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possible.

SOUS-SECTION 1 RIVES ET LITTORAL

13.3 AUTORISATION DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation, et le cas échéant de toute autre forme d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LQ 2010, c-3)* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

13.4 LARGEUR D'UNE RIVE

Aux fins d'application du présent chapitre, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LQ 2010, c-3)* et de sa réglementation se rapportant aux normes

d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

13.5 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soit pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans la rive les travaux et ouvrages suivants :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains, interdisant la construction dans la rive de la rivière Noire ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau;
 - c) le terrain n'est pas situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, tel qu'identifiée à l'annexe « D » du présent règlement;
 - d) une bande de protection minimale de 5 m doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire tel un garage privé, une remise ou une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains, interdisant la construction dans la rive de la rivière Noire ou si le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 18 septembre 2003, du Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive de tout autre cours d'eau;
 - c) une bande de protection minimale de 5 m doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)* et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) l'abattage d'arbres selon les dispositions du Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé selon le *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier* de la MRC des Maskoutains;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;
- 7° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22);
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.6;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.6 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou de l'ouvrage ne soit pas incompatible avec d'autres mesures de protection, sont autorisés dans le littoral les travaux et ouvrages suivants :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en conformité avec le *Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC*;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SOUS-SECTION 2 PLAINE INONDABLE

13.7 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par la Municipalité, et le cas échéant de toute autre forme d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les

autorisations préalables qui seront accordées par la Municipalité doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable de la Municipalité.

13.8 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 13.7.

Malgré ce qui précède, il peut être réalisé dans une zone de grand courant (récurrence 0–20 ans) d'une plaine inondable les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.

Toutefois, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service

pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains, interdisant les nouvelles implantations;
- 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22);
- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 13.10 du présent règlement;
- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 10° les travaux de drainage des terres;
- 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LQ 2010, c-3) et à ses règlements;
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13.9 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures

d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.10, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable adoptée par la MRC des Maskoutains conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, le cas échéant.

13.10 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Les constructions, ouvrages et travaux permis et nécessitant des mesures d'immunisation devront être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue (anti-retour);
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,33 % (rapport : 1 vertical et 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 0,3 m.

SECTION 2 PRISE D'EAU POTABLE

13.11 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET PRIVÉES

Un rayon de protection minimal de 50 m doit être maintenu autour des prises d'eau potable desservant plus de vingt personnes selon l'article 54 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2)*, soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable (L.R.Q., c. Q-2, r. 40)*. Ce rayon de protection doit être clôturé et cadenassé, en plus d'être munie d'au moins une affiche pour en indiquer l'existence.

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection. Dans un rayon de 100 m d'une prise d'eau potable, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides est également prohibé. De plus, des périmètres rapprochés et éloignés de même qu'une ceinture d'alerte pourront être établis par la Municipalité selon le guide gouvernemental intitulé *Outils de détermination d'aires d'alimentation et de protection de captage d'eau souterraine*.

SECTION 3 SITE MINIER

SOUS-SECTION 1 TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

13.12 TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

La délimitation des territoires incompatibles a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l'argile et tous les types de roches utilisées comme pierre de taille ou pierre concassée ou pour la fabrication de ciment). Ces territoires sont identifiés à l'annexe « C » du présent règlement.

Malgré ce qui précède, l'activité minière ne comprend pas les carrières et sablières pour lesquelles les terres ont été concédées ou aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)*.

Aucune carrière, gravière ou sablière existante lors de l'adoption du présent règlement et déjà excavée à l'encontre de ces exigences ne peut par la suite être excavée pour augmenter une utilisation non conforme au présent règlement.

Aucun site d'extraction ni la remise en état d'un site abandonné n'est possible lorsqu'il se situe dans un boisé tel qu'identifié au plan d'urbanisme en vigueur.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES EXISTANTES

13.13 IMPLANTATION D'USAGES À PROXIMITÉ D'UN SITE MINIER

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, afin d'assurer la santé publique ainsi que le respect du principe de réciprocité, certains usages et certaines constructions doivent respecter les normes suivantes pour s'établir à proximité d'une activité minière :

- 1° toute nouvelle implantation d'usage sensible, d'un établissement possédant des activités d'hébergement, d'une habitation autre que celle de l'exploitant d'un site minier ainsi que tout agrandissement du périmètre d'urbanisation comprenant ces usages doit se faire à une distance minimale de :
 - a) 150 m de l'aire d'exploitation minière d'un site minier sans activité de sautage (sablière, tourbière et site d'exploration sans sautage);
 - b) 600 m de l'aire d'exploitation minière d'un site minier avec activité de sautage (carrière et autre site minier avec sautage).
- 2° l'implantation de toute nouvelle voie publique doit se faire à une distance minimale de 35 m des limites de terrain d'un site minier;
- 3° l'implantation de toute nouvelle prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé doit respecter une distance minimale de 1 000 m des limites de terrain d'un site minier à moins que le demandeur soumette une étude hydrogéologique faite par un hydrogéologue à l'appui de sa demande et que les activités minières ne soient pas susceptibles de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

Les dispositions du paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux usages mentionnés existants avant la date de l'entrée en vigueur, le 10 avril 2019, du *Règlement numéro 18-515 modifiant le Schéma d'aménagement de la MRC des Maskoutains*.

Les usages mentionnés au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du premier alinéa peuvent s'établir à une distance inférieure aux normes prescrites dans le présent article si le projet remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en bruit selon une méthode s'inspirant de la note d'instruction 98-01 du MELCC de juin 2006, que le bruit engendré par les activités minières à

l'emplacement du futur projet ne dépasse pas les nombres de décibels indiqués au tableau suivant :

Tableau 17. Nombre de décibels maximal

Usages	Nuit (dBA) entre 19h et 7h	Jour (dBA) entre 7h et 19h
- Habitation unifamiliale isolée ou jumelée; - École, hôpital ou à d'autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.	40	45
- Habitation bifamiliale, trifamiliale, quadrifamiliale ou multifamiliale ou maison mobile; - Institution diverse; - Usage récréatif intensif.	45	50

Source : Gouvernement du Québec, Aménager à proximité des sites miniers, p.7, 2016.

- 2° il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en vibration, que la vibration engendrée par les opérations de sautage enregistrées à l'endroit de la nouvelle implantation ne peut excéder 10 mm/s mesurés sous le niveau du sol ou à moins de 1 m au-dessus du niveau du sol;
- 3° il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en qualité de l'air, que la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns (PM_{2,5}) ne peut dépasser 15 microgrammes/m³ (moyenne calculée sur 24 heures), la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 10 microns ne peut dépasser 50 microgrammes/m³ (moyenne calculée sur 24 heures) hors des limites des installations minières.

SECTION 4 ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

13.14 GÉNÉRALITÉS

Les zones exposées aux glissements de terrain sont identifiées aux cartes officielles intitulées « Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain – Carte de contraintes » réalisées par le ministère des Transports et de la Mobilité durable et prévalent sur toute autre représentation cartographique. Ces cartes font partie intégrante du présent règlement en formant l'annexe « D ».

13.15 DISPOSITIONS RELATIVES À UN TALUS

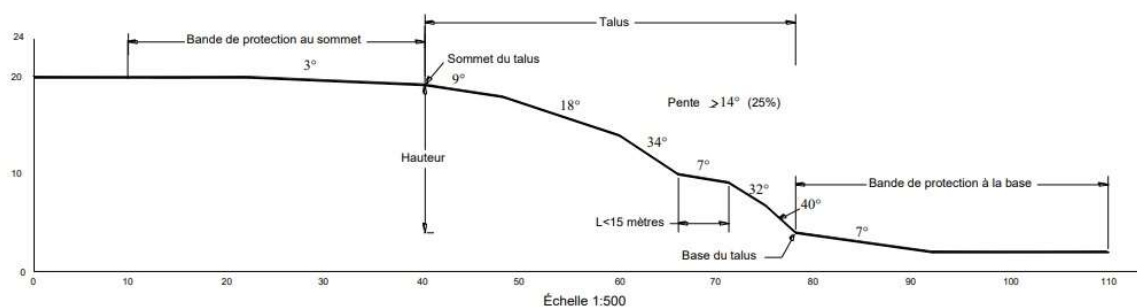
Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m.

Un talus est un terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

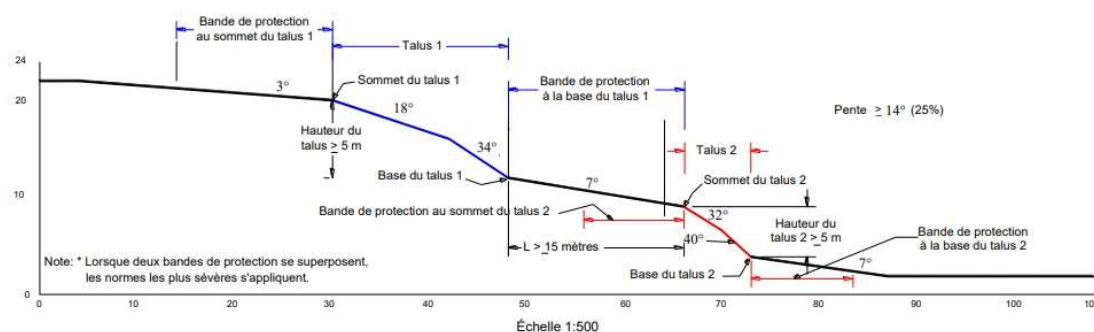
- 1° pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m;
- 2° pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m;

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse – Plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15 mètres)



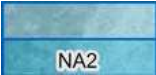
Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)

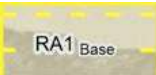
13.16 CLASSES DES ZONES ET CLASSES DES NORMES

Les cartes figurant à l'annexe « D » du présent règlement identifient plusieurs classes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain. Les descriptions de ces zones apparaissent au tableau suivant :

Tableau 18. Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

ZONE	Contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs
NA1 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique <i>Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i>

ZONE	Contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs
NA2 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique <i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i>
NS1 	Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique <i>Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i>
NS2 	Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique <i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i>
NH 	Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique <i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i>
Note : Sur les cartes, les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.	

ZONE	Contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs
RA1 Sommet 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue <i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i>
RA1 Base 	Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet <i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1 Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i>
RA1-NA2 	Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue <i>Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.</i>

13.17 PRINCIPES GÉNÉRAUX S'APPLIQUANT AUX NORMES

Les principes généraux suivants s'appliquent au regard des normes prescrites et méritent une attention particulière :

1° Normes relatives aux remblais, déblais et excavations :

Plusieurs des interventions visées nécessitent la réalisation de travaux de remblai, de déblai ou d'excavation. Par conséquent, la majorité des normes relatives aux interventions nécessitant ce genre de travaux ont été modulées

afin d'intégrer les particularités réglementaires qui leur sont associées. Toutefois, il s'avère judicieux de vérifier si des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont nécessaires (ex. : pour la construction d'un bâtiment accessoire) et d'assurer que les normes qui s'y rattachent sont appliquées.

2° Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte :

Lorsqu'un terrain est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de terrain située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (ex. : la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question.

3° Priorité des normes pour une intervention comprise dans deux zones :

Lorsque la réalisation d'une intervention chevauche plus d'un type de zone de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau ci-après indique l'ordre de priorité des types de zones pour l'application des normes.

Tableau 19. Ordre de priorité des zones de contraintes

PRIORITÉ ¹	TYPE DE ZONE ²
1	NA1
2	RA1-NA2
3	RA1 (Sommet et base)
4	NH
5	NS1
6	NA2 (Sommet) ³
7	NS2 (Base)
8	NA2 (Base)
9	NS2 (Sommet)

1 Lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante.

2 Les types de zones sont présentés au tableau 18.

3 Pour des travaux de remblai, la zone NA2 (Sommet) doit être de priorité 3.

13.18 APPLICATION D'UNE MARGE DE PRÉCAUTION

Dans le cas d'une intervention projetée pour laquelle une marge de précaution est applicable, celle-ci devrait être mesurée précisément sur le terrain (voir illustration à l'article 13.15). Un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre peut aussi permettre de déterminer la marge de précaution à appliquer.

13.19 INTERVENTION EN ZONE RA1

Les zones RA1 correspondent à des plateaux situés derrière des zones comportant des talus et des bandes de protection situées au sommet et à la base (voir tableau 18). Par conséquent, en raison de leur distance éloignée par rapport au talus, les interventions dans ces zones n'ont aucun effet sur la stabilité de la pente. Seules certaines interventions sont régies dans ces zones, et ce, de manière à ne pas augmenter le nombre d'éléments vulnérables exposés dans celles-ci.

Il ne faut pas confondre les zones RA1-NA2 avec les zones RA1. Les zones RA1-NA2 sont situées au sommet ou à la base d'un talus NA2. Comme les zones RA1, elles sont potentiellement exposées aux glissements fortement rétrogressifs. Toutefois, contrairement aux zones RA1, les zones RA1-NA2 sont sensibles aux interventions inappropriées qui peuvent avoir un effet néfaste sur la stabilité des pentes.

13.20 ENTRETIEN ET RÉPARATION DU BÂTI EXISTANT

L'entretien et les réparations de bâtiments et d'infrastructures ne sont pas visés par le cadre normatif. Toutefois, certains travaux de réfection, comme les fondations de bâtiment, sont régis.

13.21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sont définies aux tableaux 20 (usage résidentiel de faible à moyenne densité) et 21 (autres usages) :

Tableau 20. Normes applicables à l’usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L’ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal : • Construction; • Reconstruction à la suite d’un glissement de terrain.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.
Bâtiment principal : • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation).	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme.	Aucune norme.
Bâtiment principal : • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; • Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment du talus; • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme.

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
implantation rapprochant le bâtiment du talus.							
Bâtiment principal : • Déplacement sur le même terrain ne rapprochant pas le bâtiment du talus; • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme.
Bâtiment principal : • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m;	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m;	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m;	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme.

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	dans la bande de protection à la base du talus.		dans la bande de protection à la base du talus.		dans la bande de protection à la base du talus.		
Bâtiment principal : Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Interdit : - dans le talus; - dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : - dans le talus; - dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : - dans le talus; - dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : - dans le talus; - dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : - dans le talus; - dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme.
Bâtiment principal : Agrandissement inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus.	Interdit : - dans le talus; - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; - dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : - dans le talus; - dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : - dans le talus; - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; - dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : - dans le talus; - dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : - dans le talus; - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; - dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme.
Bâtiment principal : Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage.	Interdit : - dans le talus; - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : - dans le talus; - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m.	Interdit : - dans le talus; - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : - dans le talus; - dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : - dans le talus; - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m.	Aucune norme.
Bâtiment principal : Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée	Interdit : dans le talus;	Aucune norme.	Interdit : dans le talus;	Interdit : dans le talus;	Interdit : dans le talus;	Aucune norme.	Aucune norme.

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m.	dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.		dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 20 m.	dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 20 m.	dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.		
Bâtiment principal : Réfection des fondations.	Interdit : - dans le talus; - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au	Interdit : - dans le talus; - dans la bande de protection au sommet du talus; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : - dans le talus; - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : - dans le talus; - dans la bande de protection au sommet du talus; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : - dans le talus; - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois; - la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme.

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.						
Bâtiment accessoire ² : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution de 10 m au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m.	Interdit : • dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme.
Piscine hors terre ³ , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre : • Implantation.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m.	Aucune norme.

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Piscine hors terre semi-creusée ⁴ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé : • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme.
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade : • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	concurrence de 15 m.	concurrence de 10 m.					
Infrastructure : • Réseau d'aqueduc ou d'égout : - Raccordement à un bâtiment existant. • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal : - Implantation; - Réfection. • Mur de soutènement de plus de 1,5 m : - Implantation; - Démantèlement; - Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m mesurée à partir du sommet de talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m.	Aucune norme.
Travaux de remblai ⁵ (permanents ou temporaires); Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) :	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme.

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
• Implantation; • Agrandissement.	dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.		dont la largeur est de 5 m.		dont la largeur est de 5 m.		
Travaux de déblai ou d'excavation ⁶ (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme.
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) : • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • dans une marge de précaution à la base du talus	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	• Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m;	Aucune norme.

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	concurrence de 20 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	concurrence de 10 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	dont la largeur est de 5 m.		concurrence de 20 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	
Abattage d'arbres ⁷	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans le talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Aucune norme.	Aucune norme.
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes.	interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans le talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
USAGE							
Usage sensible :	Interdit dans l'ensemble de la	Aucune norme.	Interdit dans l'ensemble de la	Interdit dans l'ensemble de la	Interdit dans l'ensemble de la	Interdit dans l'ensemble de la	Interdit dans l'ensemble de la

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
• Ajout ou changement dans un bâtiment existant.	zone de contraintes.		zone de contraintes.	zone de contraintes.	zone de contraintes.	zone de contraintes.	zone de contraintes.
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation; • Réfection.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Ne s'applique pas.
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Ne s'applique pas.

1 Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au présent tableau. Malgré ce qui précède, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 22 et 23.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

3 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

4 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

5 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

6 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- l'abattage d'arbres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)*.

Tableau 21. Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.) ²							
Bâtiment principal : • Construction; • Reconstruction.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
Bâtiment principal : • Agrandissement; • Déplacement sur le même terrain. Bâtiment accessoire : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement. • Déplacement sur le même terrain.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • dans la bande de protection située à la base du talus.	Aucune norme.
Bâtiment principal et bâtiment accessoire : • Réfection des fondations.	Interdit : • dans le talus;	Interdit : • dans le talus;	Interdit : • dans le talus;	Interdit : • dans le talus;	Interdit : • dans le talus;	Interdit : • dans le talus;	Aucune norme.

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	• dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m.	• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	• dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	• dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1)	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m;	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 m;	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus	Aucune norme.

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 m.	base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	la base du talus dont la largeur est de 5 m.	• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	
Sortie de réseau de drains agricoles ³ : • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme.

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure ⁴ : • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. : - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m.	Aucune norme.
Infrastructure ⁴ : • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. : - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; - Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m;	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m mesurée à partir du sommet de talus;	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • dans une marge de précaution à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus,	Aucune norme.

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
• Réseau d'aqueduc ou d'égout : - Raccordement à un bâtiment existant. • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) : - Implantation; - Réfection. • Mur de soutènement de plus de 1,5 m : - Implantation; - Démantèlement; - Réfection.	• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m.	• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.		dont la largeur est de 5 m.	au minimum de 5 m jusqu'à 10 m.	
Travaux de remblai ⁵ (permanents ou temporaires); Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) : • Implantation; • Agrandissement. Entreposage : • Implantation; • Agrandissement.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme.
Travaux de déblai ou d'excavation ⁶ (permanents ou temporaires); Piscine creusée ⁷ , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à	Aucune norme.

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	dont la largeur est de 5 m.	dont la largeur est de 5 m.	dont la largeur est de 5 m.	une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	
Abattage d'arbres ⁸	Interdit : - dans le talus; - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans le talus.	Interdit : - dans le talus; - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit : - dans le talus; - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Aucune norme.	Aucune norme.
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : - un bâtiment principal (sauf agricole); - un usage sensible (usage extérieur).	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans le talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique : Ajout ou changement d'usage.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Aucune norme.	Interdit dans l'ensemble de la	Interdit dans l'ensemble de la	Interdit dans l'ensemble de la	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la

INTERVENTION PROJETÉE ¹	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES DE L'ANNEXE « D »						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Usage résidentiel multifamilial : • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements).			zone de contraintes.	zone de contraintes.	zone de contraintes.		zone de contraintes.
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain : • Implantation; • Réfection.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes.	Ne s'applique pas.
Travaux de protection contre l'érosion : • Implantation; • Réfection.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • dans le talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 m.	Ne s'applique pas.

1 Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au présent tableau. Malgré ce qui précède, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 22 et 23.

2 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

3 Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;

- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

4 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

5 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

6 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

7 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

8 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- l'abattage d'arbres à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)*.

13.22 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE OBLIGATOIRE

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions ci-après.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur en géotechnique.

13.23 CONTENU DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

L'expertise doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel que décrit aux tableaux 22 et 23 en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

1° Les documents requis pour l'expertise géotechnique :

- a) la délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
- b) la topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1 : 5 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
- c) les zones à risques de glissements de terrain identifiées sur les cartes de l'annexe « D » du présent règlement;
- d) les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
- e) la localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
- f) la localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- g) la localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;

- h) toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
 - i) les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
 - j) la localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
 - k) la végétation existante;
 - l) la localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
 - m) la localisation des limites de l'intervention envisagée;
 - n) une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain à développer ou à construire;
 - o) un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;
 - p) une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
 - q) tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.
- 2° Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
- a) une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
 - b) une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.
- 3° Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain est présenté aux tableaux 22 et 23 suivants :

Tableau 22. Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée¹

INTERVENTION PROJETÉE ²	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ : • Construction; • Reconstruction. BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) : • Construction; • Reconstruction.	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ : • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation); • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus; • Agrandissement (tous les types); • Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment du talus. BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) : • Agrandissement; • Déplacement sur un même terrain. BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement.	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1

INTERVENTION PROJETÉE ²	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ : • Déplacement sur le même terrain ne rapprochant pas le bâtiment du talus; • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE³, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. : • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique. CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) : • Implantation • Réfection.	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations. BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ : • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement;	Toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE ²	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
• Déplacement sur le même terrain. RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE); SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES : • Implantation; • Réfection. TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION; PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE; ENTREPOSAGE : • Implantation; • Agrandissement. OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES : • Implantation; • Agrandissement. ABATTAGE D'ARBRES.		
INFRASTRUCTURE (ROUTE, ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOÛT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) : • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.	Toutes les zones	2
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE : • Implantation; • Démantèlement;	Toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE ²	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
• Réfection. COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES; TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION : • Implantation; • Réfection.		
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE : • Ajout ou changement dans un bâtiment existant; • Usage résidentiel multifamilial : - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements).	Toutes les zones	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les zones	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation; • Réfection.	Toutes les zones	4

1 Le tableau présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

2 Dans le cas où une intervention projetée est interdite en vertu des tableaux 20 et 21, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'admissibilité établis au présent tableau et au tableau 23.

3 Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports ou réalisées par un mandataire de même ministère.

Tableau 23. Critères d'admissibilité associés aux familles d'expertise géotechnique¹

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF D'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF D'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSION DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer qu'à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des terrains concernés.	L'expertise doit confirmer que : • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise numéro 4; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;

	• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
--	---

1 Le tableau présente les critères d'admissibilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

13.24 VALIDITÉ ET DURÉE DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 18 janvier 2018.

L'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de certificat d'autorisation et de permis, le cas échéant. Cependant, ce délai est ramené à un an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

CHAPITRE 14 AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE

À moins d'une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité est offert, vendu ou exercé.

La pose d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- 2° sur le domaine public ou au-dessus du domaine public;
- 3° sur ou au-dessus d'un toit,
- 4° sur un balcon, une galerie, un escalier, une cheminée, une porte ou à un endroit dissimulant une partie de ceux-ci;
- 5° sur un bâtiment ou construction accessoire ou temporaire;
- 6° sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager (en excluant l'aménagement réalisé au pourtour d'un poteau, socle ou structure);
- 7° sur un poteau ou un équipement pour fins d'utilité publique;
- 8° à moins de 1,5 m d'une borne-incendie;
- 9° sur une clôture;
- 10° à un endroit masquant ou dissimulant en tout ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de sécurité routière;
- 11° à moins de 0,3 m d'une ligne de terrain.

14.2 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne nécessitent aucun certificat d'autorisation :

- 1° une enseigne d'identification des numéros civiques des immeubles ou établissements;
- 2° une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation publique tenue en vertu d'une loi;

- 3° une enseigne émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ou de leur mandataire;
- 4° une enseigne placée à l'intérieur des bâtiments et non visible de la voie publique;
- 5° une enseigne sur un véhicule en état de fonctionner. Toutefois, ces véhicules ne peuvent être placés en permanence dans la marge avant;
- 6° un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux n'excédant pas 1 m²;
- 7° toute inscription historique ou plaque commémorative;
- 8° toute inscription gravée dans la pierre ou autre matériau de construction du bâtiment;
- 9° un écusson, un lettrage et une figure formés de matériaux de construction du bâtiment;
- 10° toute affiche installée temporairement à l'occasion d'un événement autorisé par le Conseil, à condition qu'elle soit enlevée au plus tard trois jours après l'événement et que la durée de son installation n'excède pas un total de 10 jours;
- 11° un tableau indiquant les heures des activités religieuses, placé sur le terrain des édifices destinés au culte et n'excédant pas 1 m²;
- 12° une enseigne identifiant un usage complémentaire posée à plat sur un bâtiment et qui n'indique pas autre chose que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne;
- 13° une enseigne non lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain, n'excédant pas 3 m². Cette enseigne ne peut être qu'installée que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer et doit être enlevée au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété;
- 14° une enseigne de superficie maximale de 10 m² placée sur les chantiers de construction pendant les travaux;
- 15° un drapeau ou emblème d'un organisme civique, politique, religieux, philanthropique ou éducationnel;
- 16° une enseigne temporaire posée sur un mur, ou une enseigne de type « sandwich » annonçant des ventes ou des promotions temporaires;
- 17° une enseigne peinte sur un silo indiquant le nom de l'exploitation agricole et le nom de son propriétaire.

14.3 ENSEIGNES INTERDITES

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° toute enseigne clignotante, c'est-à-dire une enseigne sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues de manière constantes et stationnaires, qu'elle soit disposée à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur;
- 2° toute enseigne comportant un dispositif sonore;
- 3° toute enseigne lumineuse qui n'est pas une enseigne éclairée par réflexion;
- 4° toute enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou un feu de circulation susceptible de créer de la confusion;
- 5° toute enseigne peinte directement sur le revêtement d'un bâtiment, d'une toiture ou d'équipement accessoires, à l'exception du nom du propriétaire d'une exploitation agricole sur un silo;
- 6° toute enseigne de type gonflable;
- 7° toute enseigne rotative, pivotante ou autrement mobile;
- 8° toute enseigne portative, amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit, excluant les enseignes portatives de type « sandwich » autorisées au présent règlement;
- 9° toute enseigne peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule désaffectée qui n'est ni en état de fonctionnement, ni immatriculé de l'année courante;
- 10° les fanions, sauf ceux utilisés sur les terrains occupés par les garages, les postes d'essence et les vendeurs de véhicules;
- 11° les bannières et banderoles sauf dans le cas de campagnes de souscription ou d'événements sous le patronage d'organismes publics sans but lucratif;
- 12° les panneaux-réclame.

14.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être fabriquées à partir de matériaux résistants aux intempéries et à la corrosion. Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

- 1° le bois et les imitations de bois;
- 2° la pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux similaires;

- 3° le fer forgé, le métal et autres matériaux similaires;
- 4° les matériaux synthétiques rigides;
- 5° les matériaux plastiques autocollants (uniquement pour une enseigne sur vitrine);
- 6° les toiles ou tissus en nylon, PVC ou polyester (uniquement pour les enseignes banderoles et oriflammes et les enseignes communautaires);
- 7° les panneaux de coroplast ou le carton plastifié ondulé (uniquement pour les enseignes temporaires).

14.5 MATÉRIAUX INTERDITS

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer toute enseigne :

- 1° le papier ou le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés;
- 2° le tissu;
- 3° le cartomousse;
- 4° le panneau de contreplaqué ou d'aggloméré;
- 5° les matériaux gonflables.

14.6 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne peut être lumineuse, pourvu que la source d'éclairage ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée. En tout temps, l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine, à l'intérieur du bâtiment ou autrement camouflée.

Toute installation électrique visant à éclairer par l'intérieur avec du néon, du DEL ou tout autre type d'éclairage sont interdite, à l'exception de l'usage « Station-service (553) ».

14.7 STRUCTURE ET MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE

La construction et l'entretien d'une enseigne et de sa structure sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° les fondations d'une enseigne détachée doivent être enfoncées dans la terre jusqu'à une profondeur minimale de 1,5 m sous le niveau moyen du sol à l'emplacement de l'enseigne;
- 2° à l'exception d'une enseigne temporaire, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries;

- 3° toute enseigne doit être entretenue, réparée, maintenue propre et en bon état par son propriétaire de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement;
- 4° lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 15 jours suivant les dommages;
- 5° lorsqu'une enseigne ou sa structure sont dans un état tel qu'elles ne puissent être réparées ou consolidées de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, elles doivent être démolies sans délai par leur propriétaire;
- 6° dans les 3 mois suivant la cessation de toute activité, toute enseigne s'y rapportant doit être enlevée;
- 7° dans les 12 mois suivant la cessation de toute activité ou le retrait d'une enseigne, toute structure s'y rapportant doit être enlevée.

14.8 CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure, et le niveau moyen du plancher se trouvant sous l'enseigne.

14.9 CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie d'une enseigne s'effectue selon les principes suivants :

- 1° la superficie d'une enseigne se mesure en incluant le plan formé par une ligne droite continue et imaginaire entourant les parties de chaque composante de l'enseigne dans un tout, sans toutefois tenir compte du support de l'enseigne. Dans le cas d'une enseigne incluse dans un cadre, le cadre entourant l'enseigne est considéré comme une composante de l'enseigne et dans le cas de l'apposition de lettres, sigles ou autres directement sur un mur, seules les superficies des lettres, sigles ou autres sont considérées comme composantes de l'enseigne;
- 2° lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est calculée sur l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,5 m. Si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

14.10 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Le tableau suivant identifie les types d'enseignes autorisés de même que les normes applicables pour un usage du groupe « Habitation (H) » :

Tableau 24. Normes applicables aux enseignes pour un usage du groupe « Habitation (H) »

Enseigne autorisée	Nombre maximal	Superficie maximale	Hauteur maximale
Enseigne identifiant le nom d'un projet immobilier	1	2 m ²	2 m
Enseigne identifiant un usage complémentaire [1]	1	0,25 m ² [2]	1,8 m

[1] L'enseigne doit être non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal ou dans une fenêtre.

[2] L'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment ne peut faire saillie de plus de 0,1 m.

14.11 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DES GROUPES « AGRICOLE (A) », « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) » ET « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »

Le tableau suivant identifie les types d'enseignes autorisés de même que les normes applicables pour un usage des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) » :

Tableau 25. Normes applicables aux enseignes pour un usage des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) »

Type d'enseigne	Nombre maximal	Superficie maximale	Hauteur maximale
Enseigne rattachée au bâtiment			
Enseigne à plat	1 par établissement [1]	0,5 m ² par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 3 m ²	Entièrement sous le niveau du toit ou du rez-de-chaussée, si le bâtiment a plus d'un étage
Enseigne projetante ou suspendue	1 par établissement [1]	0,7 m ²	Entièrement sous le niveau du toit ou du rez-de-

Type d'enseigne	Nombre maximal	Superficie maximale	Hauteur maximale
			chaussée, si le bâtiment a plus d'un étage [4]
Enseigne sur vitrage	-	3 m ² (sans excéder 25 % d'une vitrine)	-
Enseigne détachée du bâtiment			
Enseigne sur poteau	1 enseigne détachée par terrain [1] [2]	0,5 m ² par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 5 m ²	7 m (sans excéder la hauteur du bâtiment qu'elle dessert) [3] [4]
Enseigne sur muret		2 m ²	1,5 m
Enseigne secondaire			
Enseigne temporaire	1 par établissement	2 m ²	Hauteur de la vitrine
Enseigne de type « Sandwich »	1 par établissement	0,7 m ²	1 m
Enseigne directionnelle	-	0,5 m ²	1,5 m

[1] Dans le cas d'un terrain d'angle, une enseigne pour chaque cour adjacente à une rue est autorisée;

[2] Pour les usages « Vente au détail de véhicules à moteur (551) » et « Service de location d'automobiles (6353) », il est permis d'installer autant d'enseignes d'identification sur poteau que de marques de commerce de fabricants de véhicules représentés par ledit établissement. Ces enseignes doivent être situées à au moins 5 m l'une de l'autre et aucune ne doit excéder une superficie de 1,5 m²;

[3] La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est fixée à 7 m pour l'usage « Station-service (553) », nonobstant la hauteur du bâtiment qu'elle dessert;

[4] Toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,2 m au-dessus du niveau moyen du sol

14.12 DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Toute enseigne rattachée à un bâtiment doit être installée à une hauteur inférieure ou égale à la façade sur laquelle elle est posée et aucune partie d'enseigne, de ses extrémités et de sa structure ne peuvent excéder quelconque parti de la façade sur laquelle elle est posée. De plus, une enseigne rattachée à un bâtiment ne peut faire saillie de plus de 0,25 m.

Malgré ce qui précède, il est permis d'incorporer des enseignes à un auvent aux fins d'identification, si l'enseigne est imprimée ou incrustée dans l'auvent, de façon qu'aucune partie de l'enseigne ne forme une saillie par rapport à l'auvent.

14.13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Toute enseigne détachée d'un bâtiment est uniquement autorisée dans la cour avant d'un terrain. Une enseigne détachée d'un bâtiment doit être agrémentée d'un aménagement paysager à la base du poteau, muret ou socle sur lequel est posée l'enseigne, le cas échéant. De plus, les deux côtés d'une enseigne détachée du bâtiment doivent être identiques.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

15.1 GÉNÉRALITÉS

Tout projet intégré est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1° en cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance;
- 2° un projet intégré est autorisé uniquement lorsqu'indiqué à la grille des spécifications. Dans le cas contraire, un projet intégré est prohibé dans la zone;
- 3° les usages autorisés à l'intérieur d'un projet intégré sont ceux autorisés dans la zone visée;
- 4° le terrain sur lequel est implanté un projet intégré doit être formé d'un ou de plusieurs lots contigus. Le terrain doit être l'entière propriété du ou des propriétaires, et ce, de façon indivise. Malgré ce qui précède, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré peuvent être détenus par un même propriétaire ou être détenus en copropriété divise;
- 5° il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéner un bâtiment et une partie de terrain du projet intégré uniquement si toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet intégré.

15.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN PROJET INTÉGRÉ

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à un projet intégré :

- 1° il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal sur un même lot;
- 2° chaque bâtiment principal doit respecter, en fonction de son usage, les normes relatives à la structure, à la hauteur, à la largeur et au nombre maximum de logements inscrit à la grille des spécifications;
- 3° le coefficient d'emprise au sol d'un terrain est calculé pour l'ensemble des bâtiments principaux se trouvant à l'intérieur du projet intégré;
- 4° les marges inscrites à la grille des spécifications s'appliquent à tout bâtiment principal, selon son usage, en fonction de la ligne de terrain délimitant l'ensemble du projet intégré;

- 5° si la façade principale d'un bâtiment inclus dans un projet intégré n'est pas orientée vers la rue, celle-ci peut être orientée en fonction d'une allée d'accès ou d'un sentier pour piétons inclus dans le projet intégré;
- 6° la distance minimale entre deux bâtiments principaux d'un projet intégré, détachés l'un de l'autre, est fixée à 6 m;
- 7° la distance maximale entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert est fixée à 45 m;
- 8° toute aire de stationnement doit être reliée aux bâtiments qu'elle dessert, par un sentier pour piétons. Tout sentier pour piétons doit être situé à au moins 5 m de tout mur comportant une ouverture;
- 9° l'ensemble des bâtiments constituant le projet intégré doit être d'un style architectural uniforme;
- 10° les numéros civiques des bâtiments faisant partie d'un projet intégré doivent être affichés à l'entrée du projet intégré à une distance maximale de 5 m d'une rue publique, sur une structure commune d'affichage d'une superficie maximale de 2 m². Cette structure d'affichage doit être visible à partir de la rue publique;
- 11° un lieu de dépôt commun pour la collecte des matières résiduelles doit être aménagé sur le terrain du projet intégré;
- 12° des aires d'agrément doivent être aménagées sur au moins 10 % de la superficie totale du terrain occupé par le projet intégré.

15.3 AMÉNAGEMENT DES AIRES D'AGRÉMENT

Toute aire d'agrément prescrite dans le cadre d'un projet intégré doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° elle doit être aménagée spécifiquement pour un usage collectif extérieur, telles la récréation, la détente, les rencontres, etc. Un espace vacant non aménagé spécifiquement pour une quelconque utilisation collective précise, n'est pas considéré comme une aire d'agrément;
- 2° elle doit être accessible par l'ensemble des résidents du projet intégré;
- 3° elle doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de passer par une partie privative d'un bâtiment;
- 4° des sentiers pour piétons doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

SECTION 1 GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

16.1 GÉNÉRALITÉS

Dans toutes les zones à vocation dominante « Agricole (A) » identifiées à l'annexe « A » du présent règlement, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans le présent chapitre.

Les dispositions et interdictions du présent chapitre ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions, pour accroître sa capacité, prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, dont celle d'avoir dénoncé une unité d'élevage de moins de 225 unités animales avant le 21 juin 2001. Elles ne visent pas non plus l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante qui remplit les conditions prévues à l'article 79.2.3 de cette même loi.

16.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H, si applicable, présentés à l'annexe « F » du présent règlement. La distance entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans le cas du paramètre H, il doit être calculé en tenant compte de la définition du terme « Exposé » telle que définie au chapitre 19 relatif à la terminologie et des adaptations nécessaires. Les paramètres sont les suivants :

Tableau 26. Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Paramètre	Détail
A	Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre « B ». On l'établit à l'aide du tableau « F-1 » de l'annexe « F ».
B	Il est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau « F-2 » de l'annexe « F », la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».

Paramètre	Détail
C	Il est celui du potentiel d'odeur. Le tableau « F-3 » de l'annexe « F » présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
D	Il correspond au type de fumier. Le tableau « F-4 » de l'annexe « F » fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
E	Il renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)</i> ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau « F-5 » de l'annexe « F » jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
F	Il est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau « F-6.1 » de l'annexe « F ». Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
G	Il est un facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau « F-7 » de l'annexe « F » précise la valeur de ce facteur.
H [1]	Il est un facteur d'usage exposé. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau « F-8 » de l'annexe « F » précise la valeur de ce facteur. Ce paramètre intervient dans les cas suivants : Lors d'un nouveau projet impliquant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur dont le paramètre « C » est égal ou supérieur à 1. Lors d'un accroissement du nombre d'unités animales pour un élevage existant à forte charge d'odeur (dont le paramètre « C » est égal ou supérieur à 1, lorsque le nombre total d'unités animales auquel on veut porter un troupeau par cet accroissement conduit à un nombre total supérieur à 225 unités animales. Lors d'un remplacement d'un type d'élevage existant par un autre lorsque ledit projet de remplacement implique un accroissement du paramètre « C » à un coefficient égal ou supérieur à 1. Lors d'un projet d'élevage mixte incluant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (Paramètre « C » est égal ou supérieur à 1). De plus, dans les cas d'élevage mixte incluant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (Paramètre C est égal ou supérieur à 1), le paramètre H doit s'appliquer. Ces cas étant considérés comme un nouveau projet.

[1] Pour l'application du paramètre « H », les vents dominants d'été, pour la Municipalité, proviennent du sud-ouest. Toutefois, pour établir pour un emplacement précis que les vents dominants d'été sont différents que ceux indiqués au présent règlement, le demandeur doit le démontrer de façon concluante par une expertise signée par un

météorologue qui inclut les relevés de l'ensemble des données prises sur le terrain pour les deux étés précédents.

16.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau « E-2 » de l'annexe « F ». La formule multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F », « G » et « H », si applicable, peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres « C », « D » et « E » valent 1 et les paramètres « G » et « H » varient selon l'unité de voisinage considérée :

Tableau 27. Capacité d'entreposage selon l'unité de voisinage considérée

Capacité d'entreposage (m ³) [1]	Distances séparatrices (m) [2]		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

[1] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre « A ».

[2] Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

16.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage.

Le tableau suivant, établit la distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme à l'égard de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé. Toutefois, aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 28. Distances séparatrices à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance séparatrice minimale	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	- [1]
	Aspersion	Par rampe	25 m	-
		Par pendillard	-	-
	Incorporation simultanée		-	-
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	-
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		-	-
	Composte		-	-

[1] Lorsqu'aucune distance séparatrice n'est prescrite, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

SECTION 2 EXPLOITATION ANIMALE

16.5 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement ou le remplacement d'une installation d'élevage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si la distance séparatrice entre cette installation d'élevage et une maison d'habitation, un centre de réadaptation avec zoothérapie ou le périmètre d'urbanisation est respectée.

16.6 TOITURE POUR UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES

Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de gestion des déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture rigide permanente sur son lieu d'entreposage des déjections animales ou couverte par un matelas de paille

flottant (Voir tableau « F-6.1 » de l'annexe « F »). Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 16.7 du présent règlement.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lors d'un changement de catégorie d'animaux pour un coefficient d'odeur (paramètre « C ») égal ou supérieur à 1.

16.7 UTILISATION DU MATELAS DE PAILLE FLOTTANT COMME TOITURE POUR UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES

Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales doté de la technologie du matelas de paille flottant doit respecter les conditions suivantes :

- 1° le lieu d'entreposage doit être recouvert d'un matelas de paille flottant avant le 15 juin de chaque année et maintenu en bonne condition. Lorsque le matelas de paille présente des portions submergées, il doit être de nouveau recouvert d'une couche de paille d'orge flottant à la surface du lisier, et ce, au moins jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année;
- 2° une canalisation verticale d'au moins 0,2 m de diamètre doit être installée, au mur intérieur de l'ouvrage d'entreposage pour déverser le lisier sans endommager le matelas de paille. Cette canalisation doit se terminer à au plus 0,5 m du fond de l'ouvrage d'entreposage;
- 3° tout ouvrage d'entreposage de déjections animales muni d'un matelas de paille flottant doit obtenir une attestation écrite, par un agronome, ou un ingénieur, à l'effet que ledit matelas respecte en tout point les normes d'installation;
- 4° un producteur agricole utilisant la technique du matelas de paille flottant doit déposer annuellement les renseignements à la Municipalité, sur un formulaire fourni par celle-ci, concernant l'utilisation d'un matelas de paille flottant et signé par ledit professionnel compétent. Le dépôt à la Municipalité de ces renseignements doit s'effectuer, au plus tard, le 22 juin de chaque année.

16.8 ZONES D'INTERDICTION

À moins d'indication contraire, aucune nouvelle unité d'élevage ou installation d'élevage n'est autorisée dans les zones A-112, P-113, M-114 et M-115 (Zones d'interdiction). Toutefois, la garde de six poules ou moins à des fins récréatives, complémentaires à l'habitation est autorisée dans la zone d'interdiction sans être considérée comme une installation d'élevage.

Malgré ce qui précède, une nouvelle unité d'élevage est autorisée dans une zone d'interdiction si elle respecte toutes les conditions suivantes :

- 1° le groupe ou catégorie d'animaux et le nombre d'unités animales permis respectent les conditions prévues au tableau suivant :

Tableau 29. Nombre d'unités animales permis par groupe ou catégorie d'animaux autorisé dans une zone d'interdiction

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'unité animale permise
Vaches, chevaux	5
Veaux (d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun)	1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2

- 2° la nouvelle unité d'élevage ne peut dépasser 10 unités animales au total, quel que soit la catégorie ou le groupe d'animaux possédés par le propriétaire;
- 3° la superficie minimale du terrain pour implantation de cette unité d'élevage est de 5 000 m²;
- 4° le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
- 5° l'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être situé à plus de 100 m de toute résidence, excluant celle du propriétaire de l'unité d'élevage;
- 6° la garde d'au plus six poules pondeuses à des fins récréatives, complémentaire à l'habitation, est autorisée dans la zone d'interdiction sans être considérée comme une installation d'élevage.

16.9 ZONES SENSIBLES

À moins d'indications contraires, dans la zone A-110 considérée comme zone sensible, seules les nouvelles unités ou installations d'élevage possédant une charge d'odeur inférieure ou égale à 0,7 (paramètre « C » - voir tableau « F-3 » de l'annexe « F ») sont autorisées. Toutefois, l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante est autorisé.

SECTION 3 INDUSTRIE DU CANNABIS

16.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE, L'ENTREPOSAGE, LE CONDITIONNEMENT ET LA PREMIÈRE TRANSFORMATION DU CANNABIS

La culture, l'entreposage, le conditionnement ou la première transformation du cannabis en zone agricole décrétée est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° aucune activité de culture, d'entreposage, de conditionnement ou de première transformation du cannabis ne peut être exercée dans une habitation;
- 2° aucune culture et aucun bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre de la culture, l'entreposage, le conditionnement ou la première transformation du cannabis ne peuvent être situés à moins de 200 m de toute habitation, autre que celle de l'exploitant ou du propriétaire;
- 3° toute culture en champ, dans une serre ou dans un bâtiment agricole, et tout bâtiment ou ouvrage requis dans le cadre d'une activité associée au cannabis (ex. : séchoir) doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute ligne de terrain. Malgré ce qui précède, un incinérateur doit être situé à une distance minimale de 100 m de toute ligne de terrain;
- 4° l'entreposage et le séchage du cannabis sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

SECTION 4 CENTRE DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'ORIGINE AGROALIMENTAIRE

16.11 DISPOSITIONS RELATIVES À UN CENTRE DE TRAITEMENT DE RÉSIDUS D'ORIGINE AGROALIMENTAIRE

Dans une zone d'interdiction (Zones A-112, P-113, M-114 et M-115) et dans une zone sensible (Zone A-110), tout centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire est prohibé.

Dans toute zone à vocation dominante agricole ne faisant pas partie d'une zone d'interdiction ou une zone sensible, tel qu'identifiée à l'annexe « E » du présent règlement, un centre de traitement de résidus agroalimentaire est autorisé comme usage principal ou complémentaire à une installation d'élevage, aux conditions suivantes :

- 1° le centre doit être implanté à une distance minimale de 100 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitation agricole concernée, le cas échéant;
- 2° tout entreposage relié à cet usage doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage fermé.

SECTION 5 CHENIL ET REFUGE POUR ANIMAUX

16.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX

Un établissement tel un chenil, un élevage de chats, un refuge pour animaux est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 150 m d'une habitation, autre que celle de l'exploitant;
- 2° tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 40 m de l'emprise d'une voie de circulation et de toute ligne de terrain;
- 3° les animaux doivent être tenus en tout temps dans un double enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m;
- 4° l'enclos doit être localisé dans la cour arrière seulement;
- 5° l'enclos doit comprendre une construction dont la porte et les accès doivent être verrouillés en l'absence d'un gardien permanent;
- 6° le propriétaire doit avoir un contrôle constant sur les animaux. Ces derniers doivent être dans des enclos séparés ou attachés de telle manière qu'ils ne puissent se battre;
- 7° les animaux ne doivent pas être source d'ennuis pour les voisins, soit par le bruit, les odeurs ou tout autre nuisance;
- 8° l'établissement ne doit pas être source de bruit dont l'intensité, mesurée aux limites du terrain, soit supérieure à 55 dBA;
- 9° en tout temps, les lieux doivent être maintenus en bon état de propreté.

SECTION 6 AGRANDISSEMENT D'UNE ENTREPRISE EXISTANTE EN EMPIÉTANT DANS LA ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE

16.13 CRITÈRES ET CONDITIONS

L'agrandissement d'une entreprise commerciale ou industrielle existante située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en empiétant dans la zone agricole décrétée est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° la partie du territoire concernée par l'agrandissement doit être adjacente au périmètre d'urbanisation de la Municipalité;
- 2° le développement des terrains ne doit pas compromettre l'agriculture sur les territoires environnants. L'usage visé ne peut être remplacé par un immeuble protégé tel que défini au présent règlement;
- 3° le terrain visé doit servir à l'agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment localisé sur le même terrain ou sur un terrain contigu
- 4° l'usage désirant s'agrandir doit être existant avant l'entrée en vigueur, le 13 avril 2006, du *Règlement 06-190 modifiant le règlement du schéma d'aménagement révisé* de la MRC des Maskoutains;

- 5° les usages doivent être conformes aux fonctions complémentaires autorisées au plan d'urbanisme en vigueur. Ainsi, ces dispositions ne s'appliquent pas aux usages dérogatoires protégés par droits acquis;
- 6° le développement des terrains ne doit pas avoir pour effet de créer une discontinuité dans le tissu urbain en laissant des immeubles non développés de part et d'autre du terrain utilisé par l'usage qui désire s'agrandir. Les terrains vacants situés de part et d'autre devront être utilisés, obligatoirement en priorité, avant d'opter sur un empiètement en zone agricole décrétée;
- 7° l'activité qui désire s'agrandir devra être obligatoirement desservie par l'égout ou l'aqueduc;
- 8° l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) l'aire d'entreposage ne peut être localisée en cour avant;
 - b) l'aire d'entreposage doit être délimitée par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m et d'une opacité supérieure à 80 %.
- 9° les accès à partir d'une route régionale devront être limités quant à leur nombre, en plus de se conformer aux normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- 10° aucun agrandissement n'est possible dans une érablière au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
- 11° la demande d'autorisation doit faire l'objet d'un appui de la part du conseil de la MRC et par le fait même, d'une recommandation de son comité consultatif agricole.

SECTION 7 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ACCIDENTÉS

16.14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ACCIDENTÉES

L'entreposage de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de marche n'est autorisé que sur le terrain où est établi un commerce de débosselage ou une fourrière et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1° au plus quatre véhicules accidentés peuvent être entreposés à la fois;
- 2° les véhicules ne peuvent être entreposés que pour une période maximale de 60 jours;
- 3° l'entreposage de véhicules accidentés n'est permis qu'en cour latérale ou arrière;

- 4° l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain;
- 5° l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m.

SECTION 8 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES

16.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES

Toute activité récréative commerciale reliée aux véhicules motorisés (ex. : pistes de course, pistes de go-kart, pistes pour autos téléguidées, aires d'atterrissage et de décollage pour avions téléguidés) doit être situé à une distance minimale de 300 m de toute habitation. Cette disposition ne s'applique pas aux sentiers linéaires aménagés pour les véhicules récréatifs (motoneige, véhicule tout terrain, etc.).

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

17.1 APPLICATION DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à certaines zones.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition contenue ailleurs dans le présent règlement, incluant une disposition à la grille des spécifications, la disposition du présent chapitre prévaut.

17.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES I-215, I-216 ET I-223

Pour la construction de tout nouveau bâtiment principal, l'aménagement d'une aire de verdure dans la cour avant est exigé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° elle doit être constituée d'une surface gazonnée, plantée d'arbres, d'arbustes et de fleurs;
- 2° au moins un arbre feuillu pour chaque 20 m de longueur de façade du terrain doit y être planté. L'arbre doit être d'une hauteur minimale de 2 m lors de la plantation;
- 3° l'aire de verdure doit occuper au moins 10 % de la superficie de la cour avant;
- 4° l'aménagement de l'aire de verdure doit être complété dans un délai maximal de 24 mois suivant la date d'émission du permis pour la construction du bâtiment principal;
- 5° l'aire de verdure et les plantations doivent être maintenus en bon état en tout temps.

17.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU NOYAU VILLAGEOIS

Dans le noyau villageois, tel qu'identifié au plan de zonage figurant à l'annexe « A » du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° Pour tout bâtiment principal ou bâtiment accessoire d'une superficie supérieure à 10 m², seuls les matériaux de revêtements suivants sont autorisés pour les murs extérieurs :
 - a) le clin de bois peint ou teint, de fibre de bois, de fibrociment, d'aluminium ou de vinyle d'une largeur de 13 cm ou moins et disposé à l'horizontale. Malgré ce qui précède, le clin peut être disposé à la

- verticale sur la partie supérieure d'un mur pignon et sur un bâtiment accessoire;
- b) le stuc et les enduits d'acrylique;
 - c) la brique non émaillée. Le mortier ne doit pas excéder la face externe des briques (« joints baveux »), sauf lorsque cette technique de pose du mortier déjà présent sur le bâtiment;
 - d) la pierre des champs et la pierre taillée.
- 2° Pour tout bâtiment, seuls les matériaux de revêtements suivants sont autorisés pour les toitures :
- a) le bardeau d'asphalte, de cèdre ou d'acier prépeint;
 - b) la tôle d'acier prépeinte;
 - c) le cuivre;
 - d) le gravier avec asphalte et membrane, dans le cas d'un toit plat.
- 3° Un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être réalisé en cour avant. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain d'angle, un agrandissement est autorisé dans la portion de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale du bâtiment, pourvu que les normes d'implantation soient respectées;
- 4° La ligne faîtière de tout agrandissement ne peut excéder celle de la partie d'origine du bâtiment principal;
- 5° Les matériaux de revêtements extérieurs apposés sur un agrandissement doivent être les mêmes que ceux présents sur la partie d'origine du bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un matériau interdit en vertu du présent règlement. Malgré ce qui précède, tout agrandissement d'un bâtiment recouvert de pierre ou de brique peut être recouvert d'un autre matériau de revêtement extérieur autorisé;
- 6° L'affichage est assujéti aux dispositions particulières suivantes :
- a) une seule enseigne est permise par établissement. Dans le cas d'un terrain d'angle, une enseigne pour chaque cour adjacente à une rue est autorisée;
 - b) la superficie maximale d'une enseigne apposée à plat sur un bâtiment est fixée à 1 m²;
 - c) une enseigne apposée à plat sur un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du rez-de-chaussée, si le bâtiment a plus d'un étage;

- d) pour une enseigne sur poteau, la superficie maximale de ladite enseigne est fixée à 1,5 m² et sa hauteur, incluant son support, ne peut excéder celle du bâtiment qu'elle dessert, sans toutefois être d'une hauteur supérieure à 5,5 m;
 - e) pour une enseigne sur muret, la superficie maximale de ladite enseigne est fixée à 0,5 m² et sa hauteur, incluant son socle, ne peut excéder une hauteur de 1 m;
 - f) seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.
- 7° Pour tout bâtiment principal dont l'année de construction est antérieure à 1940 :
- a) il est interdit d'obstruer, en tout ou en partie, de condamner ou de modifier sur une superficie supérieure à 10 %, les ouvertures situées sur une façade donnant sur une rue, sauf dans le cas d'un bâtiment où s'exerce un usage commercial ou de l'ajout d'un logement;
 - b) il est autorisé d'ajouter une ouverture sur une façade donnant sur une rue, dans le cas d'un agrandissement, d'une rénovation réalisée pour des fins commerciales ou pour répondre à des exigences de sécurité. Toute nouvelle ouverture doit respecter les mêmes dimensions que l'une des ouvertures existantes se trouvant sur le mur concerné, sauf dans le cas d'une porte requise pour respecter les exigences de sécurité ou d'une vitrine commerciale;
 - c) une porte-fenêtre coulissante (« porte-patio ») est autorisée uniquement sur le mur arrière;
 - d) les balcons, perrons, galeries, vérandas, marquises, tourelles de coin et autres saillies placées sur les murs avant et latéraux ne peuvent être détruits, en tout ou en partie, ni modifiés de manière à en changer les dimensions ou les matériaux, sauf lorsqu'une démolition est requise en raison d'une détérioration trop avancée. Dans ce cas, la reconstruction doit être réalisée dans un délai de 6 mois suivant la destruction et les dimensions de la nouvelle construction ne doivent pas différer de plus de 10 % des dimensions d'origine. Lors de la réparation ou de la reconstruction d'un élément en saillie, des matériaux semblables à la construction d'origine doivent être utilisés et ceux-ci doivent être disposés de manière identique;
 - e) toute cheminée doit être localisée sur un mur latéral ou arrière et être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur présent sur le bâtiment principal;
 - f) la démolition du bâtiment est interdite, lorsque celui-ci a conservé sa forme de toit, ses matériaux de revêtement des murs et sa proportion des ouvertures d'origine, sauf si l'état de détérioration est tel que les

coûts de rénovation excéderaient de plus de 50 % la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation.

17.4 Dispositions particulières applicables à un terrain localisé dans un secteur de ravage de cerf.

Dans un secteur comportant des ravages de cerf et identifié sur le plan de zonage du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent et ont préséance sur toute autre disposition :

- 1° La superficie de plancher ne peut excéder 230 mètres carrés ni être inférieure à 75 mètres carrés. Le calcul de cette superficie ne tient pas compte d'un sous-sol ou d'un garage;
- 2° La superficie maximale d'un garage ne peut excéder 60 mètres carrés;
- 3° La superficie totale des balcons, perrons et galeries ne peut excéder 50 mètres carrés;
- 4° Les bâtiments accessoires ne sont pas autorisés, à l'exception des garages attenants ou intégrés, des vérandas et des solariums. Une remise attenante au bâtiment principal peut être construite;
- 5° Les cordes à linge ou les supports à sécher à l'extérieur ne sont pas autorisés;
- 6° Les antennes de télécommunication sont interdites, sauf les antennes de type soucoupe;
- 7° Tout espace sous les galeries et perrons supérieur à 45 cm doit être obstrué soit par un treillis de bois peint de la couleur du revêtement du bâtiment principal ou par des arbustes denses formant une haie;
- 8° Aucune clôture ne doit être installée sur un terrain situé dans une zone de ravage de cerfs, sauf les clôtures à neige protégeant les aménagements paysagers et celles installées pour des raisons de sécurité routière ou afin d'éviter une chute ou une noyade.
- 9° Toute portion d'un terrain, situé dans une zone de ravage de cerfs, doit conserver au moins 90 % d'espace naturel, ne s'applique pas à la construction ou ouvrage requis pour l'aménagement d'une rue ou route.
- 10° Les peuplements forestiers doivent être conservés dans une proportion d'au moins 60 %, calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le terrain, ne s'applique pas à la construction ou à un ouvrage requis pour l'aménagement d'une rue ou route.

Un plan de gestion environnemental doit être déposé pour tout ouvrage, construction, aménagement ou intervention dans un secteur de ravage de cerfs.

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 USAGE DÉROGATOIRE

18.1 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur. Est également considéré comme un usage dérogatoire protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non conforme au présent règlement qui n'a pas été complétée au moment de l'entrée en vigueur dudit règlement, mais pour laquelle un permis de construction ou un certificat d'autorisation conforme a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis ou certificat soit toujours valide.

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant au moins 12 mois consécutifs, tout usage subséquent doit être conforme au présent règlement. Dans le cas d'un usage résidentiel exercé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et d'un site d'extraction, la période prévue est de 24 mois.

18.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, un usage commercial ou industriel dérogatoire protégé par droits acquis qui n'est pas situé en zone agricole décrétée peut être remplacé par un usage de la même catégorie d'usages, pourvu de ne pas causer des nuisances supplémentaires sur le milieu environnant (bruit, poussière, odeur, etc.) par rapport à la situation de l'usage d'origine.

18.3 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui a été modifié et est devenu conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être modifié pour redevenir dérogatoire.

18.4 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement,

autres que celles identifiant les usages autorisés, en plus de respecter les conditions suivantes :

- 1° l'extension est autorisée uniquement sur le même terrain que celui sur lequel l'usage était présent à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance;
- 2° l'extension est limitée à 50 % de la superficie utilisée à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance;
- 3° plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits peuvent être effectuées, à la condition que le total cumulé de ces extensions ne dépasse pas la superficie totale prescrite au paragraphe précédent. Le total cumulé doit être calculé à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance;
- 4° en tout temps, l'extension projetée doit respecter toutes les autres prescriptions du présent règlement en vigueur;
- 5° l'extension ne peut être utilisée pour un usage dérogatoire autre que celui spécifiquement protégé par droits acquis;
- 6° l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de la construction existante ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. Toute extension à l'extérieur d'un bâtiment principal est prohibée;
- 7° il est interdit d'étendre la superficie occupée par un usage d'entreposage extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis, que cet usage soit principal ou complémentaire.

18.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire qui l'accompagne, à moins que l'usage complémentaire puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il est situé. Dans ce cas, l'usage complémentaire devient un usage principal et doit rencontrer toutes les normes applicables à titre d'usage principal.

SECTION 2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

18.6 EFFETS D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UNE CONSTRUCTION

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

18.7 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, celle-ci était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur. Est également considérée comme une construction dérogatoire protégée par droits acquis, une construction qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

18.8 RÉPARATION ET ENTRETIEN

La réparation ou l'entretien des éléments dérogatoires d'un bâtiment est permis. Toutefois, si certains éléments dérogatoires doivent être remplacés, cela ne doit pas avoir pour effet d'aggraver une dérogation ou d'en créer une nouvelle.

18.9 BÂTIMENT DÉTRUIT OU DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Malgré ce qui précède, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment, dont l'implantation était dérogatoire, est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à son implantation, pourvu que les exigences suivantes soient respectées :

- 1° le privilège de reconstruction ou de réfection s'est exercé dans un délai maximum de 18 mois suivant la date du sinistre;
- 2° le propriétaire fournit un certificat de localisation de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation;
- 3° le bâtiment peut être reconstruit à un endroit qui a pour effet de réduire la dérogation de l'implantation;
- 4° les travaux de reconstruction ou de réfection doivent respecter toute autre norme du présent règlement.

18.10 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée pourvu que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du présent règlement.

18.11 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie, pourvu que la modification ou l'agrandissement n'ait pas pour effet d'aggraver une dérogation ou d'en créer une nouvelle. Malgré ce qui précède, il est permis de prolonger une construction qui empiète dans une marge sur au moins 50 % de la longueur de la construction, à la condition que l'empiètement du prolongement soit égal ou inférieur à l'empiètement de la construction existante, au point d'origine du prolongement, et que le prolongement n'empiète dans aucune autre marge. La prolongation de la construction qui empiète dans une marge ne peut être effectuée qu'une seule fois à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Dans le cas d'un bâtiment commercial ou industriel, lorsque le mur qui fait l'objet de la dérogation est situé à 10 m ou moins d'un terrain contigu utilisé à des fins résidentielles ou institutionnelles, un espace d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagé le long de la ligne de terrain. Cet espace doit être doté d'une plantation de conifères, d'une hauteur minimale de 0,6 m lors de la plantation, sur toute sa longueur, et ce, à une distance minimale de 0,3 m de la ligne de terrain. La plantation de conifères doit être bien entretenue et maintenue en bon état en tout temps, notamment en s'assurant de remplacer les arbustes morts ou en mauvaise condition.

La modification ou l'agrandissement d'une construction dérogatoire doit avoir lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain tel qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

SECTION 3 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

18.12 GÉNÉRALITÉS

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui y sont rattachés.

18.13 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il est défendu de remplacer une enseigne dérogatoire par une autre enseigne, de l'enlever et de la réinstaller ailleurs sur le même terrain ou sur un autre terrain, à moins que ces opérations n'aient pour effet de rendre la situation conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, toute enseigne dérogatoire au présent règlement et installée conformément aux règlements précédents peut être entretenue, réparée ou modifiée en ce qui a trait aux messages transmis. Il est alors permis de conserver la structure existante pourvu qu'elle soit conforme au règlement. De

plus, il est permis de procéder au remplacement d'une enseigne dérogatoire ainsi que de sa structure si celle-ci est désuète ou endommagée. Le même emplacement et la même forme doivent alors être conservés, en plus de ne pas excéder les dimensions de l'enseigne précédente.

18.14 ENSEIGNE D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Toute enseigne d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis peut être remplacée et modifiée conformément au chapitre 14 relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 4 UNITÉ D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

18.15 GÉNÉRALITÉS

Toute unité d'élevage dont l'usage est dérogatoire, ou dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire, est protégée par droits acquis si celle-ci était conforme aux dispositions réglementaires lors de son implantation et que celle-ci est munie de tous les permis légaux nécessaires.

Une unité d'élevage ou, le cas échéant, une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que si elle répond aux exigences prévues à la présente section.

18.16 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION

L'abandon, la cessation ou l'interruption pendant une période d'au moins 24 mois consécutifs des activités d'une unité ou d'une installation d'élevage, dont l'usage est dérogatoire, entraîne la perte de ses droits acquis. Malgré ce qui précède, la période peut excéder 24 mois consécutifs si le prolongement de l'interruption des activités a pour but de satisfaire à un programme gouvernemental provincial ou fédéral.

Après cette date, l'utilisation de cet immeuble doit respecter toutes les dispositions de la réglementation en vigueur, incluant celles relatives à l'usage.

18.17 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis, détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

Pour prévaloir de son droit de reconstruction, le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation d'élevage détruite ou à démolir pour faire reconnaître son

implantation. Dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition.

Si le projet de reconstruction ou de réfection comporte des changements ou modifications, ces modifications ne doivent pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices exigées par le présent règlement. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier alinéa.

18.18 MODIFICATION D'UNE PRODUCTION ANIMALE OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie, si le projet n'a pas pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 16.2) existantes avant le projet.

Dans une zone d'interdiction (Zones A-112, P-113, M-114 et M-115) et dans une zone sensible (Zone A-110), une unité d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée et faire l'objet d'un ajout ou d'un agrandissement pour ses installations d'élevage, si le projet respecte toutes les conditions additionnelles suivantes :

- 1° dans le cas d'une reconstruction ou de l'ajout d'une installation d'élevage, l'installation d'élevage doit être reconstruite ou construite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, et ce, à moins de 150 m;
- 2° le coefficient d'odeur du groupe d'animaux de l'unité d'élevage doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait. Lorsque l'unité d'élevage possède plusieurs groupes d'animaux avec des coefficients d'odeur différents, le coefficient d'odeur associé au nouveau projet doit être égal ou inférieur au coefficient d'odeur le plus élevé;
- 3° si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente conforme au présent règlement (Voir tableau « F-6.1 » de l'annexe « F »), sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

CHAPITRE 19 TERMINOLOGIE

19.1 APPLICATION

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

Abattage d'arbres :

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes, ayant un diamètre supérieur à 10 cm au D.H.P., fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri d'auto :

Construction permanente et ouverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri d'auto hivernal :

Abri temporaire destiné à servir exclusivement pour le rangement ou le stationnement de véhicules durant la période hivernale.

Abri-tambour hivernal :

Abri temporaire destiné à protéger l'entrée d'un bâtiment contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige durant la période hivernale.

Abri de jardin :

Construction ouverte protégée par un toit, servant à des fins complémentaires à un usage résidentiel pour abriter des personnes.

Accès au terrain :

Synonyme de « Entrée charretière ».

Activité minière :

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.

Affectation (Aire d') :

Partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par les fonctions dominantes qui y sont autorisées.

Affichage :

Action de placarder, d'apposer une affiche, d'inscrire, de visualiser, d'annoncer, d'identifier au moyen d'une enseigne, d'un panneau réclame, d'un écran visuel ou de tout autre support.

Affiche :

Une feuille ou tout autre type de matériau sur lequel est imprimé un message que l'on désire porter à l'attention, à la connaissance du public. Habituellement, l'affiche est apposée sur des murs, ou sur toute structure réservée à cette fin.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'une construction ou d'un ouvrage, d'augmenter la superficie d'un terrain ou d'augmenter la superficie occupée par un usage.

Agriculture (ou Activité agricole) :

L'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

Agrotourisme :

Les usages agrotouristiques sont des usages touristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Un usage agrotouristique doit s'exercer sur une ferme et mettre en valeur la production agricole et ses dérivés. En outre, il peut offrir une structure d'animation et d'accueil.

Les usages agrotouristiques comprennent entre autres :

- 1° les activités, l'animation et les visites à la ferme (ex. : l'autocueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation);
- 2° les gîtes touristiques visés par le Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1);
- 3° l'hébergement et la restauration à la ferme;
- 4° une Table Champêtre MD associée à une exploitation agricole.

Aire d'agrément :

Espace extérieur de détente et de loisirs avoisinant une construction et destiné à l'usage exclusif des occupants qui y ont droit d'accès.

Aire d'alimentation extérieure :

Aire située à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'entreposage extérieur :

Espace réservé à l'entreposage de matériaux ou de marchandises quelconques et délimitées par une ligne continue, réelle ou imaginaire entourant ses limites sont exclus de cet espace les aménagements paysagers, les allées de circulation et d'accès desservant une aire de stationnement.

Aire d'exploitation minière :

La surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus.

L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Aire de manœuvre :

Espace libre hors rue, contigu à un quai de manutention, réservé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandises voulant accéder à un quai de manutention ou voulant le quitter.

Aire de stationnement :

Espace aménagé à l'extérieur de l'emprise d'une rue, destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

Allée d'accès :

Allée carrossable aménagée entre une entrée charretière et une aire de stationnement hors rue ou une aire de manœuvre afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'aire de stationnement hors rue ou à l'espace de manutention, le cas échéant.

Allée de circulation :

Toute allée aménagée à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'aire de stationnement et d'accéder à une case de stationnement. Ainsi, l'expression allée de circulation désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre.

Aliénation :

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13), le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts* (L.R.Q., c. T-9), sauf lors d'une transmission pour cause de décès, de la vente forcée au sens du *Code civil du Québec*, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., c. E-24) ou d'une dation en paiement dans la mesure où elle constitue

une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'acte.

Amélioration (travaux d') :

Tous travaux effectués sur une construction ou un terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Antenne parabolique :

Antenne utilisée uniquement pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision ou des ondes courtes à des fins privées.

Auvent :

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit :

Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur de bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m.

Balcon :

Plate-forme ouverte, couverte ou non d'un toit, placée en saillie sur un mur de bâtiment à l'extérieur, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps sans comporter d'escalier extérieur.

Bande de protection :

Parcelle de terrain délimitée au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Cette définition est applicable uniquement aux fins du chapitre 13 du présent règlement.

Bâtiment :

Construction, érigée ou non sur place, doté d'un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structurellement d'un bâtiment principal.

Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte).

Bâtiment agricole :

Bâtiment destiné à l'élevage ou à la reproduction d'espèces animales à des fins agricoles ou au remisage de véhicules, de matériel ou de produits agricoles.

Bâtiment en rangée :

Bâtiment composant un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs latéraux sont mitoyens ou sont reliés par un élément architectural tel qu'une marquise, un balcon, un prolongement de toiture ou autre élément architectural similaire, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité. Chacun des bâtiments se situe sur un lot distinct.

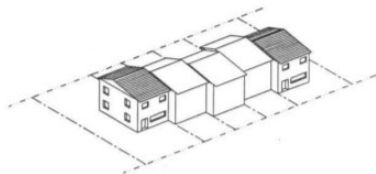
Figure : Bâtiment en rangée



Bâtiment d'extrémité :

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situés à l'extrémité de cet ensemble.

Figure : Bâtiment d'extrémité



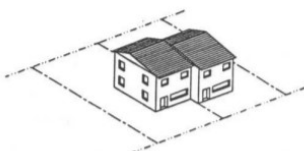
Bâtiment isolé :

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé :

Bâtiment réuni à un seul autre bâtiment par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un lot distinct.

Figure : Bâtiment jumelé



Bâtiment principal :

Bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

Bâtiment temporaire :

Construction sans fondations et d'un caractère provisoire, destinée à des fins spéciales pour une période de temps. Les abris d'auto d'hiver, les bâtiments de chantier, les chapiteaux extérieurs pour des événements culturels, récréatifs ou sportifs, les kiosques pour la vente de fleurs et les installations pour la vente de sapins de Noël sont considérés bâtiments temporaires.

Bien d'achat courant :

Type de bien de consommation achetée fréquemment, rapidement et avec un minimum de risque et d'effort. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat courant comprennent les biens suivants: produits alimentaires, articles de soins de santé et personnels, journaux, vins et autres.

Bien d'achat réfléchi :

Type de bien de consommation qui implique un processus de sélection où le consommateur compare les avantages spécifiques des différents produits qui lui sont offerts. Le risque et l'effort d'achat sont élevés pour le consommateur. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat réfléchi comprennent les biens suivants : meubles et électroménagers, articles de décoration, matériaux de construction, appareils informatiques et électroniques, caméras et appareils photo, automobiles et camions, véhicules récréatifs et autres.

Bien d'achat semi-réfléchi :

Type de bien de consommation acheté fréquemment, mais pas nécessairement rapidement et qui demande un peu plus d'efforts et de risques. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat semi-réfléchi comprennent les biens suivants: articles de quincaillerie, vêtements, chaussures, accessoires mode, accessoires pour la maison, jouets, articles de sport, disques, livres, bijoux et autres.

Boisé :

Étendue de terrain couverte d'arbres.

Cabane à sucre :

Établissement complémentaire à une érablière où l'on retrouve les équipements nécessaires à la production de sirop d'érable. Des repas peuvent être servis sur place, mais uniquement durant la « saison des sucres », soit des mois de février à mai.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et pouvant offrir certains services connexes comme l'électricité, le combustible ou l'eau mais excluant les installations septiques prévues pour le caravanning.

Cannabis :

Le cannabis au sens de la *Loi sur le cannabis (LC 2018, ch. 16)*.

Capteur solaire :

Structure spécialement conçue pour absorber les radiations solaires.

Caravaning :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping comprenant des aménagements d'électricité, de combustible, d'eau et de vidange (installations septiques).

Carrière :

Une carrière au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Cart mousse (« Foam core ») :

Panneau très léger composé d'un centre en mousse de polystyrène recouvert de papier des deux côtés.

Case de stationnement :

Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.

Cave :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont le dégagement vertical entre le niveau du plafond et le niveau du sol avoisinant est inférieur à 1,15 m. Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Centre de gestion des déchets et des matières résiduelles :

Lieu où s'opère un ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle la récupération, l'entreposage, le traitement, le dépôt temporaire ou définitif et l'élimination des déchets et des matières résiduelles ainsi que les immeubles et équipements affectés à ces fins.

Un centre de gestion doit répondre aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements applicables, de même qu'être autorisé par les autorités gouvernementales compétentes.

Centre de réadaptation avec zoothérapie :

Établissement qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

Un tel genre de réadaptation doit obligatoirement être associé à un programme de zoothérapie incluant des animaux autres que de race canine et féline (ex.: chevaux, animaux de ferme, etc.) ainsi qu'à des activités de gardiennage d'animaux, de culture du sol et de sylviculture.

Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire :

Lieu où s'opère un ensemble d'opérations administratives et techniques dont les activités visent la récupération, l'entreposage, le traitement et la valorisation de

résidus d'origine agroalimentaire tels que les fumiers, lisiers, fientes, boues de piscicoles, litières et résidus de culture ainsi que les immeubles et équipements affectés à ces fins.

Certificat de localisation :

Texte et plan certifiés par un arpenteur-géomètre indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain, aux rues adjacentes et autres constructions ou ouvrages se retrouvant sur le terrain.

Changement d'usage :

Constitue un changement d'usage :

1° le fait de remplacer l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même sous-catégorie d'usages, la même catégorie d'usages ou le même groupe;

2° le fait de débiter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui étaient jusque-là vacants;

3° le fait de cesser l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci.

Chemin :

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Chemin d'accès privé :

Voie de circulation privée qui mène à un bâtiment principal.

Cette définition est applicable uniquement aux fins du chapitre 13 du présent règlement.

Chenil :

Endroit qui doit comprendre soit un bâtiment, un enclos extérieur ou une combinaison des deux pour l'élevage, le dressage, la garde en pension ou la vente de chiens.

Clôture :

Construction mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace. Aux fins de l'application du présent règlement, une clôture ne peut être considérée comme étant un muret.

Coefficient d'emprise au sol :

Proportion (%) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment pouvant être construit par rapport à la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

Coefficient de sécurité :

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.)

Cette définition est applicable uniquement aux fins du chapitre 13 du présent règlement.

Commerce agricole :

Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Les commerces agricoles regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

Commerce agroalimentaire :

Les commerces agroalimentaires regroupent toutes les activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* telles que les activités de transformation, de distribution et de vente de biens nécessaires à la production agricole.

Commerce complémentaire à l'agriculture :

Les commerces complémentaires à l'agriculture regroupent les activités commerciales reliées à la vente, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que la vente et l'offre de services pour les exploitations agricoles. Les commerces complémentaires à l'agriculture incluent également les commerces agroalimentaires et les commerces agricoles.

Commerce de destination :

Toutes les activités commerciales spécialisées dans la vente, l'achat et l'entreposage de biens d'achat réfléchi (tel que défini au présent article), qui nécessitent une grande consommation d'espace construit. Il peut s'agir également d'une activité commerciale offrant des services et des biens divers (autres que les biens d'achat réfléchi), qui crée son propre flux de clientèle et qui possède une zone de chalandise très étendue.

Commerce non structurant :

Les commerces qui attirent généralement une clientèle locale. Il s'agit d'achat, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi, de services et de commerces récréotouristiques.

Commerce structurant :

Les commerces qui attirent une clientèle provenant de l'ensemble de la MRC ou de l'extérieur de celle-ci. Il s'agit d'achat de manière non limitative, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi et réfléchi (tel que défini au présent article), d'un centre d'achat, de commerces de grande surface et de commerces récréotouristiques.

Concentration d'eau :

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Cette définition est applicable uniquement aux fins du chapitre 13 du présent règlement.

Conseil :

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jude.

Construction :

Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires.

Construction hors toit :

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, rattachée ou abritant un élément rattaché, au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment tel un réservoir, un équipement de mécanique du bâtiment, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

Corniche :

Partie saillante qui couronne un édifice, destiné à protéger de la pluie, les parties sous-jacentes.

Coupe d'assainissement :

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation :

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Cour arrière :

Espace de terrain compris entre une ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain.

Dans le cas d'un terrain transversal, la cour arrière correspond à tout espace de terrain compris entre une ligne avant donnant sur le mur arrière du bâtiment principal et ledit mur arrière et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne avant du terrain.

Cour avant :

Espace de terrain compris entre une ligne avant et le mur avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne avant du terrain.

Dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé, la ligne avant correspond à la ligne, séparant un terrain d'un autre terrain, la plus rapprochée de la rue et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant correspond à tout espace de terrain compris entre une ligne avant et un mur du bâtiment principal ne constituant pas le mur arrière.

Cour latérale :

Tout espace résiduel de terrain compris entre la cour avant et la cour arrière et délimité par une ligne latérale et tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne latérale du terrain.

Figure : Cours

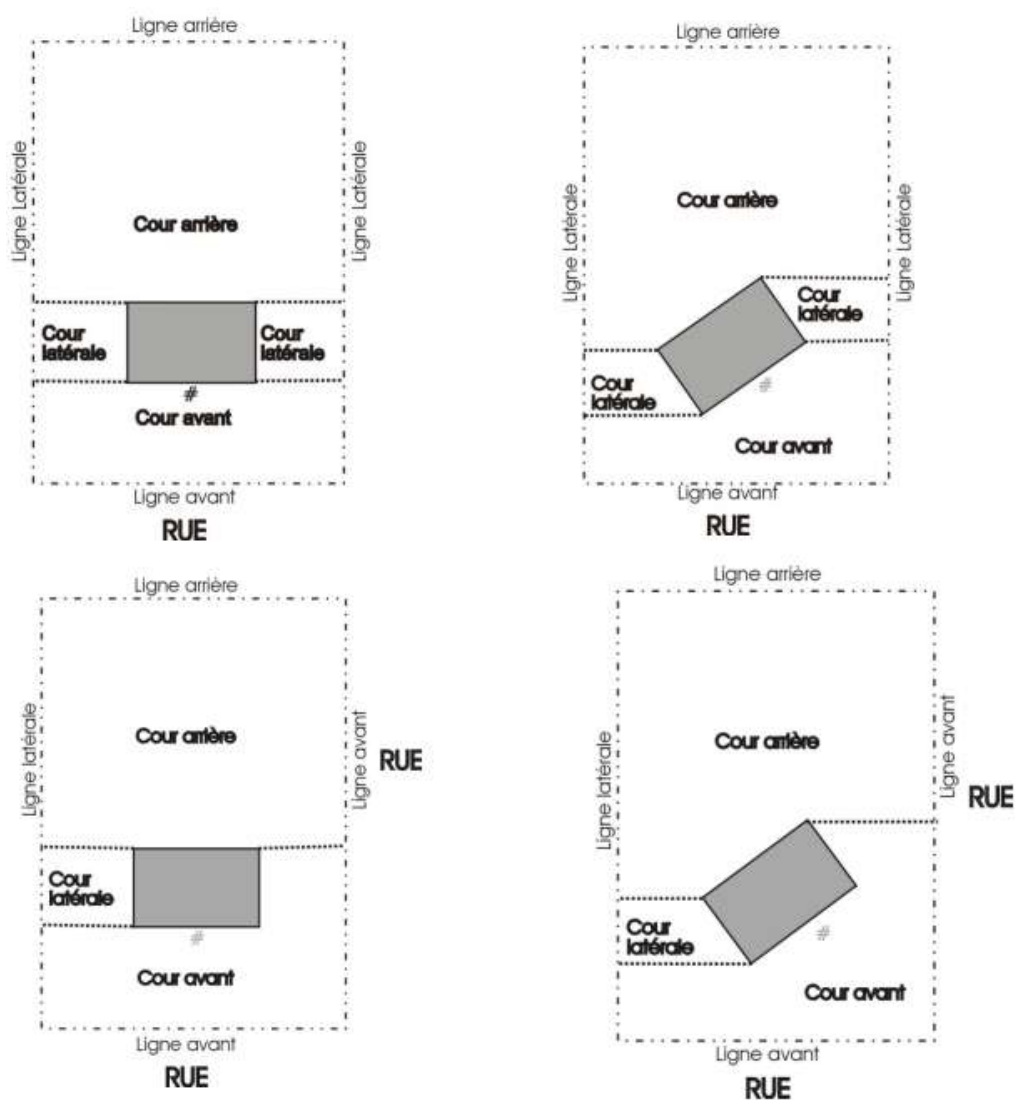
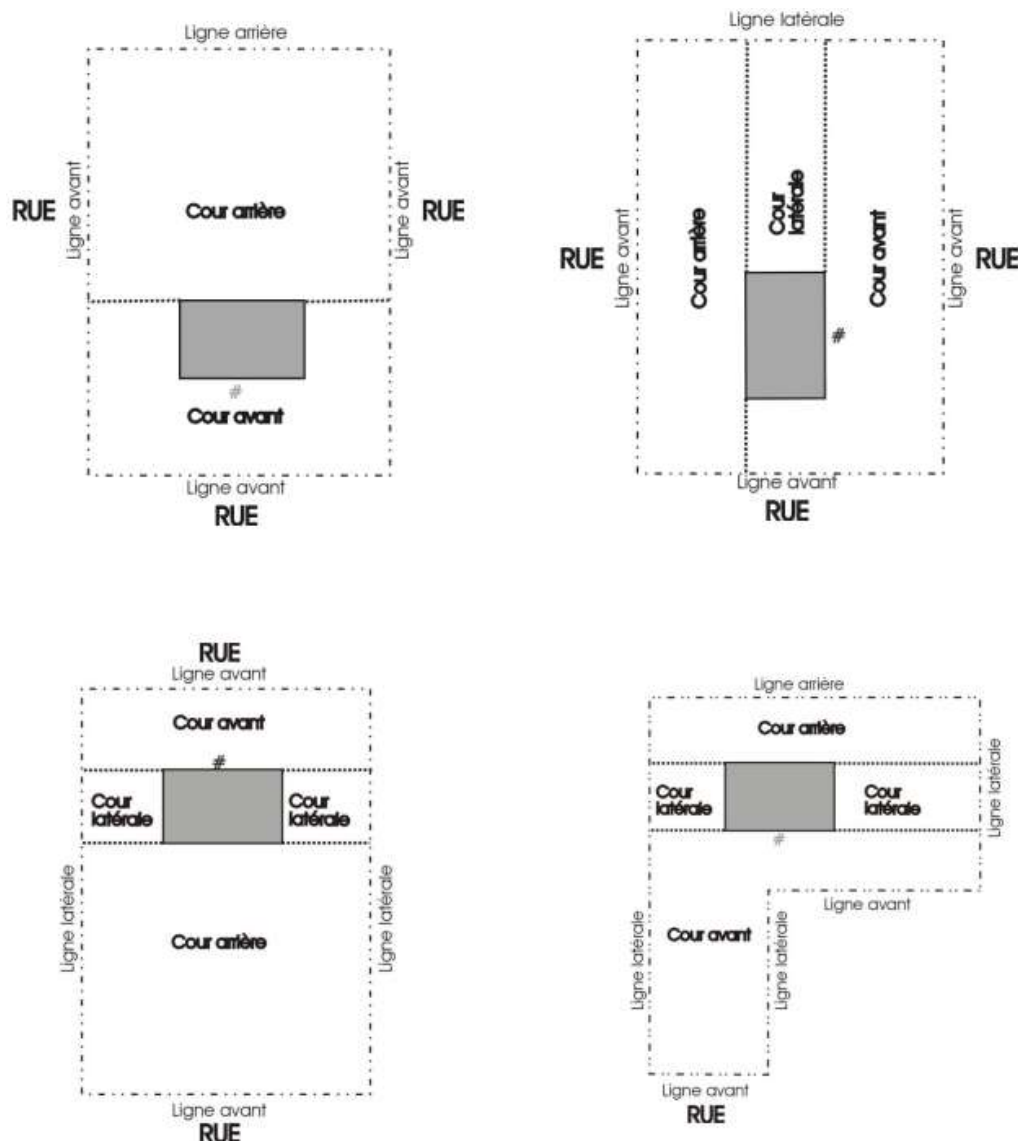


Figure : Cours (suite)



Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent. Lorsque l'on emploie ici l'expression « cours d'eau », les lacs sont également concernés.

Cours d'eau à débit régulier :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

Croquis d'implantation :

Plan d'implantation pouvant être réalisé à la main, sans échelle et sans mesures précises.

Déblai :

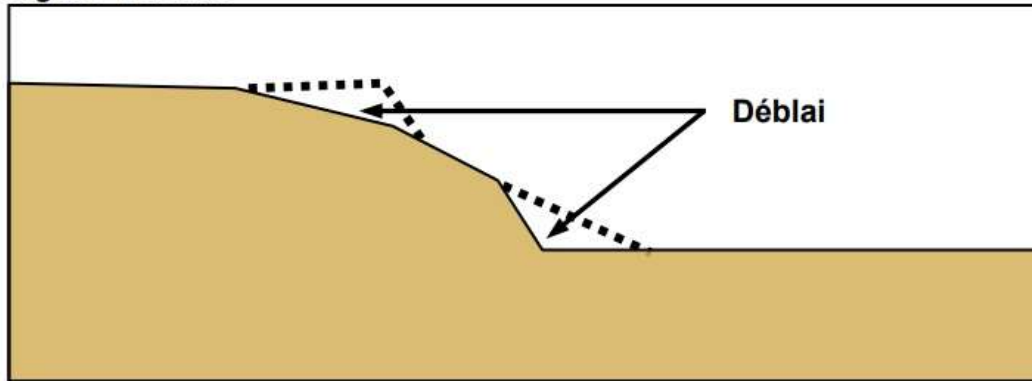
Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

1° dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (voir figure déblai au sommet);

2° dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (voir figure déblai à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure déblai :



Déchets :

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usages, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

Dénivellation :

Différence de niveau entre deux portions d'un terrain, mesurée à partir du niveau moyen de la couronne de la rue adjacente.

Densité d'occupation :

Mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol exprimée sous forme d'un rapport entre une quantité et une unité de territoire (exemple : X logements/ X hectares) ou une superficie occupant un espace sur une unité de territoire (exemple : X m² de superficie de plancher sur X m² de terrain).

Densité brute :

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

Densité nette :

Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur et ne comprenant pas les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.

Dépôts meubles :

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Distance séparatrice

Espace séparant une installation d'élevage ou une aire d'épandage d'engrais de ferme d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une maison d'habitation situés en zone agricole. Sauf indication contraire, cet espace est mesuré à partir du mur extérieur d'un bâtiment, de la paroi extérieure d'une structure d'entreposage ou de la limite d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'épandage.

D.H.P. (Diamètre à hauteur de poitrine) :

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à hauteur de poitrine, soit à 1,2 m au-dessus du sol adjacent.

Distance réelle :

Distance mesurée sur le terrain entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation.

Droit acquis :

Protection juridique accordée à une situation dérogatoire constituée légalement avant la mise en vigueur d'une réglementation qui la rend non conforme.

Écran visuel :

Ouvrage ou assemblage d'éléments paysagers destinés à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

Édifice public :

Désigne notamment, un hôtel de ville, un garage municipal, une caserne d'incendie, une bibliothèque, une église, une chapelle, ou un édifice qui sert d'église ou de chapelle, un monastère, un noviciat, une maison de retraite, un séminaire, une maison d'enseignement de niveau maternel et primaire, une garderie, un jardin d'enfance, une clinique médicale, une maison de convalescence ou de repos ou tout autre édifice utilisé à des fins similaires, une salle municipale, une salle paroissiale, une salle de loisir publique, une gare d'autobus, une piscine publique, tout édifice paragouvernemental et gouvernemental.

Élagage :

Opération qui consiste à supprimer certaines branches superflues vivantes ou mortes, jusqu'à leur aisselle.

Élément épurateur :

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

Émondage :

Action de débarrasser les arbres ou les arbustes des branches mortes ou superflues ou de couper l'extrémité des branches à la périphérie de la cime.

Emprise :

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public.

Enseigne :

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

1° est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou une structure quelconque, fixe ou mobile;

2° est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble;

3° est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à plat :

Enseigne placée de manière que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

Enseigne d'identification :

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, sans qu'il soit fait mention d'un produit.

Enseigne détachée :

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur colonne, sur muret et toute autre enseigne similaire.

Enseigne directionnelle :

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée sur l'enseigne.

Enseigne éclairée par réflexion :

Enseigne éclairée par une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne lumineuse :

Enseigne éclairée directement ou indirectement au moyen d'un système d'éclairage quelconque.

Enseigne portable :

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à une construction ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne portable de type « Sandwich » :

Une enseigne temporaire portable, repliée sur elle-même, de façon à pouvoir être visible de deux côtés.

Enseigne projetante :

Enseigne placée de manière que la surface qui porte l'inscription forme un angle droit ou oblique par rapport à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

Enseigne rotative :

Enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante degrés (360°).

Enseigne sur muret :

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un mur non rattaché à un bâtiment.

Enseigne sur socle :

Synonyme de « Enseigne sur muret ».

Enseigne sur poteau :

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux, fixés au sol.

Enseigne sur vitrage :

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur.

Enseigne suspendue :

Synonyme de « Enseigne projetante ».

Enseigne temporaire :

Enseigne non fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment et dont l'utilisation est prévue pour une période d'au plus un mois.

Entrée charretière :

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'entrée charretière comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.

Entreposage :

Activité d'abriter ou de déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Entrepôt :

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Entretien :

Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état.

Éolienne domestique :

Équipement accessoire qui capte et convertit l'énergie du vent pour produire de l'énergie qui aide à approvisionner une partie des besoins énergétiques d'un ménage moyen.

Équipement accessoire :

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

Équipement et réseau d'utilité publique :

Les équipements et réseaux d'utilité publique comprennent par exemple les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égouts, la voirie, les lignes de transport d'énergie, le réseau de gaz, les postes hydroélectriques, les usines de filtration des eaux usées et autres.

Équipement non structurant :

Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires qui ne sont pas considérés comme structurants à l'échelle régionale. Les écoles primaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale, entre autres, font partie de cette fonction.

Équipement régional structurant :

Les équipements régionaux structurants comprennent les services et/ou équipements publics d'envergure régionale suivants :

- les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci, à l'exclusion des services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieur et de ceux étant rattachés à une ressource spécifique du milieu;
- les équipements scolaires d'enseignement secondaire, collégial et universitaire;

- les équipements reliés à la santé et aux services sociaux comprennent par exemple : un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de services (exemple CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
- les équipements d'administration de la justice tels un palais de justice ou une cour municipale, à l'exclusion des centres de probation et de détention, ainsi que des quartiers généraux des services de police;
- les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC et/ou l'extérieur de celle-ci tels que salle de spectacles, musée et autres. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource spécifique telle qu'archéologique, historique naturel ou récréatif, et lorsque les caractéristiques d'un tel équipement le requièrent (centre d'interprétation, musée avec thématique particulière reliée au milieu ou autres);
- les centres de recherche gouvernementaux ou universitaires, de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

Escalier de secours :

Escalier entièrement ouvert, fait de matériaux incombustibles, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et aménagé uniquement pour permettre l'évacuation des occupants en cas d'urgence.

Escalier extérieur :

Escalier, autre qu'un escalier de secours, couvert ou non d'un toit, fixé à l'extérieur d'un bâtiment, mais faisant corps avec lui. Un escalier extérieur est ouvert, mais il peut être fermé, en partie, par un mur de bâtiment si l'accès à l'escalier reste libre et non fermé par une porte ni autrement.

Espace vert

L'espace vert comprend les éléments suivants :

Espaces végétalisés (gazon, arbustes, arbres, etc.), aménagements paysagers, piscine, patio et galerie située au niveau du rez-de-chaussée. Toutefois, les aires de stationnement sont exclues du calcul.

Établissement :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment comprenant l'ensemble des installations nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise ou d'une institution.

Établissement commercial :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandise ou de denrées.

Établissement d'enseignement supérieur :

Établissement d'enseignement notamment école de métiers, centre de formation professionnelle, collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP), institut de technologie agroalimentaire (ITA) et université.

Établissement industriel :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues :

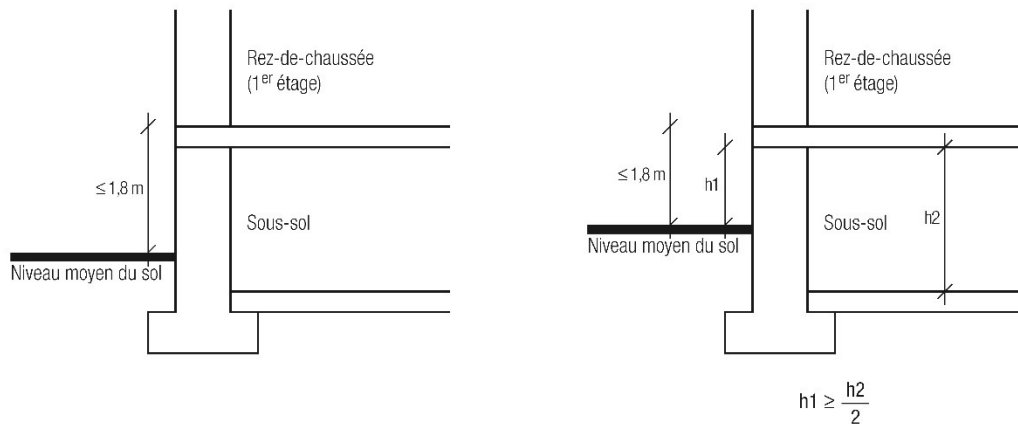
Établissement, autre qu'une salle de cinéma, détenant ou non un permis au sens de la *Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-91)*, incluant un restaurant ou un bar, où sont offerts des spectacles, des films ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues.

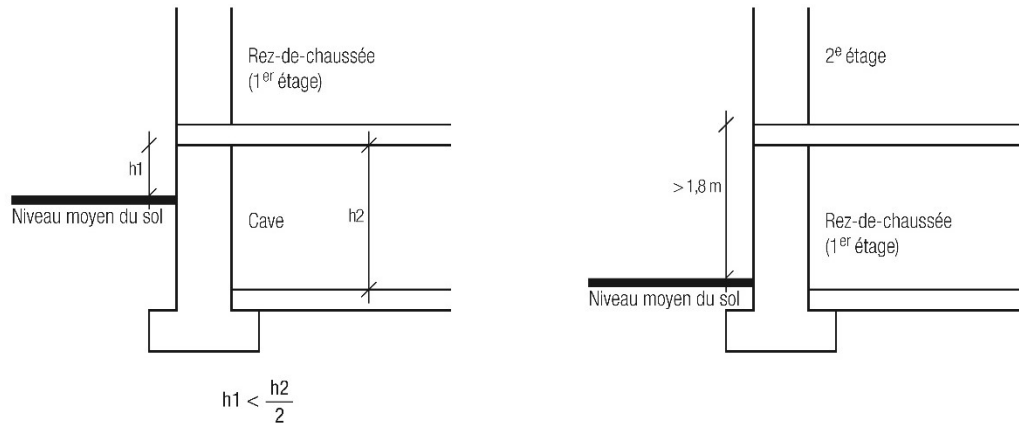
Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

Un niveau de plancher n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente moins de 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Figure : Étage





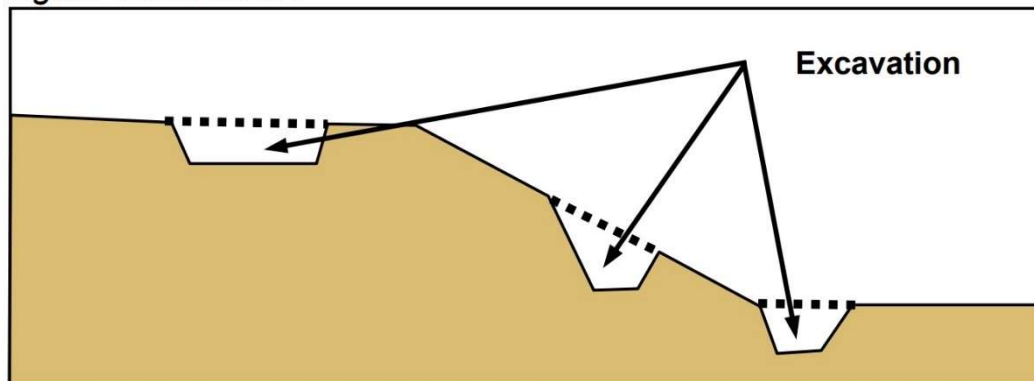
Étalage extérieur :

Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour une activité commerciale.

Excavation :

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure excavation). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure excavation :



Expertise géotechnique :

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Cette définition est applicable uniquement aux fins du chapitre 13 du présent règlement.

Façade :

Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

Façade avant :

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, elle désigne la façade du bâtiment qui

fait face à la rue pour laquelle le numéro civique du bâtiment a été attribué et où l'on retrouve son entrée principale.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45 degrés par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

Façade principale :

Synonyme de « Façade avant ».

Faîte de toit :

Arête supérieure d'une toiture.

Fonction :

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

Fonction structurante :

Une fonction structurante comprend des usages qui se distinguent par l'importance de leur bassin d'usagers, de leur superficie de plancher, de leur densité d'emplois et la plupart du temps, par la spécialisation de leurs services. Il est ainsi capable de susciter des synergies économiques et urbaines. Une fonction structurante peut comprendre, par exemple, un hôpital, un centre sportif, un siège social, un projet immobilier important, une grande surface commerciale, un bâtiment à vocation culturelle, un secteur spécialisé (par exemple en hautes technologies). Certains usages structurants peuvent être considérés comme de grands générateurs de déplacements. Un usage peut, en fonction des caractéristiques territoriales de la MRC, être considéré structurant dans une municipalité et de proximité pour un autre territoire.

Fondation :

Ouvrage, en contact avec le sol, destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. L'ouvrage qui la constitue inclut notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.

Fossé :

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants; il s'agit des fossés de chemin, des fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que des fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Galerie :

Plate-forme extérieure non fermée, apposée sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, protégée par un toit (supporté ou non par des colonnes), entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et communiquant directement avec une pièce du bâtiment.

Garage attenant :

Bâtiment dont au moins un mur est commun sur un minimum de 30 % avec le mur du bâtiment principal. Un garage privé attenant fait partie intégrante du bâtiment principal et il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il est considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.

Garage commercial :

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage intégré :

Synonyme de « Garage attenant ».

Garage privé :

Bâtiment attenant ou détaché du bâtiment principal totalement fermé non exploité commercialement et destiné à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide :

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique :

Résidence privée utilisée, en totalité ou en partie, comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres à coucher dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. Un gîte touristique doit être implanté dans une résidence existante avant le 20 mars 2003.

Glissement de terrain :

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.).

Grille des spécifications :

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement de zonage et qui détermine par zone les usages autorisés ou interdits, ainsi que les normes d'urbanisme spécifiquement applicables.

Habitation :

Activités résidentielles de toutes les catégories, tenures et densités.

Habitation bifamiliale :

Habitation comprenant deux (2) logements.

Habitation bifamiliale en rangée :

Habitation composée de trois (3) unités et plus comprenant chacune deux (2) logements, érigés sur des terrains distincts et ayant des murs mitoyens.

Habitation bifamiliale isolée :

Habitation comprenant deux (2) unités d'habitations superposées ou juxtaposées, érigé sur un terrain distinct.

Habitation bifamiliale jumelée :

Habitation comprenant deux (2) logements par terrain contigüe à deux (2) autres logements et ayant un mur mitoyen.

Habitation collective :

Établissement à caractère communautaire comprenant principalement des chambres ou des logements et offrant les services de préparation de repas. L'accès au bâtiment se fait par une entrée commune.

Habitation multifamiliale :

Habitation comprenant cinq (5) unités de logement ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs. Ce type d'habitation peut être uniquement de structure isolée.

Habitation pour personnes âgées :

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement relié à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Habitation quadrifamiliale :

Habitation comprenant quatre (4) logements.

Habitation quadrifamiliale en rangée :

Habitation composée de trois (3) unités et plus comprenant chacune quatre (4) logements, érigés sur des terrains distincts et ayant des murs mitoyens.

Habitation quadrifamiliale isolée :

Habitation comprenant quatre (4) unités d'habitations dont deux (2) logements se situent au rez-de-chaussée et les deux (2) autres sont superposés aux logements du rez-de-chaussée, érigé sur un terrain distinct.

Habitation quadrifamiliale jumelée :

Habitation comprenant quatre (4) logements par terrain contigüe à quatre (4) autres logements et ayant un mur mitoyen.

Habitation trifamiliale :

Habitation comprenant trois (3) logements.

Habitation trifamiliale en rangée :

Habitation composée de trois (3) unités et plus comprenant chacune trois (3) logements, érigés sur des terrains distincts et ayant des murs mitoyens.

Habitation trifamiliale isolée :

Habitation comprenant trois (3) unités d'habitations superposées ou juxtaposées, mais dont au moins un (1) logement se situe au-dessus d'un autre, érigé sur un terrain distinct.

Habitation trifamiliale jumelée :

Habitation comprenant trois (3) logements par terrain contigüe à trois (3) autres logements et ayant un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale :

Habitation comprenant un (1) seul logement.

Habitation unifamiliale isolée :

Habitation simple comprenant un (1) seul logement sur un (1) seul terrain.

Habitation unifamiliale jumelée :

Habitation jumelée comprenant un (1) seul logement par terrain contigüe à un (1) autre logement et ayant un mur mitoyen.

Haie :

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, mais suffisamment serrée ou compacte pour former un écran visuel végétal et une barrière à la circulation piétonne.

Hauteur d'un bâtiment en étage :

Signifie le nombre d'étages du bâtiment à l'exception de la cave, du sous-sol, du grenier et d'un vide technique.

Hauteur d'un bâtiment en mètre :

Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes, constructions hors toit et autres appendices. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du sol par rapport au niveau moyen de la rue en façade, en choisissant la mesure qui est la plus élevée.

Hauteur d'une clôture, d'un mur ou d'une haie :

Distance mesurée entre le niveau fini du sol, à la verticale de la clôture, du mur ou de la haie et la partie la plus élevée de la clôture, du mur ou de la haie. Lorsqu'une hauteur minimale ou maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture, du mur ou de la haie.

la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé pour les fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture, de la haie ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture, la haie ou le muret est aménagé en palier, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

Hauteur d'une enseigne :

Distance mesurée entre le niveau moyen naturel du sol, à la verticale de l'enseigne, et le point le plus élevé de l'enseigne, y compris sa structure.

Hébergement à la ferme :

Usage complémentaire à une exploitation agricole dont l'activité consiste à offrir pour une courte durée des espaces d'hébergement en location, avec ou sans le service de petit-déjeuner servi sur place et des activités récréatives ou éducatives reliées à l'exploitation agricole.

Hors rue :

Situé hors de l'emprise d'une voie publique.

Îlot :

Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une voie de circulation.

Immeuble :

Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'est pas un meuble au sens du *Code civil du Québec*.

Immeuble protégé :

Les immeubles suivants sont considérés comme des immeubles protégés :

- 1° le bâtiment d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas une activité agrotouristique;
- 2° un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier d'une largeur inférieure à 10 m;
- 3° une plage publique ou une marina;
- 4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- 5° le bâtiment principal d'un centre de réadaptation avec zoothérapie;
- 6° le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

- 7° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9° un temple religieux;
- 10° un théâtre d'été;
- 11° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 12° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble;
- 13° un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année lorsqu'il n'appartient pas à une exploitation agricole;
- 14° une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'est pas reliée à une activité agricole telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

Immunisation :

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage en vue de le protéger contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation :

Emplacement occupé sur le sol par un bâtiment, une construction ou un équipement.

Inclinaison :

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

Industrie :

Établissement dont l'activité a pour but principal l'extraction, la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières premières, la transformation ou le conditionnement de produits agricoles ou de produits des pêcheries, la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication ou la confection de produits finis ou semi-finis à partir de matières premières ou de produits finis ou semi-finis, le traitement, la manutention ou la transformation de sous-produits des activités industrielles ou des activités humaines y compris le compostage des déchets ou de matière organique.

Industrie à faible incidence :

Industrie dont l'activité occasionne très peu d'incidence sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur, ni vibration à la limite du terrain où les entreprises industrielles ou para-industrielles sont implantées.

Industrie complémentaire à l'agriculture :

Les industries complémentaires à l'agriculture regroupent les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu (industrie 1).

Industrie de haute technologie :

Entreprise industrielle et non industrielle de nature publique ou privée, dont l'activité principale et première est la recherche de même que les laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche.

Industrie de moyenne à forte incidence :

Industrie dont l'activité occasionne de moyennes ou de fortes incidences sur le milieu environnant telles, bruit, poussière, odeur, vibration, sautage, éclat de lumière, entreposage extérieur, multiples quais de chargement/déchargement, circulation importante de véhicules lourds, etc.

Infrastructures :

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Ingénieur en géotechnique :

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

Inspecteur en bâtiment :

Toute personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application des règlements d'urbanisme.

Inspecteur des rives :

Inspecteur de la MRC des Maskoutains appliquant les dispositions spécifiques relatives aux rives contenues à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (L.R.Q., c. Q-2, r.35).

Installation d'élevage :

Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux à d'autres fins que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjections animales.

Installation septique :

Ensemble des dispositifs servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des constructions non desservies par un réseau d'égout.

Jupe :

Enceinte située entre le plancher, le balcon, la galerie d'une construction surélevée ou le châssis d'une maison mobile et le niveau du sol pour cacher ou protéger l'espace vacant.

Lac :

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.

Largeur d'une rue :

Distance mesurée perpendiculairement à l'emprise de la rue ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté de la rue.

Lieu d'entreposage des engrais de ferme :

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux.

Ligne arrière :

Ligne de terrain localisée à l'opposé de la ligne avant. Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est située à l'opposé de la portion de la ligne avant faisant face à la façade avant du bâtiment principal.

Ligne avant :

Ligne de terrain séparant un terrain de l'emprise d'une rue.

Ligne de rue :

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une rue.

Ligne de terrain :

Ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

Ligne latérale :

Ligne de terrain ne constituant ni une ligne avant, ni une ligne arrière.

Littoral :

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Location de chambre :

Chambre pouvant être louée comme domicile, mais sans y servir de repas.

Logement :

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir. Ce terme n'inclut pas un hôtel, un motel, une maison de chambres, une pension ou une remorque.

Logement accessoire :

Logement supplémentaire au logement principal d'une habitation, mais de moindre superficie que le logement principal.

Logement intergénérationnel :

Logement supplémentaire situé à l'intérieur d'une habitation ou sur le même terrain qu'une habitation, servant de résidence à des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Lot :

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)* ou des articles 3043 à 3056 du *Code civil du Québec*.

Lot desservi :

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Lot partiellement desservi :

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Lot non desservi :

Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

Lot riverain :

Lot situé en totalité ou en partie dans une bande de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou de trois cents (300) mètres d'un lac.

Maison de chambres :

Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel ou un motel, où des chambres sont louées ou destinées à la location.

Maison mobile :

Bâtiment fabriqué en usine et conçu pour être transportable sur son propre châssis ou sur une plate-forme jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle peut être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Le bâtiment comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Maison d'habitation :

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Cette définition est applicable uniquement aux fins du chapitre 15 du présent règlement.

Maison usinée :

Bâtiment fabriqué en usine et composé d'au moins deux sections. Ces dernières sont conçues pour être transportées et assemblées sur le site qui leur est destiné de façon à former une habitation.

Marge arrière :

Distance calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne arrière de terrain et délimitant une distance minimale dans laquelle toute construction ne peut empiéter.

Marge avant :

Distance calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne avant de terrain et délimitant une distance minimale dans laquelle toute construction ne peut empiéter.

Marge de recul :

Distance calculée perpendiculairement en tout point par rapport à une ligne de terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Lorsque l'étage supérieur avance au-delà de l'étage inférieur la marge de recul se calcule à partir de la partie la plus saillante de l'étage supérieur.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un mur en porte-à-faux et un caveau sont considérés comme partie saillante d'un bâtiment alors qu'un escalier, une galerie, un perron, un balcon, une corniche, une cheminée et une fenêtre en baie ne le sont pas.

Marge de précaution :

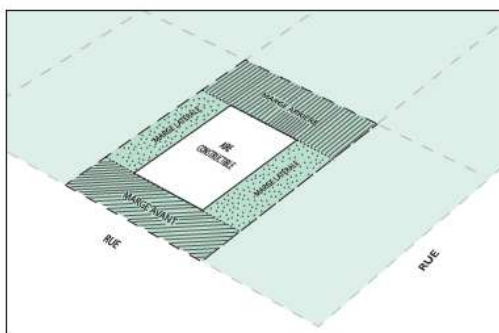
Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Marge latérale :

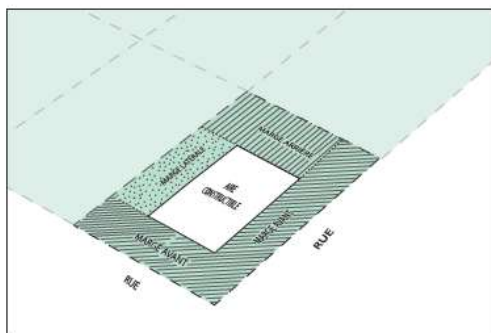
Distance calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne latérale de terrain et délimitant une distance minimale dans laquelle toute construction ne peut empiéter.

Figure : Marges

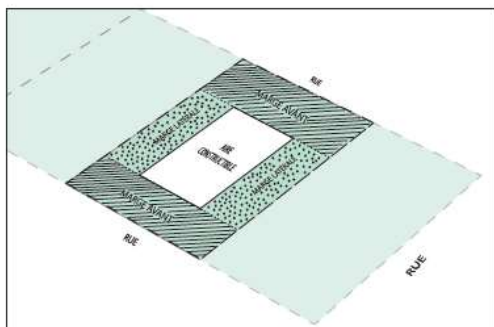
TERRAIN INTÉRIEUR



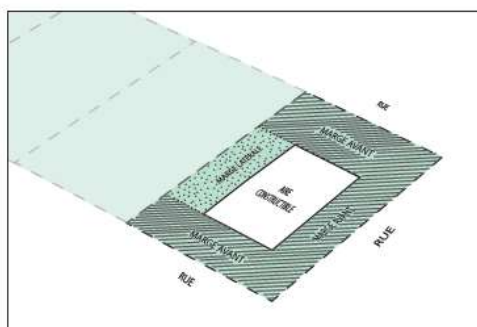
TERRAIN D'ANGLE



TERRAIN TRANSVERSAL



TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



Marquise :

Construction en forme de toit destinée à servir de protection contre les intempéries, placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse, ou encore installée en structure autonome appuyée sur des colonnes ou des poteaux et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Matelas de paille flottant :

Couche de paille d'orge déposée ou soufflée sur le dessus des déjections animales entreposées dans un ouvrage d'entreposage.

Matériaux composites :

Canévas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

Meublé rudimentaire :

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Milieu humide :

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Modification :

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

Morcellement d'un lot fait par aliénation :

Action de diviser un lot en plusieurs parties en faisant une transmission par aliénation (Voir aussi « Aliénation »).

MRC :

La Municipalité régionale de comté Les Maskoutains.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Jude.

Mur arrière :

Mur extérieur situé à l'opposé du mur avant et dont le tracé peut être brisé.

Mur avant :

Mur extérieur correspondant à la façade avant et dont le tracé peut être brisé.

Mur coupe-feu :

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le *Code national du bâtiment* tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

Mur de soutènement :

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou un autre facteur susceptible de causer un glissement de terrain.

Mur latéral :

Mur extérieur d'un bâtiment ne constituant ni un mur avant, ni un mur arrière et dont le tracé peut être brisé.

Mur mitoyen :

Mur utilisé en commun par deux bâtiments et érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains.

Muret :

Mur d'une hauteur n'excédant pas 1 m construit de bois, de pierre, de béton ou de blocs décoratifs servant de séparation ou de soutènement. Aux fins de l'application du présent règlement, un muret ne peut être considéré comme étant une clôture.

Niveau moyen du sol :

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol mesuré à une distance de 3 m d'une construction, et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 2 m au pourtour du périmètre extérieur de la construction. Une dépression localisée devant une fenêtre ou une entrée n'est pas prise en compte dans le calcul du niveau moyen du sol.

Nombre de logements :

Nombre de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment. Un logement accessoire ou intergénérationnel n'est pas pris en compte dans le calcul du rapport logement/bâtiment.

Opération cadastrale :

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

Ouvrage :

Toute construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une piscine, d'un mur de soutènement, d'une installation septique et autres aménagements extérieurs.

Ouvrage de captage d'eau souterraine :

Installation érigée en vue de capter de l'eau souterraine, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de source, des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

Pente :

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Panneau-réclame :

Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implanté à un endroit donné et annonçant un bien, un service ou une entreprise vendu ou offert à un autre endroit.

Parquet extérieur :

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailier urbain, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain.

Pergola :

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Périmètre d'urbanisation :

Limite de la zone urbaine (zone blanche) et de la zone agricole (zone verte) décrétée sur le territoire de la MRC des Maskoutains, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

Perron :

Surface donnant accès de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec ledit bâtiment.

Piscine (creusée, semi-creusée, hors-sol ou démontable) :

Selon la définition du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1)*.

Plaine inondable :

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3° une carte intégrée au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement;

4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus

récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'opération cadastrale :

Plan donnant une représentation graphique des lots résultant de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au Service du cadastre du Québec.

Plan d'urbanisme :

Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1)*.

Plan de zonage :

Plan de division du territoire en zones pour les fins de la réglementation de zonage.

Plantation intercalée :

Plantation alternant sur deux rangs de manière que l'arbre d'une rangée se retrouve au point médiant entre deux arbres de l'autre rangée.

Figure : Plantation intercalée



Poste d'essence :

Établissement commercial destiné principalement à la vente au détail d'essence ou d'autres types de carburants n'offrant aucun service d'entretien ou de réparation de véhicule automobile, mais pouvant offrir divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace. Un tel établissement peut comprendre un lave-auto manuel, automatique ou semi-automatique intégré au bâtiment principal.

Poste de chargement et de déchargement :

Espace d'un terrain aménagé pour l'accès d'un camion à proximité d'un bâtiment principal de manière à faciliter le chargement et le déchargement des biens et

marchandises nécessaires à l'usage dudit bâtiment. Cet espace de terrain aménagé sur la propriété privée doit comprendre à même sa périphérie un tablier de manœuvre.

Poulailler urbain :

Bâtiment accessoire fermé destiné à la garde de poules pondeuses à fins récréatives, complémentaire à un usage résidentiel.

Précautions :

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

Cette définition est applicable uniquement aux fins du chapitre 13 du présent règlement.

Producteur agricole :

Un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)*.

Produit agricole :

Tout produit issu d'une production agricole tel que les fruits, les légumes, les produits laitiers, les œufs, les produits de l'érable, etc.

Projet intégré :

Ensemble caractérisé par l'implantation, sur un même terrain, d'au moins deux bâtiments principaux, conçu comme un ensemble aménagé en harmonie, dans le but de favoriser la copropriété et l'utilisation commune des aires de verdure, des aires de stationnement, des espaces verts et des équipements récréatifs.

Quai de manutention :

Plate-forme intérieure ou extérieure, couverte ou non, surélevée de manière à permettre le chargement ou le déchargement à niveau d'un véhicule de transport de marchandises.

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

Récréation extensive :

Corresponds aux activités de loisirs, culturelles, ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente et les pistes cyclables, entre autres, font partie de cette fonction.

Récréation intensive :

Corresponds aux activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et des

aménagements considérables. Les golfs, les terrains d'exercice de golf, les bases de plein air et les marinas, entre autres, font partie de cette fonction.

Réfection :

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports et de la Mobilité durable, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Règlements d'urbanisme :

Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) :

- 1° Règlement de zonage;
- 2° Règlement de lotissement;
- 3° Règlement de construction;
- 4° Règlement sur permis et certificats;
- 5° Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
- 6° Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- 7° Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux;
- 8° Règlement sur les usages conditionnels;
- 9° Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Remblai :

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Remise :

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, détaché du bâtiment principal, destiné à remiser des articles de jardinage, des outils et autres menus articles nécessaires à l'entretien d'une propriété résidentielle.

Rénovation :

Travaux d'amélioration effectués à un bâtiment afin de le remettre dans un meilleur état.

Réparation :

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie

d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur.

Réseau d'aqueduc :

Ensemble de conduites d'aqueduc desservant plusieurs bâtiments à partir d'une source d'approvisionnement (Puits, usines de filtration, etc.) et approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Réseau d'égout :

Ensemble de conduites d'égout desservant plusieurs bâtiments et acheminant les eaux usées vers un site de traitement (Installations septiques, usines d'épuration, etc.) approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Résidence :

Bâtiment servant à des fins résidentielles et comportant un ou plusieurs logements.

Résidence de ferme :

Résidence en zone agricole pour les producteurs agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

Résidence de tourisme :

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'autocuisine.

Restauration d'un bâtiment :

Travaux effectués à un bâtiment qui lui rend son apparence originale.

Restauration à la ferme :

Activité de restauration qui met en valeur principalement les produits de la ferme et, en complémentarité, l'utilisation des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent la composition principale du menu.

Cette activité doit se tenir sur une ferme et doit faire partie intégrante de cette exploitation. Par conséquent, l'activité agrotouristique « Restauration à la ferme » n'est pas considérée comme un immeuble protégé au sens du présent règlement, quel que soit le nombre de sièges.

Revêtement extérieur :

Parois d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.

Rez-de-chaussée :

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol et au-dessus de la cave et du sous-sol et dont le plancher se trouve à au plus 1,8 m au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final.

Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine) :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- a) La rive a un minimum de 10 mètres :
 - Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
 - Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
- b) La rive a un minimum de 15 mètres :
 - Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
 - Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte :

Véhicule, dont les dimensions sont inférieures à 12 m de longueur et 3,5 m de largeur, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

Route régionale :

Voie de circulation sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Rue :

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

Rue collectrice :

Rue publique par laquelle doivent généralement transiter les véhicules qui désirent accéder à une rue locale ou à une autre rue collectrice lorsqu'ils proviennent d'une rue locale.

Rue locale :

Voie publique ou privée non collectrice dont la principale fonction est de donner accès aux terrains qui la bordent.

Rue privée :

Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue publique et qui permet d'accéder aux propriétés contiguës. Pour être reconnue, une rue privée doit être

approuvée par la Municipalité et être conforme au règlement de lotissement ou protégée par droit acquis.

Rue publique :

Voie de circulation appartenant à la Municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Saillie :

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général d'un mur de bâtiment. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un élément rattaché à la structure principale du bâtiment tel qu'un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une galerie, un mur rideau, une fenêtre en baie ou une lucarne constitue une saillie.

Sentier pour piétons :

Passage réservé exclusivement aux piétons sur une voie de circulation ou entre des terrains privés.

Serre domestique :

Bâtiment accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

Service de garde en milieu familial :

Un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2).

Service de garderie :

Une garderie, un centre de la petite enfance, un jardin d'enfants au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2) ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire.

Service public :

Réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant un bâtiment ou une construction nécessaire pour assurer le fonctionnement du réseau.

Site :

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Site d'extraction :

Tout site d'extraction dont l'activité est régie par le *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q., c. Q-2, r. 7.1).

Site minier :

Un site minier correspond à un site d'exploitation minière, un site d'exploration minière avancée, une carrière, une sablière et une tourbière. Les carrières,

sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur.

Sous-sol :

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Spa :

Bassin de dimension réduite et de formes variées fabriqué de matériaux divers, muni d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé utilisé pour la détente.

Stabilité :

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Cette définition est applicable uniquement aux fins du chapitre 13 du présent règlement.

Station-service :

Établissement commercial avec ou sans service de réparation de véhicules de promenade, tels que le gonflage et le remplacement des pneus, la vidange d'huile, le graissage, la mise au point, l'installation et le remplacement de pièces, le lavage, comprenant en plus un poste d'essence et offrant divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

Structure gonflable (pour enseigne) :

Abri ou structure servant d'enseigne consistant en une paroi faite d'un matériau flexible, mais qui maintient sa forme et sa fonction au moyen d'une pression d'air ou d'un gaz interne.

Superficie brute de plancher :

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Superficie d'implantation d'un bâtiment :

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris un porche, une véranda, un puits d'éclairage ou un puits d'aération, un porte-à-faux, une construction souterraine, un bâtiment accessoire attenant ou intégré au bâtiment, mais excluant une terrasse, un escalier extérieur, une

corniche, une rampe extérieure, une cour intérieure, un avant-toit, une cheminée sans fondation, un quai de manutention à ciel ouvert ou toute construction accessoire rattachée audit bâtiment.

Table champêtre

L'expression « Table Champêtre » est une marque de commerce déposée et gérée par la Fédération des Agricotours du Québec. L'exploitant d'une Table Champêtre MD doit respecter les conditions spécifiques et les normes d'aménagement émises par la Fédération des Agricotours du Québec.

Talus :

En bordure d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Terrain :

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.

Terrains adjacents :

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

Cette définition est applicable uniquement aux fins du chapitre 13 du présent règlement.

Terrain d'angle :

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135 degrés.

Terrain d'angle transversal :

Terrain ayant front sur trois rues.

Terrain desservi :

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Terrain enclavé :

Terrain dont les limites avant, latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue.

Terrain formant un îlot :

Terrain borné uniquement par des rues.

Terrain partiellement desservi :

Terrain desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère du Développement

durable, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Terrain partiellement enclavé :

Terrain intérieur ayant seulement un contact restreint avec une rue.

Terrain non desservi :

Terrain ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

Terrain intérieur :

Terrain ayant front sur une seule rue et dont les limites latérales et arrières ne sont pas adjacentes à une rue.

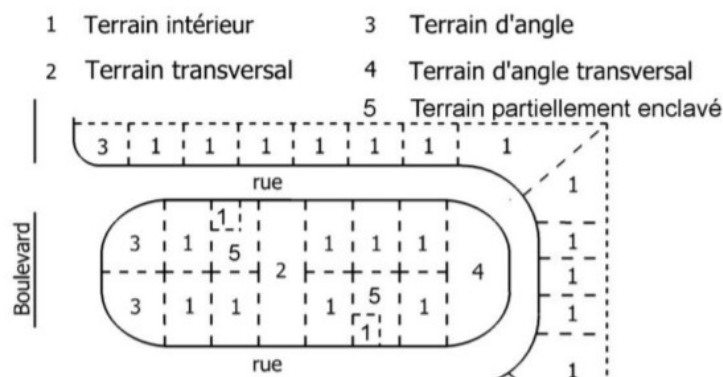
Terrain transversal :

Terrain qui est bordé par deux rues situées à l'opposé l'une de l'autre.

Terrain riverain :

Terrain situé en totalité ou en partie dans une bande de 100 m d'un cours d'eau ou de 300 m d'un lac.

Figure : Types de terrains



Terrasse :

Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

Toiture souple permanente :

Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).

Transformation :

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence.

Travaux municipaux :

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout, incluant des travaux de voirie, ou encore les travaux liés à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, ou à l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

Unité animale :

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage :

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Usage :

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

Usage aux fins de sécurité publique :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- 1° postes de police;
- 2° casernes de pompiers;
- 3° garages d'ambulances;
- 4° centres d'urgence 9-1-1;
- 5° centres de coordination de la sécurité civile;
- 6° tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Usage complémentaire :

Usage relié à l'usage principal, complémentaire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

Usage dérogatoire :

Usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Usage sensible :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : enfants, aînés, personnes à mobilité réduite, etc.) :

- 1° garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1)*);

- 2° établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) et la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);
- 3° installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- 4° résidences privées pour aînés;
- 5° usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- 6° tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usages mixtes :

Usages appartenant à des groupes différents, selon la classification des usages, situés à l'intérieur d'un même bâtiment, dans des espaces séparés. Chaque usage, considéré séparément, doit être autorisé dans la zone concernée.

Usage principal :

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

Véhicule automobile :

Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport des personnes, des animaux ou des biens.

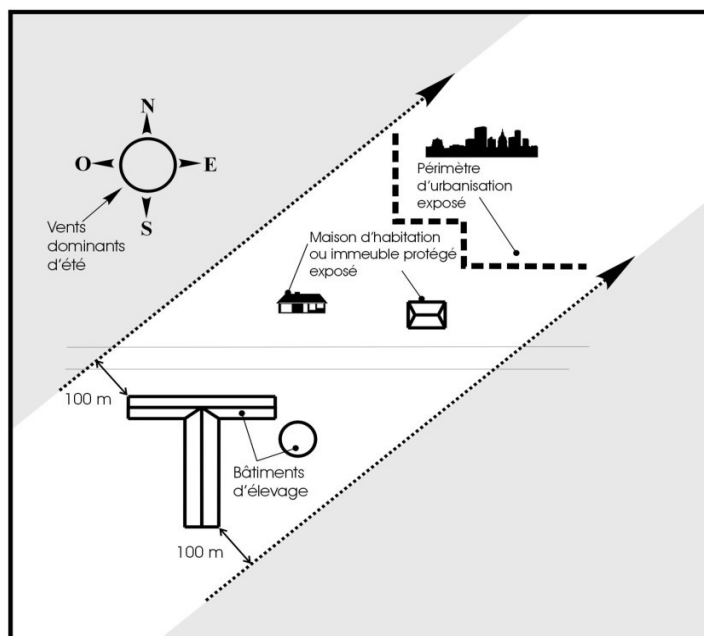
Véhicule récréatif :

Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. L'hébergement à l'intérieur d'un véhicule récréatif n'est permis que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

Vent exposé :

Vent qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Figure : Vent exposé



Vent dominant d'été :

Vent soufflant plus de 25 % du temps, dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août. Pour le territoire de la Municipalité de Saint-Jude, ces vents proviennent du sud-ouest.

Vente-débarras :

Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux desdits occupants.

Voie de circulation :

Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, incluant les ouvrages connexes tels un accotement, une berme, un fossé de drainage de l'infrastructure.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression « Voie de circulation » désigne notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un passage piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

Voie publique :

Espace de terrain dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les pistes cyclables, les terrepleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes,

viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

Zone :

Partie du territoire de la Municipalité délimitée sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

Zone agricole décrétée :

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

Zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone tampon :

Espace minimal qui sépare deux usages pour réduire les effets négatifs générés à partir de l'un d'entre eux.

CHAPITRE 20 DISPOSITION FINALE

20.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Mairesse

Directrice Générale